

Département de la Haute-Loire

Enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale et la déclaration de projet relative à la création de la zone d'activité de «Bramard» sur la commune de Saint Didier en Velay emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune.



RAPPORT

du

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le 17 juin 2022

TABLE DES MATIÈRES

I. RAPPORT D'ENQUÊTE	3
II. ANNEXES	27
III. CONCLUSIONS A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	95
IV. CONCLUSIONS A LA DÉCLARATION DE PROJET	112

Rapport d'enquête : vert

Annexes : Jaune

*Conclusions à la demande d'autorisation:
orange*

Conclusions à la déclaration de projet : rose

I

RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE.....	5
1.1 - Objet de l'enquête.....	5
1.2 - Cadre juridique.....	5
1.3 - Nature et caractéristiques de l'objet de la demande.....	6
1.4 - Composition des dossiers de demande d'autorisation et de déclaration de projet.....	11
CHAPITRE II - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	12
2.1 - Désignation du commissaire enquêteur	12
2.2 - Préparation de l'enquête	13
2.3 - Déroulement de l'enquête.....	13
2.4 - Clôture de l'enquête.....	14
2.5 - Concertation préalable.....	15
2.5.1- Personnes publiques associées	15
2.5.2- Le public	15
CHAPITRE III - RECUEIL DES OBSERVATIONS	16
3.1 - Sur les registres d'enquête	16
3.2 - Les courriers	16
3.3 - Les courriels	16
3.4 - Les pétitions.....	16
CHAPITRE IV - ANALYSE DES OBSERVATIONS	17
4.1 - Observations positives.....	17
4.2 - Observations négatives	17
4.2.1 - Les Nuisances générées par la nouvelle zone	18
4.2.2 - Les atteintes à la biodiversité et au paysage	19
4.2.3 - La Rentabilité et le coût	20
4.2.4 - Étude de solutions alternatives	21
4.2.5 - La main d'œuvre	22
4.2.6 - Le dossier	22
4.2.7 - La procédure	23
4.2.8 - Dualité entre les terrains dédiés au logement et ceux à vocation économique	24
4.2.9 - Information	24
4.3.0 - Traitement et distribution de l'eau.....	24
CHAPITRE V - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET RÉACTIONS DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITÉS.....	25

Département de la Haute-Loire

Enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale et la déclaration de projet relative à la création de la zone d'activité de «Bramard» sur la commune de Saint Didier en Velay (43 140) et emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune.

CHAPITRE I - Généralités concernant l'enquête

1.1 - Objet de l'enquête

Enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale qui concerne la création d'une zone d'activité au lieu dit «le bois du Bramard». Elle porte également sur une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Didier en Velay sur le territoire de laquelle s'exerce l'étude du projet. Celui-ci est conduit par la communauté de communes «Loire-Sémène» dont le siège est situé au 1, place de l'abbaye - 43 140 La Seauve sur Sémène.

Cette enquête a pour but d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

Les remarques, propositions et observations du public dont il a été fait état durant l'enquête seront soumises et prises en considération par le pétitionnaire et par l'autorité compétente pour prendre la décision ultime.

1.2 - Cadre juridique

La présente enquête est réalisée en application:

- Du code de l'Environnement et plus particulièrement de ses articles D211-10, L121-16, L122-7, L123-1 à L123-18, L181-1 à L181-13, L211-1, L214-1 à L214-3, L411-2 et R122-2, R122-5, R123-1 à R123-27, R181-1 à R181-56, R214-1, R571-50.

- Du code des Transports en ses articles L1511-2 à L1511-5.
- Du code du Patrimoine, articles L521-1 et suivants et R123-15 mais aussi les articles L621-30 et R621-96.
- Du code de l'Urbanisme
- Du code Général des Collectivités Territoriales.
- Du code Rural.
- Du code Forestier.
- Du code de Santé Publique.
- Du code du Travail.
- Arrêtés ministériels et circulaires qui traitent des risques liés à cette activité (poussières, bruits, odeurs....).
- Directives nationales et européennes concernant la protection de la faune et la flore.

1.3 - Nature et caractéristiques de l'objet de la demande

L'aire, objet du projet de zone d'activité, est située à la pointe Nord du bois de Bramard en limite de la commune de Saint Didier en Velay. Elle est tangente dans sa partie Ouest par la route départementale 23 qui relie la commune de Saint Just Malmont par la route départementale 500 à celle de Saint Victor Malescourt et au-delà Saint Romain Lachalm.

La future zone d'activité qui s'étendait initialement sur un foncier de 17 hectares a été ramenée à 11 ha pour une surface commerciale de 10 hectares. La différence s'explique par les évitements sur site (zones humides et tourbières) mais aussi par la réalisation de structures communes (talus, voies, bassin de rétention, haies paysagères et aire de stationnement) (voir annexe 1).

Au travers du rapport de présentation, la demande d'autorisation environnementale ayant trait à ce projet de zone d'activité concerne une commune: Saint Didier en Velay. Le projet est porté par la communauté de communes «Loire-Sémène».

L'objectif principal de cette réalisation est de créer une offre foncière en matière de développement économique et, par là, de répondre à la demande d'entreprises qui souhaitent s'implanter ou s'agrandir sur ce territoire.

Cet objectif est inscrit et promu dans le SCOT «Jeune Loire» qui prévoit à l'horizon 2035 l'accueil de 5200 nouveaux emplois et va nécessiter la mobilisation de 214 hectares de foncier économique sur le territoire.

Il s'inscrit aussi dans la préservation de l'environnement:

- En protégeant mieux la ressource en eau et les milieux associés (zones humides...),
- En mettant en place des protections phoniques afin d'atténuer les bruits et améliorer l'environnement acoustique au droit des secteurs les plus sensibles.
- En assurant une meilleure insertion paysagère et le maintien de la diversité par des mesures de réduction, d'évitement et de compensation en conformité avec les textes en vigueur.

Outre la réalisation des plateformes (6) de la zone, le projet comprend aussi un ensemble d'aménagements annexes indissociables:

- Réalisation d'une voie centrale qui desservira les six lots commercialisés,
- Création d'une noue qui traversera le site afin de drainer une partie des eaux pluviales,
- Édification de talus drainants,
- Construction d'un bassin de rétention capable d'un épisode de pluie centennal,
- Réalisation de protections de cours d'eau et, captage de sources,
- Réalisation d'une aire d'accueil (2 poids lourds et 5 à 6 véhicules légers en entrée de zone,
- Réalisation d'une entrée à partir de la route départementale 23 (à charge du département),
- Construction du réseau d'assainissement et de drainage,
- Signalisation horizontale et verticale,
- Mise en place des équipements de sécurité et d'exploitation,
- Mise en place d'une clôture sur la totalité du périmètre de la zone,
- Création d'aménagements environnementaux:
 - * Protections acoustiques;
 - * Protection des eaux;
 - * Ouvrages pour le maintien de la diversité de la faune aux abords de la zone;
 - * Aménagements paysagers.

Le coût total de ce projet est estimé à 5 millions d'euros.

Il s'agit là d'un investissement pris en charge pour partie par l'État à hauteur de 300 000 euros, pour partie par le Département par la réalisation de l'entrée de zone. La Région n'a pas encore apporté de réponse. La part de la communauté de communes dépendra donc de l'implication de la Région.

Le calendrier prévisionnel prévoit un début des travaux à l'automne 2022 et une mise sur le marché en 2023 ou 2024 selon la météo et l'obtention des autorisations administratives.

Ce projet et son chantier vont générer des quantités importantes de matériaux.

Elles sont de l'ordre de 330 000 m³ de déblais.

Les matériaux de déblais seront utilisés partiellement suivant leur qualité.

Des matériaux d'apport seront nécessaires et proviendront des carrières avoisinantes.

Une estimation de la qualité des matériaux de déblais laisse à penser que 176 000 m³ seulement seront réutilisables.

En conséquence, il faudra trouver des zones permettant d'accueillir les 154 000 m³ restant impropres à leur réutilisation dans la réalisation de ce projet.

L'implantation de la zone s'étend sur la partie Nord du bois de Bramard, le long de la route départementale 23.

L'emprise des travaux est d'environ 11ha.

Le projet conduira à la disparition ou à l'altération forte de 1184 m² de zones humides éparses, à des impacts significatifs sur l'habitat d'espèces animales protégées.

Au vu de la rubrique concernée et des caractéristiques du projet (rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'Environnement : Rejet d'eaux pluviales et assèchement de zones humides supérieures ou égales à 0,1 ha) celui-ci relève de l'autorisation.

C'est la raison pour laquelle le présent dossier est soumis à enquête publique menée dans le cadre de l'autorisation environnementale.

Le projet présenté n'a pu éviter certains enjeux environnementaux majeurs et comme les impacts n'ont pas été totalement réduits, il est nécessaire de définir des mesures compensatoires.

Les compensations sont définies lorsque les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction demeurent significatifs.

Les impacts résiduels sur les habitats d'espèces protégées ne sont pas connus à ce jour, seuls les impacts bruts (surfaces d'habitats impactées en phase de travaux) ont pu être déterminés.

Ces mesures ont pour objectif un bilan neutre, voire une amélioration de la valeur écologique des sites et leurs environs.

Le dossier soumis à l'enquête adopte plusieurs sortes de compensations.

- Une compensation en faveur des zones humides:

Différents types de mesures compensatoires sont envisagés:

- Des mesures visant à restaurer des milieux humides à fonctionnalités dégradées (exemple avec la présence de déblais ou de remblais limitant les fonctions des zones humides); des travaux de décaissement de remblais, bouchage de drains, abattage de boisements.

- Des mesures visant à restaurer des zones humides fortement dégradées: gestion des espèces exotiques envahissantes, réhabilitation et entretien de mares...

- Des mesures de gestion qui peuvent accompagner les précédentes actions: fauche exportatrice tardive, forte limitation ou non apport d'engrais afin de favoriser des espèces végétales plus adaptées liées à des conditions plus sèches.

La difficulté consiste à trouver des terrains situés dans le même bassin versant ou dans un bassin versant voisin afin de remplacer les terrains impactés.

C'est un contrat passé entre le maître d'ouvrage et la CLE du SAGE Loire en Rhône-Alpes qui s'engage à restituer une surface de zones humides globale à hauteur de 200 % à minima des zones détruites (1184 m²) avec une équivalence fonctionnelle.

En fait, le pétitionnaire conserve une surface compensatoire de 2876 m² qui correspond à la surface de zones humides impactée lors de l'étude initiale.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage s'engage à un suivi écologique sur une durée de cinquante ans.

- Une compensation en faveur des espèces protégées:

Les travaux inhérents à la réalisation de la zone conduisent inmanquablement à dégrader, détruire ou perturber une surface de 11 ha.

38 ha seront compensés, 2,5 ha seront rétrocédés en zone agricole et, 3 ha en zone naturelle.

Pour rechercher des sites de compensations adaptés, tant sur le volet zones humides qu'habitats d'espèces, le maître d'ouvrage s'est entouré, par conventions, du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne (CEN Auvergne), et de l'Office National des Forêts (ONF).

Par ailleurs, il prévoit d'engager la rédaction de contrats ORE (Obligations Réelles Environnementales) avec les propriétaires des parcelles compensatoires (collectivités). Ce dispositif permet à tout propriétaire immobilier de mettre en place une protection environnementale attachée à son bien.

Afin de répondre aux besoins de compensation des prospections foncières ont donc été menées sur des parcelles voisines comme appartenant au même bassin versant que celui du projet et ont été retenues:

- Un lot de parcelles de **7,4 ha** sur la commune de Saint Just Malmont à environ 1,5 km au Nord du projet (parcelles AD122, AD123, AD124, AE84).

- Un lot de parcelles de **40,3 ha** sur les communes de Saint Didier en Velay et Saint Victor Malescourt à environ 1 km au Sud-Ouest du projet (AL20, AL25, AL26, AL27, AM97, AM98, AP73, AP 75, AP77, AP78, AP79, AP80, AP100, AP107, AP109, B46, B47, B48, B56, B57, B58).

Enfin, un lot de parcelles de **2985 m²** pour la compensation des zones humides détruites sur la commune de Saint Just Malmont à environ 1 km au Nord du projet (AN146, AN147, AN 231).

Ces parcelles pourront aussi répondre au besoin de compensation des espèces protégées conformément au principe de mutualisation.

- Mesures de suivi des compensations:

Afin de s'assurer de l'efficacité à moyen et long terme de l'ensemble des mesures prises, une coordination environnementale du chantier sera mise en place (prestataire spécialisé).

A partir de la réception des travaux, un suivi écologique sera réalisé sur une période de 50 ans.

Le suivi scientifique vise à:

- Vérifier l'efficacité des travaux entrepris (un intervenant extérieur se rendra régulièrement sur site),
- Définir les mesures à prendre pour améliorer la situation au besoin,
- Évaluer la valeur écologique des zones humides et leurs fonctions.

En parallèle le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre un entretien afin de maintenir le bon état du milieu.

Des suivis écologiques seront mis en place au niveau de chaque site compensatoire. Ils porteront notamment sur:

- La végétation sur les zones restaurées,
- L'évolution des espèces exotiques invasives,
- Le développement d'habitats et de micro habitats favorables aux espèces protégées visées.

Pour la flore et les habitats:

Le suivi floristique prendra la forme de relevés floristiques qualitatifs par grands types de végétation.

Les espèces patrimoniales seront localisées au GPS et leurs populations recensées.

Ce suivi se fera tous les deux ans jusqu'à la dixième année, puis 1 passage tous les cinq ans jusqu'à la trentième année et, enfin, 1 passage tous les dix ans jusqu'à la cinquantième année.

En ce qui concerne les îlots de sénescence:

Les arbres sénescents et d'intérêt seront localisés (point GPS), marqués et suivis (taille, diamètre...) et ceci à raison de deux passages tous les deux ans sur les dix premières années puis tous les cinq ans jusqu'à la trentième année et enfin, tous les dix ans jusqu'à la cinquantième année.

Les amphibiens, les reptiles, l'avifaune (espèces nicheuses, migratrices ou hivernantes):

Ils seront recensés tous les deux ans jusqu'à la dixième année, puis tous les cinq ans jusqu'à la trentième année, et enfin tous les dix ans jusqu'à la cinquantième année et ce à raison de deux passages lors des années de contrôles.

De même pour les chiroptères qui feront l'objet d'enregistrements sonores.

Les mammifères terrestres protégés seront observés grâce à la pose de pièges photographiques pendant la période d'activité maximale des individus.

- Maîtrise foncière des parcelles nécessaires à la réalisation de la zone:

Comme faisant suite à l'approbation du SCOT «jeune Loire» en 2017, et devant le peu de disponibilité foncière sur son territoire, la communauté de communes «Loire-Sémène» s'est lancée dans une vaste opération de recensement de possibilités d'extension de zones capable de création de zones d'activités.

Ainsi, ce sont cinquante trois (53) sites qui ont été sélectionnés, étudiés, et comparés sur le territoire communautaire.

Depuis 2020, le choix s'est porté sur la zone Nord du bois de Bramard comme étant la zone la plus favorable au développement de ce projet.

La communauté de communes est propriétaire des parcelles nécessaires à la réalisation de la zone d'activités et les communes de Saint Didier en Velay, Saint Just Malmont et Saint Victor Malescourt sont propriétaires des zones compensatoires.

Depuis, plusieurs évolutions ont été apportées au projet. La Communauté de communes «Loire-Sémène» a conduit des études plus détaillées pour respecter l'environnement et présenter un projet vertueux en matière de respect de la biodiversité.

1.4 - Composition des dossiers de demande d'autorisation environnementale et de déclaration de projet

Le commissaire enquêteur a constaté que le dossier soumis à enquête comporte les pièces suivantes:

1.4.1 - Dossier de demande d'autorisation environnementale

1.4.1.1 - Pièces principales:

- Note de présentation non technique du projet,
- Étude d'impact,
- Résumé non technique de l'étude d'impact,
- Plan de situation du projet,
- Plan d'ensemble des aménagements,
- Plan de projet Voirie et Réseaux Divers - Surface loi sur l'eau,
- Plan de raccordement des réseaux,
- Plan de défrichement,
- Extrait cadastral,
- Justificatif de la maîtrise foncière,
- Demande de dérogation habitats,
- Demande d'autorisation environnementale,
- Demande d'autorisation de défrichement,
- Mandat de dépôt d'une demande d'autorisation environnementale.

1.4.1.2 - Annexes:

- Étude foncière et immobilière,
- Document d'orientation et objectifs du SCOT,
- Zonage du PLU de la commune de Saint Didier en Velay,
- Règlement du PLU de la commune de Saint Didier en Velay,
- Étude géotechnique G2 PRO,
- Étude d'impact acoustique,
- Diagnostique écologique et zones humides: volet naturel de l'étude d'impact 2021,
- Plans des réseaux d'assainissement et d'aménagements paysagers du projet,
- Notice hydraulique,
- Étude de potentiel sur les énergies renouvelables et de récupération.

1.4.2 - Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint Didier en Velay

- Résumé non technique,
- Notice de présentation du projet d'intérêt général,
- Rapport de présentation,

- PLU – Zonage modifié,
- PLU – Règlement modifié,
- PLU – Emplacements réservés,
- PLU – Orientation d'aménagement et de programmation,
- Évaluation environnementale.

1.4.3 - Avis sur les dossiers soumis à enquête

- Procès verbal de la réunion d'examen conjoint (14/10/2021),
- Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Avis du Conseil National de la Protection de la Naturel (CNP),
- Avis du SAGE Loire en Rhône-Alpes,
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).

1.4.4 - Mémoire en réponse et compléments d'information

- Mémoire en réponse aux avis émis par les Personnes Publiques Associées et la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et Addendum au projet de la zone d'activité de Bramard,
- Complément d'informations sur l'intérêt public majeur et l'absence de solutions alternatives,
- Note de réponse aux avis - Volet milieux naturels de l'étude d'impact et demande de dérogation «espèces protégées»,
- Plan de nivellement et terrassement,
- Résumé non technique de l'étude d'impact 2022.

CHAPITRE II - Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 - Désignation du commissaire enquêteur

- Par décision du 17 mars 2022 référencée sous le n°E22000014/63, monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné le commissaire enquêteur, monsieur Henri de FONTAINES, en charge de cette opération.

- Par arrêté n° BCTE-2022/31 du 31 mars 2022, monsieur le Préfet de la Haute-Loire, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale et à une déclaration de projet d'intérêt général emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Didier en Velay pour la réalisation de la zone d'activité de Bramard à Saint Didier en Velay déposée par la communauté de communes «Loire-Sémène».

Cet arrêté a été affiché dans les 7 communes dépendant de la communauté de communes: La Seauve sur Sémène, Aurec sur Loire, Pont Salomon, Saint Didier en Velay, Saint Ferréol d'Auroure, Saint Just Malmont et Saint Victor Malescourt.

En outre il a été affiché en différents endroits (5), à proximité du site retenu.

Cette opération a fait l'objet d'un constat effectué par le commissaire enquêteur en date du 12 avril 2022 (voir annexe III). Le commissaire enquêteur a vérifié par quatre fois pendant l'enquête la présence de cet affichage (les 26 avril, 13, 19 et 23 mai).

2.2 - Préparation de l'enquête

- **Jeudi 31 mars 2022**, le commissaire enquêteur s'est rendu à la préfecture de la Haute-Loire afin de rencontrer les personnes en charge du dossier, de se faire expliquer le projet, de préparer l'arrêté préfectoral et de récupérer le dossier (5 kg).

- **Mardi 05 avril 2022**, le commissaire enquêteur a rencontré le pétitionnaire et son équipe. La matinée s'est déroulée en deux temps: La présentation du projet et la visite du site retenu (voir annexe IV).

- **Mardi 12 avril 2022**, Le commissaire enquêteur a rencontré de nouveau les personnels en charge du projet à la communauté de communes afin de vérifier dans un premier temps la complétude du dossier soumis à enquête. Puis, il a vérifié et constaté la mise en place de l'affichage.

- **Mercredi 13 avril 2022**, le commissaire enquêteur a rencontré le maire de la commune de Saint Didier en Velay, monsieur SALGADO et son adjointe à l'urbanisme. Monsieur le maire a témoigné de sa satisfaction à voir ce projet se réaliser sur le territoire de sa commune. Cette réalisation va apporter une amélioration sociale et économique non négligeable au développement de celle-ci.

2.3 - Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du mardi 26 avril au lundi 30 mai 2022 inclus.

Pendant toute cette période, aux heures d'ouverture du secrétariat, le dossier d'enquête ainsi que le puis les registres d'observations ont été à la disposition du public dans les locaux de la mairie siège de l'enquête.

Un avis d'enquête a été affiché sur les panneaux d'affichage de la commune ainsi que dans les six autres communes de la communauté de communes «Loire-Sémène». Il a aussi fait l'objet d'un affichage spécifique autour du site retenu (voir annexe III).

Cet avis a également été publié à deux reprises dans la presse (La Dépêche et L'Eveil) les 08 avril et 02 mai 2022 (voir annexe VII).

Le commissaire enquêteur a siégé aux jours et heures mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Commune	Jours	Horaires
Saint Didier en Velay	Mardi 26 avril 2022	09h00 à 12h00
„	Jeudi 5 mai 2022	14h00 à 17h00
„	Vendredi 13 mai 2022	09h00 à 12h00
„	Jeudi 19 mai 2022	14h00 à 17h00
„	Lundi 30 mai 2022	14h00 à 17h00

Au cours de l'enquête les observations ont été conséquentes. Elles l'ont été sous forme écrite dans les registres d'enquête (20), ou par le biais de courriers (38) adressés au commissaire enquêteur, courriels (232). Certaines contributions ont revêtu la forme d'une pétition (78) dans lesquelles des personnes privées et des associations se sont exprimées, ou enfin par des échanges oraux (47).

Le maire de la commune concernée a fourni le certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique à la préfecture (voir annexe VIII) ainsi que la copie du délibéré de son conseil municipal (voir annexe IX). Il en a été de même pour le conseil départemental.

A compter du 18 mai, le flux des messages envoyés sur la boîte mël de la préfecture s'est accru notablement.

En conséquence, après récupération et analyse de ces productions, le commissaire enquêteur s'est rendu en mairie de Saint Didier en Velay afin d'incrémenter celles-ci dans le registre d'enquête. Cela a nécessité l'ouverture de nouveaux registres (7).

Ces opérations se sont déroulées et répétées les **20, 23, 24, 25 mai 2022**.

Le point culminant en la matière aura été atteint le **30 mai matin**.

Par ailleurs, la fermeture des services de la préfecture les 26, 27, 28 et, 29 mai a généré une accumulation de courriels qui n'ont pu être transmis que le lundi matin 30 mai.

Cette activité a généré un temps d'étude journalier d'une moyenne de deux heures. Il s'est agi d'imprimer les courriels, d'attribuer des thèmes à chacune des observations déposées, de rechercher les doublons, d'écarter les propos diffamatoires ou neutres, et de relever les observations hors sujet ou sans texte.

Enfin, cette période intense a généré de nombreux messages échangés avec le pétitionnaire et les services de la préfecture.

2.4 - Clôture de l'enquête

A la fin de la consultation publique, le commissaire enquêteur a récupéré les registres d'enquête.

- **Le jeudi 02 juin 2022**, le commissaire enquêteur a rencontré le pétitionnaire afin de lui remettre le Procès Verbal de synthèse des remarques du public.

- **Le lundi 20 juin 2022**, le commissaire enquêteur a remis le rapport et ses conclusions au tribunal administratif et en préfecture.

En conclusion, le commissaire enquêteur certifie que l'enquête publique qui lui a été confiée s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022.

2.5 - Concertations préalables

2.5.1- Personnes publiques associées

Il est à noter que cette enquête fait suite à une concertation importante au travers de 11 réunions qui se sont tenues tout au long de la gestation de ce projet.

Ces réunions ont permis aux institutionnels, aux Personnes Publiques Associées, aux Personnes Publiques Consultées, aux autres communes, aux partenaires associés et aux partenaires divers de débattre sur ce projet. Elles ont permis surtout de réaliser une étude approfondie où chacun a pu s'exprimer, apporter sa pierre à l'édifice, corriger et modifier ce qui devait l'être pour aboutir à la présentation d'un dossier recevable.

Certaines de ces personnes publiques ont été à nouveau consultées pour le dossier concernant l'autorisation environnementale: Le Conseil National de la Protection de la Nature, le SAGE Loire en Rhône-Alpes et l'Agence Régionale de Santé.

Enfin, l'Autorité Environnementale au travers de son avis précise que le niveau des informations et des études présente des lacunes qu'il conviendra de combler.

Les remarques effectuées par ces Personnes Publiques Associées font l'objet du récapitulatif de l'annexe II. Ces remarques ont fait l'objet d'un mémoire en réponse et d'un addendum au dossier.

2.5.2- Le public

Le projet est sur le site informatique de la préfecture.

L'affichage de l'avis d'enquête a été redondant dans toutes les communes de la communauté de communes porteuse du projet ainsi que dans les médias.

Cela a aussi été le cas autour de la future zone en un certain nombre de points stratégiques (voir ci-dessus).

Cette information a aussi fait l'objet d'une présentation dans la revue de la communauté de communes et sur l'application «Illiwap» sur laquelle cette collectivité dépose ses informations dédiées au public.

Les associations environnementales locales ont été associées lors des comités de pilotage (Loire vivante et FNE43).

CHAPITRE III - Recueil des observations

Tout au long de l'enquête, les échanges sont toujours restés courtois. Seul un message a revêtu un caractère ordurier vis à vis du projet et a été écarté de la consultation. Au cours de celle-ci, le commissaire enquêteur a reçu **47** personnes ou familles qui avaient des questions concernant certains aspects du projet. Les réponses apportées par le commissaire enquêteur leur ont suffi.

Au-delà ce sont quelques 368 remarques, questions ou documents qui ont fait l'objet d'un dépôt auprès du commissaire enquêteur. La répartition en est la suivante:

3.1 - Sur les registres d'enquête

Il a été ouvert huit (**8**) registres d'enquête.

Vingt (**20**) observations, remarques et propositions ont été apposées dans ces documents.

3.2 - Les courriers

C'est au siège de l'enquête et en préfecture que les **38** courriers ont été adressés. Ils émanent d'entreprises, d'élus nationaux, d'élus locaux, de conseils municipaux, du conseil départemental et bien sûr de citoyens qui ont souhaité s'exprimer sur le sujet. Certains courriers de particuliers sont assortis de réserves, propositions et observations. Le commissaire enquêteur a pu apporter des éclaircissements aux rédacteurs lorsque ceux-ci se sont présentés aux permanences. L'un de ces courriers souligne que le dossier en ligne sur le site de la préfecture est incomplet. L'étude environnementale du dossier n'est pas consultable. Ces courriers ont été joints aux registres d'enquête.

3.3 - Les courriels

Deux cent trente deux (**232**) courriels sont parvenus au commissaire par le site de la préfecture. Il s'agit essentiellement de citoyens riverains qui se sont manifestés par ce vecteur. De même, ces contributions ont été accolées dans les registres d'enquête. Enfin, il est à noter que vingt trois courriels sont parvenus hors délai.

3.4 - Les pétitions

Soixante dix huit (**78**) pétitions ont complété la contribution du public.

Concernant l'ensemble de cette documentation: lettres, courriels, observations, questions, la plupart traitent de différents sujets, ce qui explique le nombre de **1182** items répertoriés.

L'analyse de ces observations fait l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE IV - Analyse des observations

4.1 - Observations positives:

Sur l'ensemble des contributions (**368**), **75** sont clairement favorables à la réalisation du projet. Elles se déclinent en **182** items.

Les arguments développés en sont les suivants:

En premier lieu, il s'agit du développement socio-économique de cette partie Est du département (**69**).

Aux portes de la Loire, la communauté de communes «Loire-Sémène» est l'objet d'une demande forte d'entreprises et d'artisans qui souhaitent échapper à l'agglomération stéphanoise et s'installer, se développer sur ce territoire et aussi d'entreprises locales qui désirent agrandir leurs installations.

Or, à ce jour, cette communauté ne dispose plus de ressources en terrains à vocation économique pour accueillir ces nouvelles entreprises.

Certains citoyens voient donc en ce projet l'opportunité de relancer l'économie de leur territoire. Au-delà, il s'agit d'une relance qui impactera bien sûr les emplois locaux mais aussi le commerce, l'habitat, les services liés à la personne et les collectivités territoriales.

Le deuxième argument développé concerne la proximité des emplois générés (**52**).

Cela va contribuer à moins de production de Gaz à Effet de Serre. Les trajets domicile-travail sont plus courts. Pour certains, un mode de déplacement doux peut-être envisagé. La réduction des trajets est aussi gain d'économie pour les ménages installés dans les communes riveraines.

De plus, ce projet s'inscrit en droite ligne dans les directives nationales qui visent en la réindustrialisation de notre pays afin d'acquérir une réelle indépendance industrielle et économique (**12**).

Enfin, prenant en compte les évolutions environnementales, le projet s'appuyant sur des études particulièrement fouillées dans le domaine, est une opportunité magistrale qui va engendrer une réhabilitation du site inespérée au droit de la zone retenue (**49**).

Au-delà, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation complètent une étude respectueuse de l'environnement et de sa biodiversité.

4.2 - Observations négatives:

Afin d'effectuer méthodiquement l'analyse des remarques formulées par écrit dans les registres ou par courrier et courriels, le commissaire enquêteur a regroupé celles-ci par thèmes (**10**). Ces dix thèmes ont fait l'objet de **293** remarques, observations et autres propositions dégageant ainsi **1000** items. A la suite de l'intitulé de chacun des thèmes apparaît le nombre de fois où celui-ci a été évoqué.

Sachant qu'une même observation peut traiter plusieurs rubriques cela explique les nombres recensés.

Chaque rubrique a fait l'objet d'une étude minutieuse et d'un état compta des dépositaires.

La réponse du commissaire apparaît sous chacune d'entre elles en italique.

4.2.1 - Thème 1: Nuisances générées par la zone - 186

Cette rubrique comporte deux sous-rubriques:

Le chantier va générer un accroissement de circulation de poids lourds et autres engins de chantier.

Mais aussi, la réalisation de déblais et remblais, d'ouvrages d'art, d'enrobés pour la chaussée vont produire de la poussière et du bruit.

Et donc, pendant ces travaux, quelles seront les mesures appliquées afin d'empêcher, réduire les nuisances olfactives, sonores et circulatoires?

Lors de la phase d'exploitation, les nuisances seront liées à la circulation accrue sur les axes conduisant à la zone et, également liées aux activités développées sur la zone (bruit, lumière, qualité de l'air).

Aussi, est ce que le projet a bien pris en compte cet aspect des choses et surtout est ce qu'il y aura un suivi dès lors que la zone aura été commercialisée afin de pouvoir appliquer des corrections et/ou des améliorations?

Enfin, est-ce que le surplus de poids lourds dans la commune de FIRMINY et notamment boulevard Fayolle (école) a été pris en compte? Quelles solutions sont envisagées?

Il est indéniable qu'en cours de chantier les riverains les plus proches subiront des nuisances (nuisances sonores, vibrations générées par l'utilisation de certains matériels tels que des brise-roches, compacteurs, nuisances olfactives causées par la centrale à bitume....).

Mais cela n'aura qu'une durée limitée puisque ces travaux devraient prendre fin en 2023.

En phase d'exploitation, les nuisances seront bien moindre compte tenu des mesures prises par le porteur du projet.

- Une campagne anti-bruit sera reconduite afin de déterminer des émergences potentielles.

- Une étude d'impact très précise sur la qualité de l'air sera diligentée par le pétitionnaire dès lors que la plateforme sera commercialisée afin de s'assurer que les installations n'induisent pas de dépassement des normes de la qualité de l'air.

- La clairière occasionnée par le projet s'atténuera au fil du temps grâce aux mesures d'insertion paysagère prises par la communauté de communes aux abords de la route départementale 23 et au renouvellement naturel de la végétation.

- Quant à l'éclairage nocturne, il sera réalisé par des lampes basse énergie et orienté vers le sol.

- La circulation générée par l'activité de cette zone s'ajoutera à celle existante aujourd'hui.

Une estimation fait état de 240 poids lourds et 600 véhicules légers supplémentaires (aller et retour) par jours sur les 600m de la RD 23 entre le rond point des «Grangiers» et l'entrée de la zone.

Afin de réduire les nuisances liées à cette augmentation, le pétitionnaire a prévu la réalisation d'un talus antibruit au droit de l'habitation la plus proche déjà fort incommodée par le trafic actuel.

- S'agissant de l'encombrement, la majorité de ces véhicules (salariés) circulera aux horaires de prise et de fin de travail. Le flux supplémentaire des poids lourds sera absorbé par les différents axes situés autour de la future zone. Le partage de cet espace public relève du simple respect du code de la route.

Par ailleurs les travaux d'amélioration de ces deux départementales ont été consentis dans le but de rendre plus fluide le trafic actuel et futur.

- Quant à la prise en compte de l'accroissement de circulation générée par ce projet dans la commune de FIRMINY, il existe une étude de déviation qui réalisée, évitera cette agglomération mais surtout une fréquentation excessive du boulevard Fayolle.

4.2.2 - Thème 2: Atteintes à la biodiversité et aux paysages - 342

Pour certains, nul doute que ce projet va être catastrophique au regard des espaces naturels concernés et donc consommés comme étant un patrimoine collectif à préserver. La faune, la flore, les zones humides, les espaces boisés vont forcément être impactés par les travaux envisagés.

Le maintien de la biodiversité au droit de cette zone risque de relever de la gageure. Les mesures adoptées vont-elles être réellement suffisantes afin d'éviter, réduire et compenser la portée destructrice de la réalisation et de l'exploitation de cette zone? Mais aussi, comment se place ce projet au regard du «zéro artificialisation» et la «neutralité carbone»?

Au-delà, lors de la phase d'exploitation, quelles vont être les mesures prises afin d'assurer un suivi de la zone conforme aux études et à la législation en vigueur?

La réalisation d'une nouvelle zone d'activité impose l'utilisation d'espaces nouveaux.

Dans le cadre de ce projet, l'essentiel des surfaces requises est propriété de la communauté de communes. Ce ne sont pas des zones naturelles au regard du Plan Local d'Urbanisme. Elles sont classées en UA. Ce zonage permet de transformer progressivement des espaces non bâtis en terrains constructibles.

Seule, la parcelle AK 0067 est en zone N. Celle-ci couvre une surface de 2 hectares 84.

Ces parcelles abritent un nombre important d'écosystèmes riches d'espèces végétales et animales.

La destruction de ces zones conduit donc à une atteinte à cette biodiversité et aussi à une modification de l'aspect paysager.

Le code de l'Environnement précise dans ses articles L163-1 à L163-5 que tout projet de ce type doit s'inscrire dans une recherche et l'adoption des trois mesures suivantes: Éviter, Réduire et Compenser.

Ces mesures doivent être systématiquement appliquées à toutes les atteintes directes et indirectes à l'environnement et donc au milieu naturel initial.

Le projet soumis à l'enquête ne déroge en rien à ces principes légaux.

- Éviter:

Ce principe n'est pas toujours applicable tant les écueils sont divers, nombreux et variés. Néanmoins, les ingénieurs et bureaux d'études qui ont réalisés l'étude de ce projet ont réussi à éviter certaines atteintes notamment par la réduction de la surface à commercialiser. En effet, le dernier projet a vu sa surface être réduite de façon drastique afin d'éviter les zones humides situées au Nord et les tourbières sises au Sud de l'aire d'étude.

- Réduire:

Ce deuxième principe tient lieu de fil directeur et marque chaque étape de cette étude. Ainsi dès le début, lors de la première ébauche, la zone retenue est celle qui a le moins d'impact sur l'environnement.

Le projet aujourd'hui présenté, fruit d'une étude approfondie, envisage tous les aspects visant à la réduction conséquente des impacts environnementaux et paysagers.

On peut citer le calendrier des travaux, les procédures de suivi et de réalisation du chantier, les choix retenus pour la protection des sources. Ce ne sont là que quelques exemples. Chaque étape de cette étude fait ainsi référence à des mesures de réduction.

- Compenser:

La compensation en matière environnementale s'appuie sur des données mathématiques et des calculs d'experts qui visent à adopter des mesures parfaitement préhensibles et adaptées au contexte.

Ainsi, les zones humides impactées seront compensées à hauteur de 200%. Chacune d'entre elles fera l'objet d'un cahier des charges qui permettra de reproduire à l'identique la zone atteinte.

Il est à noter que le pétitionnaire a conservé la compensation qui avait été retenue lors de l'étude n°6 et qui prévoyait 1438 m² de zones humides détruites soit 2876 m² de zones humides restaurées.

Trente huit hectares de forêt seront compensés et sanctuarisés en lieu et place des dix neuf hectares défrichés

Au-delà, l'aspect paysager n'a pas été oublié pour autant: végétalisation entre les parcelles, noue centrale végétalisée, maintien d'une lisière arborée autour du site.

Ce projet est effectivement impactant en terme de biodiversité et de modification des écosystèmes.

Néanmoins, il répond en tout point à la réglementation et aux lois voulues par le législateur.

Et au regard de cet aspect, la démarche du pétitionnaire est tout à fait vertueuse.

Quant à la «zéro artificialisation» et la «neutralité carbone», ce sont deux aspects dont l'importance dépasse ce projet. La cible située en 2050 nécessitera une mutation complète de notre mode de vie qui n'est pas encore envisagée. La première notion vise pour l'instant l'urbanisation et son développement des villes et métropoles.

Quant à la seconde, la réalisation de la zone permettra un déplacement de proximité des salariés et donc moins de mission de gaz à effet de serre.

Cette implantation contribuera à une absorption in situ du carbone émis par les futures activités développées sur la zone comme étant incluses dans une zone boisée.

4.2.3 - Thème 3: Rentabilité et coût - 59

Ici, l'on touche à l'économie générale du projet avec un budget jugé pharaonique par certains.

Le public ne comprend pas un coût aussi exorbitant et dispendieux de l'argent public pour la réalisation de travaux qui ne serviront que des intérêts particuliers au détriment des riverains et de l'environnement.

N'y a t'il pas de chantiers plus prioritaires de la compétence de la communauté de commune?

Ne peut-on revoir le projet afin de faire baisser le montant?

Qui plus est, le pétitionnaire est-il certain de maîtriser cette somme et assurer qu'il n'y aura pas de dépassement d'enveloppe? Car quelque soit l'origine du financement, il s'agit bien d'argent public.

Est-ce que ce projet a fait l'objet d'une étude de rentabilité (Valeur Actuelle Nette Socio-économique - VASE-SE).

Le porteur de projet a analysé la rentabilité de cet aménagement sur les bases législatives et réglementaires suivantes:

L'évaluation économique et sociale de ce grand projet d'infrastructure économique a été menée en conformité avec le Programme d'Aménagement et de Développement Durable, le Document d'Orientation et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territorial «Jeune Loire» approuvé en février 2017.

Dans son étude approfondie le pétitionnaire a mis en balance le coût d'investissement, les avantages et les inconvénients que cet investissement apporte à la collectivité.

Ainsi, sur un tel projet, il y a à prendre en compte la valeur foncière des terrains retenus, le coût de la réalisation de la zone d'activités confrontés au prix de vente des lots aménagés, aux taxes perçues par les collectivités territoriales, à l'expansion du commerce local, au développement des services, à l'expansion de l'habitat (construction, vente, location).

Le coût total de cette opération s'élève à 5 M€. Il est financé pour partie par l'État à hauteur de 300 000 €, par le Département (réalisation de l'accès à la zone) le reste étant apporté par la Communauté de Communes. La Région ne s'est pas encore prononcée.

Perçu comme pharaonique par certains, ce budget est certes conséquent mais il intègre entre autre:

- Le montant des travaux de réalisation,*
- Le coût des études, des frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre,*
- Le coût de mise en place et de gestion des mesures compensatoires immédiates et dans leur durée (zones humides, espèces protégées).*

Trois collectivités dont deux spécialisées dans ce type d'aménagement (État et Département) ont validé ce montant qui, rappelons le, a pour objectif principal le développement socio-économique de l'Est du département.

Pour résumé, ce projet n'est absolument pas financé par les contribuables mais par les futurs acquéreurs des parcelles au travers des retombées des ventes, des cotisations foncières des entreprises, de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), de la taxe d'aménagement et de la taxe foncière.

4.2.4 - Thème 4: Étude de solutions alternatives - 99

Contrairement à ce qui est dit dans le dossier, la communauté de commune détient encore des parcelles à vocation économique, ne serait-ce que les friches industrielles. Il serait temps de les réhabiliter.

Au-delà, pourquoi ne pas étendre les zones déjà existantes le long de RN 88?

Certains proposent une mutualisation avec des zones situées dans le département voisin de la Loire.

Enfin, les études concernant les possibilités foncières n'ont pas été menées correctement et donnent l'impression que les critères retenus n'ont eu pour but que d'évincer certaines possibilités au profit la zone du bois de BRAMARD.

*Une étude foncière a bien été menée et a précédé le choix de la zone retenue.
Cette étude fait partie des pièces du dossier.
Elle concerne cinquante trois (53) sites qui ont été criblés.
Chaque tènement a fait l'objet d'une analyse reposant sur vingt deux (22) critères.
Au bilan de cette étude, c'est bien la zone du bois du Bramard qui s'est vu attribuer la meilleure note en réunissant une majorité de caractéristiques positives.
Les autres zones étudiées présentaient soit des surfaces trop petites pour accueillir certains projets, soit des difficultés d'accès, soit des réseaux trop éloignés, ou présentaient trop de difficultés à l'acquisition.
Les friches industrielles existantes sont pour l'heure en cours de réhabilitation, déjà commercialisées, trop exiguës ou encore incluses dans des zones pavillonnaires.
Enfin, s'intéresser à des friches ou autres zones situées dans le département de la Loire n'est pas d'actualité comme n'étant pas dans les compétences d'une communauté de communes.*

4.2.5 – Thème 5: Mains d'œuvre - 68

Dans ce paragraphe nous retrouvons les arguments suivants liés au projet.
Pourquoi vouloir créer des emplois dans un territoire où le plein emploi est une réalité?
Dés lors, où trouver la main d'œuvre nécessaire quand déjà les entreprises locales peinent à recruter?

*Créer des emplois et donc de la richesse passe par l'attractivité.
De ce point de vue, l'Est du département n'en manque pas: village à taille humaine, proximité d'un grand centre (agglomération de Saint-Étienne), douceur de vivre.
Si l'on rajoute à ce projet une situation exceptionnelle, au sein d'un espace naturel, tout semble réuni afin d'attirer les futurs salariés.
Encore faut-il leur proposer des possibilités de logement adéquates et attractives à la location comme à l'achat.
Sinon, le travers existant aujourd'hui, à savoir des trajets domicile-travail de la Haute-Loire vers la Loire ne ferait que s'inverser.
Le souvenir de la crise sanitaire récente, la hausse des prix des carburants, l'inflation dans sa globalité, le télétravail, sont autant de critères qui poussent les citadins à s'extraire des grands centres. Pour preuve l'explosion des ventes de propriétés dans la Haute-Loire où certains territoires sont en pénurie de biens fonciers et d'offres à la vente.
Donc si ce territoire veut attirer des salariés potentiels, et il en a tous les attraits, il faudra faire plus que de proposer simplement des emplois.*

4.2.6 - Thème 6: Dossier - 50

Plusieurs voix se sont élevées pour signaler l'hérésie d'un tel projet.
A l'heure du tout écologie, du réchauffement climatique avéré, de la promulgation des lois de protection de l'environnement, du zéro artificialisation des sols, de l'obligation de réduire les gaz à effet de serre, comment un tel dossier peut-il avoir une existence?
De plus, celui-ci décline des données erronées, ou qui se contredisent. Voir, fait référence à des notions contre versées. Ainsi, aujourd'hui il ne peut plus être réalisé de zone d'activité si ce n'est des extensions.
Quand le dossier présente le projet comme une extension de la zone du «Champ de Berre», un simple regard sur une carte suffit à comprendre que ce n'est pas le cas.

Il ressort de sa lecture une impression d'approximation par ces données qui ne semblent pas maîtrisées, non justifiées et/ou d'incompréhension devant des études techniques trop ardues.

Le dossier présenté à l'enquête publique est le fruit d'un travail collectif réalisé par le maître d'ouvrage et les différents acteurs publics. Il a subi de nombreux amendements avant d'arriver à sa version définitive.

Les services de l'État et le service instructeur responsable de la complétude du dossier et de sa conformité au regard de la loi ont jugé de sa recevabilité.

Dès lors il a été mis à l'enquête quand bien même quelques imprécisions subsistaient qui ont été depuis levées.

Concernant cette création et compte tenu de la discontinuité du projet vis à vis de l'urbanisation, la Commission Départementale Natures, Paysages et Sites (CDNPS) a été consultée et a rendu un avis favorable.

Certes, quelques «coquilles» subsistent mais elles trouvent leur correction dans les pièces complémentaires au dossier et l'addendum joint.

4.2.7 - Thème 7: Procédure - 46

Ce chapitre mentionne que les différents organismes consultés ont demandés des éclaircissements, des études complémentaires au dossier initial.

Si ceux-ci ont bien été apportés, il n'est fait nul part référence à une quelconque nouvelle consultation de ces organismes.

De ce point de vue, la procédure est entachée d'illégalité et l'enquête publique n'aurait pas dû avoir lieu.

De même qu'une étude quatre saisons a été missionnée sur les zones de compensation et que cette même enquête sera achevée avant de connaître les résultats de cette étude. Est ce que cela est conforme?

Enfin, nombre d'observations met en doute l'application rigoureuse du triptyque Éviter, Réduire et Compenser.

Le pétitionnaire a répondu aux organismes qui ont souhaités des précisions, ou des éclaircissements au travers d'un mémoire en réponse et d'un addendum.

En cela, la procédure a été tout à fait respectée. Et dès lors que les services de l'État approuvent le dossier, celui-ci peut-être soumis à l'enquête (code de l'environnement).

Quant à l'étude quatre saisons, ce n'est qu'un plus décidé par le pétitionnaire et son déroulement et ses conclusions sont indépendants de la procédure d'enquête publique.

Enfin, concernant la mise en doute de l'application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, il suffit de reprendre l'étude d'impacts jointe au dossier pour en appréhender toute l'ampleur et les efforts consentis par le pétitionnaire qui va au-delà des prescriptions légales.

Concernant cet aspect, un seul manquement est à soulever: l'étude environnementale du dossier n'était pas sur le site de la préfecture. Néanmoins, celle-ci était consultable sous forme papier en préfecture et en mairie de Saint Didier en Velay. Par ailleurs, cette pièce, extrêmement lourde en terme informatique, sur demande aurait pu être diffusé à toute personne qui en aurait exprimé le souhait.

4.2.8 - Thème 8: Dualité entre terrains dédiés au logement et terrains à vocation économique - 48

Entre 2009 et 2020, la Communauté de Communes a consommé 74 hectares. Depuis août 2021, elle est tenue de réduire son artificialisation des sols de 50%.

Cela lui laisse donc au maximum 37 hectares de foncier disponible pour la période 2021-2031.

Si l'on respecte le ratio précédent, cela signifie que seuls 6 hectares sont dédiés aux zones d'activités pour 31 aux zones d'habitations.

Ce projet consomme 14 hectares donc, il reste 28 hectares possibles pour la réalisation d'habitat.

Dans ces conditions, comment vouloir accueillir les nouveaux salariés sur le territoire de la communauté de commune? Ils seront contraints de se loger ailleurs ce qui générera des nuisances supplémentaires (GES, circulation routière plus chaotique...).

Le commissaire enquêteur prend acte de cette remarque.

Il n'est pas compétent pour y répondre.

Il revient à la communauté de communes d'apporter des éclaircissements en terme de gestion du foncier.

Néanmoins, et de façon purement arithmétique, les 28 hectares correspondent à l'installation de 280 lots dédiés à l'implantation de logement. Ce qui laisse une certaine marge de manœuvre.

4.2.9 - Thème 9: Information - 69

Deux remarques font état d'une information tronquée voir, déficiente.

Les personnes soutenant cela estiment ne pas avoir été prévenues et informées de ce projet.

Surprenant, quand on sait que ce projet a été initié en 2007 et a donc commencé à faire l'objet de compte-rendus communautaires mis à la disposition du public.

En 2020, les choses se sont accélérées avec des informations diffusées par voie de presse, relayées par les élus et internet.

Dernièrement, les réunions communautaires ont fait l'objet de procès verbaux largement diffusés et repris dans les médias, par affichage ou internet.

Enfin l'enquête elle-même a été annoncée par voie de presse, affichage en mairie et sur site, dans la revue communautaire et sur le site «Illiwap».

4.3.0 - Thème 10: Traitement et distribution de l'eau - 33

Concernant cet aspect du projet, le public s'interroge sur:

- L'approvisionnement en eau potable du site, sa provenance et surtout, est ce que le réseau est capable de cette fourniture supplémentaire? Il semblerait que la pression est déjà basse en ce qui concerne la distribution au profit des clients actuels.

- Où vont être réellement évacuer les eaux usées? Dans le dossier il est fait état de deux lieux bien différents. L'un d'entre eux relèverait de l'absurde à un coût prohibitif.

- L'alimentation en eau potable sera finalement assurée par le réservoir du Fraisse depuis le carrefour de la Garne et jusqu'à l'entrée de la future zone. La canalisation projetée alimentera également les trois bornes incendie prévues sur la zone. Aucun prélèvement d'eau n'aura lieu sur le site.

- Quant aux eaux usées, elles seront évacuées par gravité sur le réseau existant de la zone d'activités des champs de Berre.

Chapitre V - Synthèse des observations et réactions du public et des collectivités

Au bilan, cette concertation est globalement positive. Elle a permis de soulever des interrogations (voir annexe IV) auxquelles le pétitionnaire a apporté des réponses (voir annexe V).

On note que les personnes publiques associées au projet et l'Autorité Environnementale sont favorables au projet avec des demandes de précisions ou de compléments d'étude et des recommandations. Seule, la CNPN était clairement opposée au dossier initial et donc à la réalisation du projet qui en découlait. A cela, le pétitionnaire a apporté toutes les réponses, justifications et explications demandées.

Il en va de même pour la commune concernée (voir annexe VIII). La majorité des conseillers municipaux a soutenu ce projet lors de la délibération du conseil municipal. Le conseil départemental a également rendu un avis favorable. C'est aussi le cas des élus nationaux, locaux et des chefs d'entreprise du territoire.

Cette consultation s'adressait avant tout aux citoyens de la commune de Saint Didier en Velay sur le territoire de laquelle il est prévu de réaliser ce projet. Il en va tout autant de la commune voisine de SAINT JUST MALMONT comme étant riveraine du projet. A cela, la commune de Saint VICTOR MALESCOURT est également concerné comme contributrice d'une partie des compensations requises par la création de la zone.

On peut donc en déduire que cette enquête s'adressait en premier lieu à quelques 8500 citoyens et 21000 si l'on prend en compte l'ensemble de la communauté de communes.

Donc au regard de cette population la participation a été décevante (353 personnes).

Par ailleurs, il s'avère qu'une partie du public qui s'est exprimé est hostile à l'opération. Elle s'est exprimée essentiellement par le biais de courriers et courriels. Une partie de ce public appartient principalement à un collectif qui s'est créé en cours d'enquête et s'oppose au projet.

D'autres citoyens se sont déplacés afin d'obtenir des éclaircissements et des informations sur le projet et ce sans dépôt écrit, les explications leur suffisant.

Le commissaire enquêteur relève à ce propos que l'épaisseur du dossier (étude d'impact) ne permet pas au public, sauf aux associations structurées, de l'aborder facilement et d'en tirer toute l'information souhaitée.

Le résumé non technique est d'un abord plus aisé et donc plus facilement compréhensible par le grand public.

Compte tenu de l'information effectuée en amont de cette enquête par la Communauté de communes «Loire Sémène» et du nombre de citoyens qui a donné son avis sur le

projet, le commissaire enquêteur estime que l'enquête s'est déroulée dans des conditions de durée et d'organisation adaptées et efficaces.

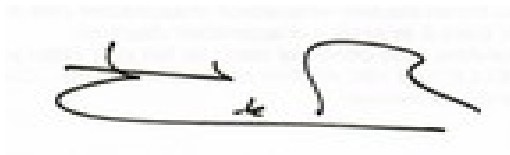
Le public qui l'a souhaité a ainsi pu s'exprimer au travers de divers avis, sensibilités et opinions, répondant en cela aux principes de l'enquête publique.

Pour clore ce chapitre, il est nécessaire de préciser que les écarts de contributions relevés entre cette analyse et le Procès Verbal de synthèse remis au pétitionnaire sont dus à l'arrivée tardive de courriers et pétitions. En effet quinze (15) documents supplémentaires sont parvenus au commissaire enquêteur par le canal de la préfecture le 08 juin 2022. Ils sont tout à fait recevables comme ayant été enregistrés avant le 30 mai 17h00, date et heure de fin de la consultation. Le commissaire enquêteur a remis son PV de synthèse le 02 juin 2022 conformément aux textes régissant l'enquête publique.

En tout état de cause, cela ne change rien au fond et ces contributions supplémentaires ont été prises en compte dans cette synthèse.

Le 17 juin 2022

Henri de FONTAINES
Commissaire enquêteur
Président de la commission

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Henri de Fontaines', written over a horizontal line.

II

ANNEXES

SOMMAIRE

I – CARTOGRAPHIE.....	29
II - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES.....	33
III - POSITIONNEMENT DE L’AFFICHAGE.....	37
IV - PROCÈS VERBAL DE LA VISITE DU COMPLEXE.....	43
V - NOTIFICATION DES REMARQUES DU PUBLIC AU PÉTITIONNAIRE.....	47
VI - MÉMOIRE EN RÉPONSE.....	54
VII - EXTRAITS DES PUBLICITÉS MÉDIATIQUES.....	77
VIII - CERTIFICATS D’AFFICHAGE.....	82
IX - EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	90

I

CARTOGRAPHIE





Périmètre du site retenu: bleu



II

**SYNTHÈSE
DES
OBSERVATIONS
DES
PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES**

PPA	DATES	Contenu AVIS
<p>Autorité Environnementale</p>	<p>07/01/2022</p>	<p>Présentation du projet et des aménagements projetés:</p> <p>L' Ae recommande de revoir la délimitation du projet et d'intégrer le giratoire d'accès à la zone, d'évaluer ses incidences et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin de les compenser.</p> <p>Alternative examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement:</p> <p>L' Ae recommande de reprendre l'analyse de justification du choix du site retenu dans l'étude d'impact en prenant en compte de véritables critères environnementaux pour réaliser le choix comparatif des sites d'implantation potentiels, les raisons ayant motivé les choix quant aux sites étudiés ainsi que la justification de l'importance de la superficie retenue.</p> <p>Nuisances sonores, visuelles, qualité de l'air:</p> <p>L' Ae recommande de réévaluer les impacts du projet sur le cadre de vie et la santé humaine, notamment sur les nuisances sonores et la qualité de l'air en fonction des activités à venir, d'actualiser le dossier d'étude d'impact au fur et à mesure de l'état d'avancement du projet.</p> <p>Eaux et milieu aquatique:</p> <p>L' Ae recommande de clarifier les modalités d'approvisionnement en eau potable du site, de préciser la nature des besoins à satisfaire par un prélèvement de la source ou de confirmer que les besoins futurs seront assurés sans nécessité d'un nouveau prélèvement à proximité du site.</p> <p>L'Ae recommande également de préciser quels sites de compensation ont été retenus et quelles sont les modalités de gestion dont ils seront l'objet pour assurer cet objectif.</p> <p>Atténuation et adaptation au changement climatique:</p> <p>L' Ae recommande d'évaluer l'ensemble des émissions de GES liées au projet de parc économique et de présenter les mesures prises pour éviter réduire et compenser ces impacts.</p>

		<p>Dispositif de suivi proposé:</p> <p>L' Ae recommande de définir les modalités et indicateurs de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, en veillant en particulier à ce que les fréquences d'élaboration et de collecte des différents indicateurs permettent effectivement une détection précoce des impacts négatifs imprévus, de façon à pouvoir envisager sans délai les mesures correctives appropriées.</p> <p>Résumé non technique de l'étude d'impact:</p> <p>L' Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.</p> <p>Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint Didier en Velay:</p> <p>L' Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale et le résumé non technique avec une partie dédiée à la mise en compatibilité du PLU de Saint Didier en Velay en justifiant la procédure d'évolution du document d'urbanisme et ses incidences environnementales et mesures ERC spécifiques notamment au regard de la consommation d'espace et de la prise en compte du changement climatique.</p> <p>L'Ae recommande également de vérifier que l'insertion paysagère du projet sera assurée, au regard de la hauteur maximale autorisée des futurs bâtiments dans le projet de règlement et le cahier de prescriptions architecturales.</p>
Conseil National de la Protection de la Nature	23/12/2021-	<p>2- Il émet un avis défavorable au regard des faits suivants:</p> <p>3- L'analyse qui a conduit à retenir cet espace n'est pas satisfaisante. Elle devrait scinder les impacts sur les zones humides, les milieux et paysages, la biodiversité, la trame verte et bleue. Les enjeux environnementaux ne peuvent être traités comme un tout.</p> <p>4- L'état initial des zones envisagées à la compensation n'est pas traité. Cela rend donc impossible l'appréciation des gains envisagés.</p> <p>5- Il y a une nette différence entre l'intérêt public majeur et l'intérêt public. La justification de la première notion n'est pas probante.</p> <p>6- Inventaire oiseaux: Il est nécessaire de pousser les recherches et localisation plus avant.</p> <p>7- Inventaire mammifères terrestres: Il en va de même, le recensement sur une nuit par caméra est insuffisant.</p> <p>8- Les inventaires reptiles, insectes, flore sont tout autant</p>

		<p>jugés insuffisants.</p> <p>8- La qualification des enjeux n'est pas complète et génère des zones d'ombre. Ainsi la biodiversité ordinaire est délaissée. La nature «présumée ancienne» de la forêt est peu prise en compte. Une tourbière à sphaignes ne peut être considérée comme un enjeu modéré. Il en va de même vis à vis de la présence de la martre et du blaireau qui ne peuvent pas être qualifiés d'enjeux très faible. Cette remarque s'applique aussi pour les amphibiens.</p> <p>9- Enfin les mesures ERC ne sont pas jugées suffisamment pertinentes.</p>
La Clé du SAGE Loire-Amont	15/11/2021	<p>Elle soulève un certain nombre de remarques ou demandes de précisions sans émettre d'avis. Ces remarques ou demandes de précisions concernent la gestion des eaux pluviales, l'impact écologique sur les milieux aquatiques et zones humides, l'adaptation au changement climatique.</p>
ARS	11/10/2021	<p>Émet un avis favorable sous réserve que soient prise en compte les observations de son avis.</p> <p>- Bruit: Compte tenu que les relevés ont été effectués pendant le couvre-feu, les résultats ne sont pas représentatifs de la réalité. Toute mesure doit être prise afin que le bruit généré par la zone et son trafic associé n'augmente pas les nuisances sonores pour l'habitation la plus proche. Par ailleurs, l'Agence attire l'attention du demandeur sur les risques de nuisances sonores en phase de travaux.</p> <p>- Air: L'impact du projet sur l'air n'est abordé que succinctement dans l'étude d'impact. En effet le trafic supplémentaire est comparé aux émissions régionales, ce n'est pas parlant.</p> <p>- Espèces envahissantes: La thématique des espèces exotiques envahissantes est traitée dans le dossier. La mesure de re-végétalisation en fin de chantier peut-être jugé utile pour lutter contre l'ambrosie mais n'est pas suffisante.</p> <p>- Mobilité: La nature des mobilités douces n'est pas décrite. Il n'est pas prévu de mobilités douces le long de la RD 23. Il est important d'apporter une attention toute particulière à l'aménagement de l'aire d'accueil et de pique-nique.</p> <p>- Les moustiques: Cet aspect des nuisances n'est pas pris en compte. Des mesures de gestion sont à proposer et notamment en lien avec le bassin de gestion des eaux pluviales.</p>

III

POSITIONNEMENT DE L’AFFICHAGE



Affichage au rond point des «Grangers»



Affichage au Sud de la future ZA et le long de la RD23



Affichage au Centre de la future zone et le long de la RD23



Affichage au Sud de la future zone et le long de la RD23



Affichage au hameau de «Play»

IV

**PROCÈS VERBAL
DE
LA VISITE DE LA ZONE**

Département de la Haute-Loire

Enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale et la déclaration de projet relative à la création de la zone d'activité de «Bramard» sur la commune de Saint Didier en Velay emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune.

Procès verbal de visite du site retenu

Conformément à la loi du 12 juillet 1983, afin d'acquérir une bonne connaissance des lieux, le commissaire enquêteur a souhaité visiter le site qui fait l'objet de la demande d'autorisation environnementale et de la déclaration de projet concernant la réalisation d'une zone d'activités.

Le demandeur, la communauté de communes Loire-Sémène, par l'intermédiaire de son président, monsieur Frédéric GIRODET, n'a formulé aucune objection à cette démarche qui lui paraissait même comme étant indispensable et naturelle.

Le mardi 05 avril 2022, à l'issue de la présentation du projet au siège de la communauté de communes, en fin de matinée, le Commissaire enquêteur a reconnu le site concerné par le projet de réalisation de la zone d'activités, en présence de madame Emilie LIBEYRE responsable du service économique en charge du dossier à la communauté de communes et de madame Carmen CROUZET-GAILLARD en charge des services techniques de cette même communauté.

Le site retenu pour la réalisation de ce projet est localisé au Nord-Est de la commune de Saint Didier en Velay, dans le département de la Haute-Loire, au Sud de la commune de Firminy et de l'agglomération de Saint Étienne.

Plus précisément, il tangente la route départementale 23 qui relie les communes de Saint Just Malmont au Nord et Saint Victor Malescourt au Sud à proximité immédiate du giratoire des Grangiers

L'aire de ce projet s'intègre entièrement dans le massif forestier du Bramard qui s'étend sur quelques 575 hectares et est constitué majoritairement d'essences communes (sapins blancs, épicéas...).

Le projet a fait l'objet de six évaluations successives qui n'ont eu d'autre but que la préservation des zones humides constituant une surface non négligeable du site initialement retenu (5,5 hectares) réduisant d'autant la surface exploitable et commercialisable (de 17 ha à 12 ha).

Les parcelles requises appartiennent à la communauté de communes et sont placées pour une grande partie en zone AU au PLU de la commune de Saint Didier en Velay et dans une moindre partie en zone N de ce même document.

L'aménagement consistera en la réalisation de 6 lots qui permettront d'accueillir les futures entreprises dont l'un d'entre eux de grande surface (7 ha) et cinq lots de dimensions plus modestes.

L'entrée de la zone s'effectuera à partir de la route départementale 23 et sera réalisée par le département. Située sur une portion de ligne droite de la chaussée elle répondra aux règles de sécurité édictées par le code de la route.

Le site recevra une desserte centrale qui donnera accès aux différents lots.

Outre la mise en place de tous les réseaux (secs et humides) nécessaires à l'implantation des entreprises, il sera réalisé une chaussée réservée aux déplacements dits en «mode doux» ainsi qu'une noue plantée qui permettra de drainer une partie des eaux pluviales.

Il est prévu également une aire d'accueil et de pique-nique en entrée de zone qui permettra le stationnement temporaire de quelques véhicules légers et de deux poids lourds en attente de de chargement ou déchargement

Par ailleurs, et afin de renforcer l'aspect paysager de cette opération, chaque lots sera entouré de haies arbustives.

Enfin, le périmètre du site sera préservé et conservera une lisière constituée des arbres déjà existants.

Ce faisant, cela permettra de réduire la signature visuelle des installations à partir du paysage éloigné.

Ainsi inséré dans son écrin boisé, le projet réalisé n'aura que très peu d'impact visuel.

L'habitation la plus proche située à 100 m de la lisière Nord du projet est construite en bordure de la RD 23 et ne devrait pas subir plus de nuisance qu'actuellement. Voire moins puisqu'il est prévu de réaliser un talus anti-bruit à proximité de cette propriété.

Pour le hameau du «Play», il est possible que le sommet des installations futures puisse être visible dès lors que celui-ci dépassera la cime des arbres.

Lors de la réalisation des constructions, Il conviendra donc d'adopter des matériaux et des couleurs de revêtement permettant d'en réduire la signature visuelle.

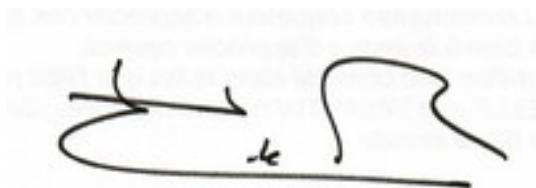
Ainsi, tout au long de cette reconnaissance, le commissaire enquêteur a pu visualiser les lieux où s'érigera la future zone d'activité objet de cette enquête et mieux comprendre les enjeux et raisons qui ont conduit à adopter ce site.

Par ailleurs, les explications claires et fournies de l'équipe en charge de ce dossier ont permis d'appréhender le projet dans sa globalité. Le commissaire enquêteur a pu constater que la mise en œuvre du projet vise entre autre:

- A un équilibre adéquat entre la protection de l'environnement dans un espace naturel particulier et le développement économique de la communauté de communes.
- A faire évoluer cette région du département grâce à une réalisation raisonnée, en conformité avec les textes en vigueur, tout en garantissant des coûts maîtrisés.

Fait à Montfaucon en Velay le 05 avril 2022

Le commissaire enquêteur
Mr Henri de FONTAINES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. de Fontaines', written over a horizontal line.

V
NOTIFICATION
DES
REMARQUES DU PUBLIC
AU
PÉTITIONNAIRE

Enquête publique

Organisée par le Préfet de la Haute-Loire
relative à la demande d'autorisation environnementale et la déclaration de projet
pour la création de la zone d'activité de Bramard sur la commune de Saint Didier en
Velay, et emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la
commune, déposées par la communauté de communes «Loire-Sémène».

PROCÈS VERBAL de SYNTHÈSE consignant les observations du public (ce document comporte 6 pages)

Au terme de l'enquête publique dont l'objet est rappelé ci-dessus, qui s'est déroulée du 26 avril au 30 mai 2022 dans la commune impactée par le projet et en application de l'article R 123-18 du code de l'environnement,

Je, soussigné Henri de FONTAINES, commissaire enquêteur nommé par décision du 17 mars 2022 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, procédons, en vue de sa communication au porteur du projet, à l'exposé ci-après des observations du public.

Ces observations et remarques ont été transmises au commissaire enquêteur grâce à différents moyens:

- Apposées ou annexées dans les registres successifs (8) déposés à la mairie du siège de l'enquête: Saint Didier en Velay,
- Transmises par le biais d'une messagerie ouverte à cet effet sur le site de la préfecture.
- Par ailleurs, j'ai également été saisi d'observations orales à l'occasion de mes permanences.

Ainsi, ces contributions se déclinent de la sorte:

- **47** entretiens oraux;
- **16** remarques écrites ont été apposées dans les registres;
- **34** courriers ont été adressés au commissaire enquêteur;
- **232** courriers électroniques (prefecture@haute-loire.gouv.fr);
- **67** pétitions

Cinquante trois (53) des courriels ont une pétition en pièce jointe.

Sur l'ensemble des contributions (353), **278** sont clairement défavorables à la réalisation du projet et, donc **75** sont favorables à cette réalisation. Cinq (5) messages sont hors sujets et ne sont pas comptabilisés.

Parmi ceux-ci, un message présente des propos orduriers et n'a pas été pris en compte.

Vingt cinq (25) messages ont été émis hors délais.

Et trois (3) messages sont des doublons.

Les arguments développés par le public favorable sont les suivants et n'appellent pas de remarques particulières.

- En premier lieu, il s'agit du développement socio-économique de cette partie Est du département.

Aux portes de la Loire, la communauté de communes «Loire-Sémène» est l'objet d'une demande forte d'entreprises et d'artisans qui souhaitent échapper à l'agglomération stéphanoise et s'installer, se développer sur ce territoire.

Or, à ce jour, cette communauté ne dispose plus de ressources en terrains à vocation économique pour accueillir ces nouvelles entreprises.

Certains citoyens voient donc en ce projet l'opportunité de relancer l'économie de leur territoire. Au-delà, il s'agit d'une relance qui impactera bien sûr les emplois locaux mais aussi le commerce, l'habitat, les services liés à la personne et les collectivités territoriales.

- Le deuxième argument développé concerne la proximité des emplois générés.

Cela va contribuer à moins de production de Gaz à Effet de Serre (GES). Les trajets domicile-travail sont plus courts. Pour certains un mode de déplacement doux peut-être envisagé. La réduction des trajets est aussi un gain d'économie pour les ménages.

- De plus, ce projet s'inscrit en droite ligne dans les directives nationales qui visent en la réindustrialisation de notre pays afin d'acquérir une réelle indépendance industrielle et économique.

Enfin, prenant en compte les évolutions environnementales, le projet s'appuyant sur des études particulièrement fouillées dans le domaine, est une opportunité magistrale qui va engendrer une réhabilitation inespérée du site au droit de la zone retenue.

Au-delà, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation complètent une étude respectueuse de l'environnement et de sa biodiversité.

Concernant les observations d'opposants à la zone, soit **278**, elles se déclinent de la façon suivante:

Ces interventions ont été regroupées par thème, soit dix (10) au total. Cela a permis de classer les questions récurrentes selon leur objet.

- 1 - Nuisances liées à la réalisation de la zone
- 2 - Atteintes à la biodiversité et aux paysages
- 3 - Rentabilité et coût
- 4 - Étude de solutions alternatives
- 5 - La main d'œuvre
- 6 - Dossier
- 7 - Procédure
- 8 - Dualité entre terrains à vocation économique et destinés à l'habitation
- 9 - L'information
- 10 - L'eau

De ces 10 thèmes, le commissaire enquêteur a étudié et évalué les questions dont les réponses ont été mal appréhendées, ne figurent pas directement dans le dossier d'enquête ou difficilement perceptibles et/ou qui appellent un complément d'explication, voire une étude plus détaillée de la part de la Communauté de Communes «Loire-Sémène».

Le commissaire enquêteur vous prie donc de trouver ci-dessous, au travers des thèmes retenus, les questions et interrogations du public qui concernent votre projet.

Thème 1: Nuisances générées par la zone

Cette rubrique comporte deux sous-rubriques:

- Le chantier va générer un accroissement de circulation de poids lourds et autres engins de chantier.

Mais aussi, la réalisation de déblais et remblais, d'ouvrages d'art, d'enrobés pour la chaussée vont produire de la poussière et du bruit.

Et donc, pendant ces travaux, quelles seront les mesures appliquées afin d'empêcher, réduire les nuisances olfactives, sonores et circulatoires?

- Lors de la phase d'exploitation, les nuisances seront liées à la circulation accrue sur les axes conduisant à la zone et, également liées aux activités développées sur la zone (bruit, lumière, qualité de l'air).

Aussi, est ce que le projet a bien pris en compte cet aspect des choses et surtout est ce qu'il y aura un suivi dès lors que la zone aura été commercialisée afin de pouvoir appliquer des corrections et/ou des améliorations?

Est ce que le surplus de poids lourds dans la commune de FIRMINY et notamment boulevard Fayolle (école) a été pris en compte? Quelles solutions sont envisagées?

Thème 2: Atteintes à la biodiversité et aux paysages

Pour certains, nul doute que ce projet va être catastrophique au regard des espaces naturels concernés et donc consommés comme étant un patrimoine collectif à préserver.

La faune, la flore, les zones humides, les espaces boisés vont forcément être impactés par les travaux envisagés.

Le maintien de la biodiversité au droit de cette zone risque de relever de la gageure. Les mesures adoptées vont elles être réellement suffisantes afin d'éviter, réduire et compenser la portée destructrice de la réalisation et de l'exploitation de cette zone? Mais aussi, comment se place ce projet au regard du «zéro artificialisation» et la «neutralité carbone»?

Au-delà, lors de la phase d'exploitation, quelles vont être les mesures prises afin d'assurer un suivi de la zone conforme aux études et à la législation en vigueur?

Pourquoi n'y a-t'il pas eu de sondages pédologiques au droit des zones humides de l'aire d'étude?

Thème 3: Coût

Ici, l'on touche à l'économie générale du projet avec un budget jugé pharaonique par certains.

Le public ne comprend pas un coût aussi exorbitant et dispendieux de l'argent public pour la réalisation de travaux qui ne serviront que des intérêts particuliers au détriment des riverains et de l'environnement.

N'y a-t'il pas de chantiers plus prioritaires de la compétence de la communauté de commune?

Ne peut-on revoir le projet afin de faire baisser le montant?

Qui plus est, le pétitionnaire est-il certain de maîtriser cette somme et assurer qu'il n'y aura pas de dépassement d'enveloppe? Car quelque soit l'origine du financement, il s'agit bien d'argent public.

Est-ce que ce projet a fait l'objet d'une étude de rentabilité (Valeur Actuelle Nette Socio-Economique – VASE-SE),

Thème 4: Études de solutions alternatives

Contrairement à ce qui est dit dans le dossier, la communauté de commune détient encore des parcelles à vocation économique, ne serait-ce que les friches industrielles qu'il serait temps de réhabiliter.

Au-delà, pourquoi ne pas étendre les zones déjà existantes le long de RN 88?

Certains proposent une mutualisation avec des zones situées dans le département voisin de la Loire.

Enfin, les études concernant les possibilités foncières n'ont pas été menées correctement et donnent l'impression que les critères retenus n'ont eu pour but que d'évincer certaines possibilités au profit de la zone du bois de BRAMARD.

En clair, il semble que tout ait été fait pour répondre favorablement à la demande de l'entreprise VIALON (chantage à la délocalisation).

Thème 5: La main d'œuvre

Dans ce paragraphe nous retrouvons les arguments suivants liés au projet.

Pourquoi vouloir créer des emplois dans un territoire où le plein emploi est une réalité?

Dés lors, où trouver la main d'œuvre nécessaire quand déjà les entreprises locales peinent à recruter?

Thème 6: Le Dossier

Plusieurs voix se sont élevées pour signaler l'hérésie d'un tel projet.

A l'heure du tout écologie, du réchauffement climatique avéré, de la promulgation des

lois de protection de l'environnement, du zéro artificialisation des sols, de l'obligation de réduire les gaz à effet de serre, comment un tel dossier peut-il avoir une existence?

De plus, celui-ci décline des données erronées, ou qui se contredisent. Voire, fait référence à des notions contre versées. Ainsi, aujourd'hui il ne peut plus être réalisé de zone d'activité si ce n'est des extensions.

Quand le dossier présente le projet comme une extension de la zone du «Champ de Berre», un simple regard sur une carte suffit à comprendre que ce n'est pas le cas. Il ressort de sa lecture une impression d'approximation par ces données qui ne semblent pas maîtrisées, non justifiées et/ou d'incompréhension devant des études techniques trop ardues.

Thème 7: La Procédure

Ce chapitre mentionne que les différents organismes consultés ont demandé des éclaircissements, des études complémentaires au dossier initial.

Si ceux-ci ont bien été apportés, il n'est fait nul part référence à une quelconque nouvelle consultation de ces organismes.

De ce point de vue, la procédure est entachée d'illégalité et l'enquête publique n'aurait pas dû avoir lieu.

De même qu'une étude quatre saisons (sur six mois) a été missionnée sur les zones de compensation et que cette même enquête sera achevée avant de connaître les résultats de cette étude. Est ce que cela est conforme?

Nombre d'observations met en doute l'application rigoureuse du triptyque Éviter, Réduire et Compenser.

Est-ce que les mesures compensatoires seront opérationnelles avant le début des travaux?

Dans le dossier, il est question d'une extension de zone, alors que la simple lecture d'une carte démontre que cette allégation est fautive.

Dés lors, il s'agit d'un mitage et donc d'une opération aujourd'hui proscrite.

Enfin, toujours dans le dossier, ce terrain est classé comme étant soumis à un aléa fort de retrait des argiles, donc il devrait être interdit à la construction.

Dans ces conditions, comment la Communauté de communes et son bureau d'études peuvent ils maintenir ce projet?

Thème 8: Dualité entre les terrains à vocation économique et ceux dédiés à l'habitat

Entre 2009 et 2020, la CCLS a consommé 74 hectares. Depuis août 2021, elle est tenue à réduire son artificialisation des sols de 50%.

Cela lui laisse donc au maximum 37 hectares de foncier disponible pour la période 2021-2031.

Si l'on respecte le ratio précédent, cela signifie que seuls 6 hectares sont dédiés aux zones d'activités pour 31 hectares aux zones d'habitations.

Ce projet consomme 14hectares donc, il reste 28 hectares possibles pour la réalisation d'habitat.

Dans ces conditions, comment vouloir accueillir les nouveaux salariés sur le territoire

de la communauté de commune? Ils seront contraints de se loger ailleurs ce qui générera des nuisances supplémentaires (GES, circulation routière plus chaotique...).

Thème 9: L'information

Soixante neuf (69) remarques font état d'une information tronquée voir, déficiente. Ces personnes estiment ne pas avoir été prévenues et informées de ce projet.

Thème 10: L'eau

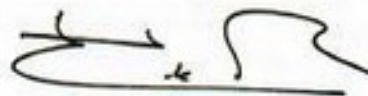
Concernant cet aspect du projet, le public s'interroge sur:

- L'approvisionnement en eau potable du site, sa provenance et surtout, est ce que le réseau est capable de cette fourniture supplémentaire? Il semblerait que la pression est déjà basse en ce qui concerne la distribution au profit des clients actuels.
- Où vont être réellement évacuer les eaux usées? Dans le dossier il est fait état de deux lieux bien différents. L'un d'entre eux relèverait de l'absurde à un coût prohibitif.

Vous disposez dès lors d'un délai de 15 jours pour nous faire parvenir un mémoire en réponse à ces interrogations, observations et/ou remarques.

Le 02 juin 2022

Henri de FONTAINES
Commissaire enquêteur6



Monsieur Frédéric GIRODET
Président
de
la communauté de communes «Loire-Sémène»



VI

**MÉMOIRE
EN
RÉPONSE**

Enquête Publique

PROCES-VERBAL de SYNTHESE

Relative à la Demande d'Autorisation Environnementale et la Déclaration, de Projet pour la création de la Zone d'Activité de Bramard sur la commune de Saint Didier en Velay, et emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Didier-en-Velay, déposées par la communauté de communes « Loire & Semène »

MEMOIRE EN REPONSE

THEME 1 : Nuisances générées par la zone

« - Le Chantier va générer un accroissement de circulation de poids lourds et autres engins de chantier.

Mais aussi la réalisation de déblais et remblais, d'ouvrages d'art, d'enrobés pour la chaussée vont produire de la poussière et du bruit.

Et donc, pendant ces travaux, quelles seront les mesures appliquées afin d'empêcher, réduire les nuisances olfactives, sonores et circulatoires ? »

Un certain nombre d'éléments sont déjà apportés au sein du dossier d'étude d'impact au chapitre 7 « Impacts en phase travaux et mesures de protection associées. En voici un rappel :

Mesures de prévention et de réduction des impacts des travaux

D'une façon systématique, toute la phase de travaux (équipements, terrassement, etc.) fera l'objet d'un plan de prévention avec élaboration de consignes spécifiques. Ce plan permettra d'identifier les incidences du chantier en termes de sécurité et d'environnement afin établir les mesures à prendre pour en limiter les effets.

Les règles permettant de réduire l'impact du chantier seront par exemple :

- *Interdiction de stationnement des engins de chantier, de réalisation des opérations de remplissage de carburant, de réparations mécaniques à proximité des avaloirs pluviaux. Une zone étanche sera prévue pour ces opérations ;*
- *Interdiction de stockage de tous matériaux ou produits susceptibles de contaminer les eaux au niveau des zones à risques.*
- *Stockage des déchets de chantier dans des bennes puis évacuation par des sociétés spécialisées vers des sites autorisés en respect de la réglementation en vigueur ;*
- *Mise en place de dispositifs de régulation et décantation (fossé provisoire) afin de réduire la pollution des eaux pluviales, notamment en hydrocarbures et matières en suspension ;*
- *Récupération et traitement des eaux sanitaires sur chantier ;*
- *Mise en place de procédures de nettoyage des roues et des bas de caisse en cas de transfert important de boues ou nettoyage des chaussées.*

En phase chantier, des mesures de prévention devront permettre d'éviter tout impact sur le cours d'eau. Ainsi, les modes opératoires pour les travaux devront tenir compte des mesures préventives particulières décrites ci-dessous :

- **Délimitation des emprises du chantier** : Les emprises du chantier devront se limiter au strict nécessaire pour ne pas engendrer une consommation excessive d'espace et des impacts indirects forts. Un balisage des zones sensibles à éviter devra être mené avant l'intervention des engins en présence du Maître d'Œuvre, des services de l'Etat et du Maître d'Ouvrage.
- **Gestion des déchets de chantier** : Aucun stockage temporaire aléatoire sur le site ne sera effectué. Les déchets seront entreposés dans des conteneurs adaptés, placés sur des zones exemptes de végétation.

Les entreprises devront ainsi s'engager dans leurs marchés à :

- **Gestion des déchets**
 - o Organiser la collecte et le tri des déchets non dangereux et des emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
 - o Conditionner hermétiquement ces déchets ;
 - o Définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ;
 - o Prendre les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages ;
 - o Enfin, pour tous les déchets dangereux, l'entreprise établira ou fera établir un bordereau de suivi permettant notamment d'identifier le producteur des déchets (en l'occurrence le Maître d'Ouvrage), le collecteur-transporteur et le destinataire.
- **Pollution des milieux et mesures de prévention associées**
 - o **Vis-à-vis des Matières En Suspension (MES)** : Les mesures préconisées pour limiter la production de matières en suspension sont les suivantes :
 - Réalisation des travaux si possible hors des périodes pluvieuses ;
 - Réalisation des décapages, si nécessaires, juste avant les terrassements, en limitant au minimum le temps de non-intervention entre ces deux opérations ;
 - Végétalisation immédiate des surfaces, après la fin des travaux.
 - o **Vis-à-vis des huiles, graisses et hydrocarbures** : Les principaux produits introduits sur le chantier sont le carburant pour les engins de chantier (stocké dans plusieurs citernes de quelques centaines de litres, remplies périodiquement par camion-citerne). Les préconisations suivantes rappellent les moyens à mettre en œuvre au niveau du chantier pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement :
 - Maintenance préventive du matériel et des engins (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques) ;
 - Interdiction de tout entretien ou réparation mécanique en dehors des aires dédiées ;
 - Interdiction de toute opération de vidange sur le site ;

- *Stockage du carburant, confinement et maintenance du matériel sur des bacs de rétention prévus à cet effet ;*
- *Collecte, stockage dans des réservoirs étanches et évacuation des huiles usées.*

■ **Nuisances olfactives**

L'impact du chantier en termes de nuisances olfactives sera très limité. En effet, la production et l'utilisation de matériaux odorants (goudron, bitume), seront réalisées sur des durées relativement courtes (fin de chantier).

De plus, les odeurs ne seront perceptibles que sur des distances relativement limitées (quelques dizaines de mètres).

Enfin, depuis plusieurs années, les émissions de fumées produites lors de la mise en œuvre de ces produits ont diminué, en réduisant de quelques degrés la température d'emploi.

La prestation d'application des bétons bitumineux est très courte dans le temps : 4 jours en fin de projet. Néanmoins, pour limiter la gêne liée aux odeurs et fumées d'enrobé, liée notamment à la température des produits mis en œuvre :

- *Les enrobés appliqués seront dits « basse température » : à résistance mécanique finale égale par rapport aux enrobés « traditionnels », ces produits sont fabriqués et appliqués à 110°C (contre 140°C en moyenne pour les enrobés habituels). En plus d'être moins énergivores à leur fabrication, les enrobés tièdes génèrent moins de fumées et d'odeurs, soit une gêne aux usagers et compagnons de chantier moindre.*
- *Les produits bitumineux demandés aux entreprises devront – en plus de la contrainte de température précédente – présenter une incorporation de forts taux d'agrégats recyclés : de 25 à 40% pour la couche de base (Grave Bitume) et de 15 à 25% pour la couche de roulement (Béton Bitumineux Semi Grenus). Les centrales de fabrication actuelles permettent la production de produits finis conformes aux normes en vigueur avec les taux de recyclage mentionnés : cet impératif sera donc inscrit au cahier des charges VRD.*

■ **> Maîtrise des envois de poussières – Gestion des eaux de plateforme**

Au cours de l'exécution des terrassements, chaque échelon de travail sera équipé d'un camion arroseuse. En plus d'être indispensable à la maîtrise des teneurs en eau des matériaux mis en remblais ; ce véhicule sera également utilisé au quotidien pour prévenir les envois de poussière (préjudiciables tant pour les intervenants du chantier que pour les usagers de la RD23) par temps sec.

La gestion des eaux de plateforme est d'ailleurs l'un des enjeux majeurs de la prestation de terrassement. Aussi :

- *Les fonds de terrassement seront compactés quotidiennement à l'avancement des prestations, afin d'éviter l'infiltration des eaux dans la structure en place. Un engin (niveleuse) assurera l'entretien des pistes de chantier (par élimination régulière notamment de la pellicule superficielle de matériaux fins qui a tendance à se former).*

- Avant leur rejet dans le milieu naturel, les eaux de ruissellement de chantier transiteront (sur les points bas de la plateforme) par des fossés provisoires, créés avec une légère pente longitudinale (afin d'éviter les stagnations d'eau). Ces dispositifs – régulièrement curés par l'entreprise de terrassement - favoriseront notamment la décantation des matières en suspension (concentrant les éventuelles pollutions diverses). Ces fossés seront équipés par ailleurs (tous les 100 mètres environ) de dispositifs de filtration (type filtres à paille), permettant d'optimiser la captation des particules fines. Là encore, ces dispositifs devront être correctement entretenus, afin de maintenir leur efficacité au cours des travaux.



■ > Interfaces avec la RD23 et les circulations publiques de cet axe routier

Un chantier de terrassement est potentiellement salissant pour les axes routiers voisins, en particulier lorsque les travaux sont réalisés dans des conditions météorologiques défavorables.

Pour éviter aux usagers de la RD23 de pâtir d'une éventuelle dégradation de leurs conditions de circulations sur la RD, les installations de chantier du projet comprendront une aire de lavage, par laquelle chacun des poids-lourds quittant le site devra transiter. Cette plateforme sera équipée d'un décrocteur (dispositif de nettoyage des roues et des bas de caisses des camions), qui évitera les transferts de matériaux résiduels sur la RD. Ce dispositif sera mentionné au cahier des charges à destination des entreprises. Un balayage systématique et rapide des matériaux résiduels sera par ailleurs exigé auprès de l'entreprise si des dépôts sont constatés sur la RD23, malgré le dispositif de lavage prévu.

Les volumes conséquents de matériaux de déblais à évacuer supposent la constitution d'ateliers de transport (camions semi-remorques) importants. La sécurisation des entrées et sorties de chantier depuis la RD23 s'avérera donc indispensable, pour gérer au mieux les interfaces et situations accidentogènes potentielles avec les usagers de l'axe routier. Aussi, il sera exigé de l'entreprise la mise à disposition d'un collaborateur dédié (« homme trafic »), qui aura pour tâche de sécuriser et guider les manœuvres des véhicules au niveau de l'accès de chantier. Cette mission de sécurité sera d'ailleurs assumée par toutes les entreprises réalisant des prestations nécessitant un volume de transport quotidien important (mise en œuvre de granulats en couche de forme, application des enrobés...).

De plus, dans la consultation des entreprises, les offres qui présenteraient une optimisation des flux routiers (chargement GNT, déchargement des remblais) dans une zone la plus restreinte possible seront privilégiées.

Enfin, la construction du tourne à gauche (sous Maîtrise d'Ouvrage CG43), concomitant à la ZAC, permettra de sécuriser son accès, en apaisant les croisements potentiels de véhicules.

■ > Pollution sonore

Concernant le bruit généré par le chantier, il sera exigé des entreprises l'usage de technologies et la mise en place de modes opératoires, contribuant à de moindres émissions sonores :

- Utilisation du **système "cri du lynx"** en remplacement des avertisseurs de recul standards. Cette technologie permet d'émettre le son d'avertissement uniquement dans une direction (celle de la marche arrière du camion), limitant ainsi la pollution sonore générée par le chantier.
- Mise en place d'une **zone isolée pour les ateliers émetteurs de bruits et de poussières**. Ce sera notamment le cas des postes de découpes. Les entreprises devront mettre en place une zone constituée de 4 barrières Heras équipées de bâches acoustiques (**écran antibruit et antipoussière**).

■ > Engins de chantier

Chaque engin utilisé par l'entreprise (y compris le petit matériel type disqueseuses, compresseurs...) devra être marqué du marquage « CE » et de l'indication du niveau de puissance acoustique garanti. Les engins de chantier par ailleurs conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores

Dans la mesure du possible, les camions utilisés par l'entreprise répondront à la Norme Euro VI, la plus contraignante en matière d'émission de gaz polluants.

« - Lors de la phase d'exploitation, les nuisances seront liées à la circulation accrue sur les axes conduisant à la zone et, également liées aux activités développées sur la zone (bruit, lumière, qualité de l'air). »

Les impacts de la zone d'exploitation en activité ont été détaillés dans le dossier d'étude d'impact (pages 104-108).

Les impacts en termes de paysage, air, bruit, lumière ont été étudiés de manière détaillée dans l'étude d'impacts, respectivement pages 109, 118, 119, 121.

En ce qui concerne l'impact des activités sur la qualité de l'air environnante, des mesures pourront être effectuées, en relation avec les types d'activité présentes sur la zone et leur arrêtés préfectoraux d'exploitation respectifs. Les prescriptions de ces derniers devront impérativement être respectées.

Les nuisances sonores pourront également faire l'objet, lors de la mise en exploitation de la zone d'activités, de plans de mesures, afin de vérifier les niveaux de bruits engendrés (en fonction des activités présentes et des arrêtés d'exploitation éventuels) afin d'apporter des mesures de correction complémentaires, si besoin (merlon ou barrière anti-bruit...).

Les impacts sur le paysage sont très limités comme le montre le dossier d'étude d'impact, hormis à l'approche du site, au niveau de l'entrée depuis la RD23. De même, les émissions lumineuses visibles depuis le site seront également très limitées.

« Aussi est-ce que le projet a bien pris en compte cet aspect des choses et surtout est-ce qu'il y aura un suivi dès lors que la zone aura été commercialisée afin de pouvoir appliquer des corrections et/ou des améliorations ? »

La communauté de Communes Loire Semène s'engage à assurer un suivi des nuisances générées par la zone lorsqu'elle sera exploitée afin d'en piloter les mesures correctives le cas échéant, en fonction de la source de ces nuisances.

« Est-ce que le surplus de poids lourds dans la commune de FIRMINY et notamment boulevard Fayol (école) a été pris en compte ? Quelles solutions sont envisagées ? »

Concernant le trafic, l'étude d'impact en détaille également l'estimation et l'analyse. En synthèse, il est estimé respectivement à +14,2% et +4,3% sur les voiries principales d'accès

RD23 et RD500. Le principal impact se situe donc au niveau de la RD23 (direction nord), sur laquelle se trouvent une habitation principale.

Dans la direction nord-est (RD500 vers Firminy), l'impact sera plus faible (+4,3% dont 108 PL/jour).

Une partie des camions pourra également transiter par la N88 en 2x2 voies, depuis les échangeurs de la Séauve-sur-Sémène ou de Firminy, ce qui déviara une partie du flux de camions de la RD500 dans Firminy.

Par ailleurs, la Communauté de Communes Loire Semène a toujours été proactive sur le dossier de déviation de la RD 500 à Firminy aux côtés des Départements de la Loire et de la Haute-Loire, pour limiter les nuisances déjà subies par les riverains du boulevard Fayolle à Firminy. Le Président du Département de la Loire nous a d'ailleurs confirmé récemment par courrier ci-joint cet aménagement en cours d'étude. Le calendrier affiché sur cette opération lors de la dernière réunion des partenaires prévoit les procédures réglementaires de ce projet sur 2022/2023 pour des acquisitions foncières et des travaux sur 2024/2025, ce qui reste compatible avec le calendrier de l'opération de ZA de Bramard : le temps de l'aménagement de la zone, de la construction des bâtiments industriels et de leur mise en service.

THEME 2 : Atteintes à la biodiversité et aux paysages

« Pour certains, nul doute que ce projet va être catastrophique au regard des espaces naturels concernés et donc consommés comme étant un patrimoine collectif à préserver.

La Faune, la flore, les zones humides, les espaces boisés vont forcément être impactés par les travaux envisagés.

Le maintien de la biodiversité au droit de cette zone risque de relever de la gageure. Les mesures adoptées vont-elles être réellement suffisantes afin d'éviter, réduire et compenser la portée destructrice de la réalisation et de l'exploitation de cette zone ?

L'addendum produit en début d'année 2022 en réponse aux avis liés à l'instruction du dossier a précisé les résultats de nouvelles études effectuées sur la zone de projet (fonctionnalités des zones humides, Indice de Biodiversité Potentielle (IBP) et recherche d'arbres saproxyliques). Ces résultats ont justifié une révision de la séquence ERC et notamment la réduction des emprises du projet de 14,25 ha à 11,10 ha sans pour autant diminuer les mesures compensatoires associées. Le souci d'une intégration paysagère soignée et travaillée a été constant sur ce projet, l'abandon de ces 3 ha de ZA entre 2019 et 2022 répond notamment à cette attente qui est définie comme une priorité.

Cette réduction a permis de revoir les incidences résiduelles du projet qui ont été prises en compte dans le dimensionnement standardisé des compensations. Cette approche standardisée, inspirée du Guide Théma – Evaluation environnementale – Guide d'aide à la définition des mesures ERC – Janvier 2018, s'est basée sur une analyse des pertes et des gains écologiques des zones de projet et de compensation, permettant de juger l'équivalence écologique des compensations et in fine d'éviter toute perte nette de biodiversité.

Pour rappel, les compensations prévues concernent 33 ha de milieux boisés et/ou semi-ouverts du Bois de Bramard sur les communes de Saint-Just-Malmont, Saint-Didier-en-Velay et Saint-Victor-Malescours ainsi que 3 600 m² de zones humides situées sur le bassin versant de la Gampille sur Saint-Didier-en-Velay. Notons également que 15 081 m² de zones humides seront sanctuarisées au sein du Bois de Bramard (parcelles juxtaposant les compensations boisées).

En 2022, des inventaires écologiques d'état initial (habitats, faune et flore) sont en cours sur ces zones de compensation (et non pas sur le secteur du projet déjà investigué) : 9 jours sur les zones boisées et 4,5 jours sur la zone humide. A ce jour, les passages d'avril et de mai ont déjà été effectués (12/04/2022, 13/04/2022, 10/05/2022 et 12/05/2022).

L'objectif de ces inventaires est de compléter l'état initial des zones compensatoires concernées (et non de la zone de projet déjà investiguée) et de préciser les modalités de compensation dimensionnées dans le dossier d'instruction pour aboutir à la rédaction de plans de gestion.

Ces inventaires seront ensuite déclinés en suivi des zones de compensation boisées et humides sur 50 ans en parallèle des suivis effectués sur la zone de projet (inventaires écologiques (habitats, faune, flore et zones humides)).

Mais aussi comment se place ce projet au regard du « zéro artificialisation » et la « neutralité carbone » ?

Sur cette question, il faut préciser les modalités d'application de la loi « Climat et résilience. » L'un des grands principes de cette loi est la division par deux de l'artificialisation sur la période 2021 -2031 par rapport à 2011-2021. Les deux décennies suivantes doivent permettre de s'inscrire une trajectoire menant au Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à partir de 2050. La loi demande aux Régions de territorialiser cet objectif de division par deux sur période 2021-2031.

La loi a été votée et promulguée le 22 août 2021. Elle prévoit 10 décrets d'application (tous non pas encore vu le jour) et pose les délais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme :

1. Proposition de la Conférence des SCoT (Régional) pour la territorialisation
2. Révision des SRADDET, mise en compatibilité avec loi, territorialisation des objectifs
□ 2024
3. Mise en comptabilité des SCoT avec la Loi et les SRADDET □ 22 août 2026 au plus tard
4. Mise en comptabilité des PLU et CC avec le SCoT □ 22 août 2027 au plus tard

Ces délais ont en fait d'ores et déjà été modifiés en octroyant un délai supplémentaire au Région qui devait aboutir dès 2023. La mise en œuvre a également été modifiée avec un décret qui a précisé que la période 2021-2031 portait sur la division par deux de la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (différent de l'artificialisation).

« Au-delà, lors de la phase d'exploitation, quelles vont être les mesures prises afin d'assurer un suivi de la zone conforme aux études et à la législation en vigueur ? »

Par ailleurs, le suivi des mesures compensatoires identifiera le besoin de mise en place de mesures correctives visant l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

Pour rappel, le bilan des suivis prévus pour la zone de projet est présenté ci-après :

- Suivi sur 50 ans des fonctionnalités hydrologiques et biogéochimiques des zones humides selon la méthode nationale (méthode ONEMA) utilisée en état initial. Estimé à une demi-journée de terrain par an et 2 jours de rédaction à réaliser aux années n+1, n+3, n+5, n+7, n+9, n+14, n+19, n+24, n+29, n+39 et n+49 ;
- Suivi sur 50 ans des fonctionnalités écologiques de la zone de projet (dont zones humides) selon les méthodologies utilisées en état initial. Estimé à 6 hommes.jour de

terrain par an et 5 jours de rédaction à réaliser aux années n+1, n+3, n+5, n+7, n+9, n+14, n+19, n+24, n+29, n+39 et n+49.

Le bilan des études en 2022 et des suivis prévus pour la zone de compensation des zones humides est présenté ci-après :

- Suivi sur 50 ans des fonctionnalités hydrologiques et biogéochimiques des zones humides selon la méthode nationale (méthode ONEMA) utilisée en état initial. Estimé à une journée de terrain par an et 3 jours de rédaction à réaliser aux années n+1, n+3, n+5, n+7, n+9, n+14, n+19, n+24, n+29, n+39 et n+49 ;
- Etat initial en 2022 et suivi sur 50 ans des fonctionnalités écologiques de la zone de compensation des zones humides. Estimé à 4,5 hommes.jour de terrain par an et 3 jours de rédaction à réaliser aux années n+1, n+3, n+5, n+7, n+9, n+14, n+19, n+24, n+29, n+39 et n+49.

Le bilan des études en 2022 et des suivis prévus pour la zone de compensation boisées intégrant les zones humides à sanctuariser est présenté ci-après :

- Suivi des boisements par IBP sur 50 ans. Estimé à une journée de terrain par an et une journée de rédaction à réaliser aux années n+1, n+3, n+5, n+7, n+9, n+14, n+19, n+24, n+29, n+39 et n+49 ;
- Etat initial en 2022 et suivi sur 50 ans des fonctionnalités écologiques de la zone de compensation des boisements, des milieux semi-ouverts, des points d'eau et des gîtes à chiroptères. Estimé à 9 hommes.jour de terrain par an et 6,5 jours de rédaction à

« Pourquoi n'y a-t-il pas eu de sondages pédologiques au droit des zones humides de l'aire d'études ? »

Lors des visites de terrain, l'analyse s'est basée, selon la loi du 24 Juillet 2019, sur les critères « sol », « flore », et l'association des deux.

- **Critère sol** : L'analyse pédologique a été effectuée à l'aide d'une tarière, permettant d'effectuer des sondages jusqu'à 120 cm de profondeur lorsque le sol le permet. Chaque sondage a ensuite été rattaché à une classe d'hydromorphie (GEPPA, 1981). La détermination se base sur différents critères : **traits rédoxiques et traits réductiques** ;
- **Critère végétation** : Une végétation a été caractérisée comme humide lorsqu'au moins 50% de la flore présente dans l'habitat est caractéristique de zone humide. Chaque sondage est rattaché à la végétation décrite et cartographiée. Les sondages complémentaires ayant été effectués en janvier 2020, seule une liste d'espèces vivaces, présentes autour des sondages permet de décrire le milieu proche. Il est donc important de se référer aux végétations décrites et cartographiées dans l'étude d'impact où des relevés de végétation avaient été effectués à l'échelle de l'habitat (plusieurs sondages peuvent avoir été effectués dans un même habitat). De plus, au moins un sondage a été effectué par habitat de l'Aire d'Etude Immédiate.

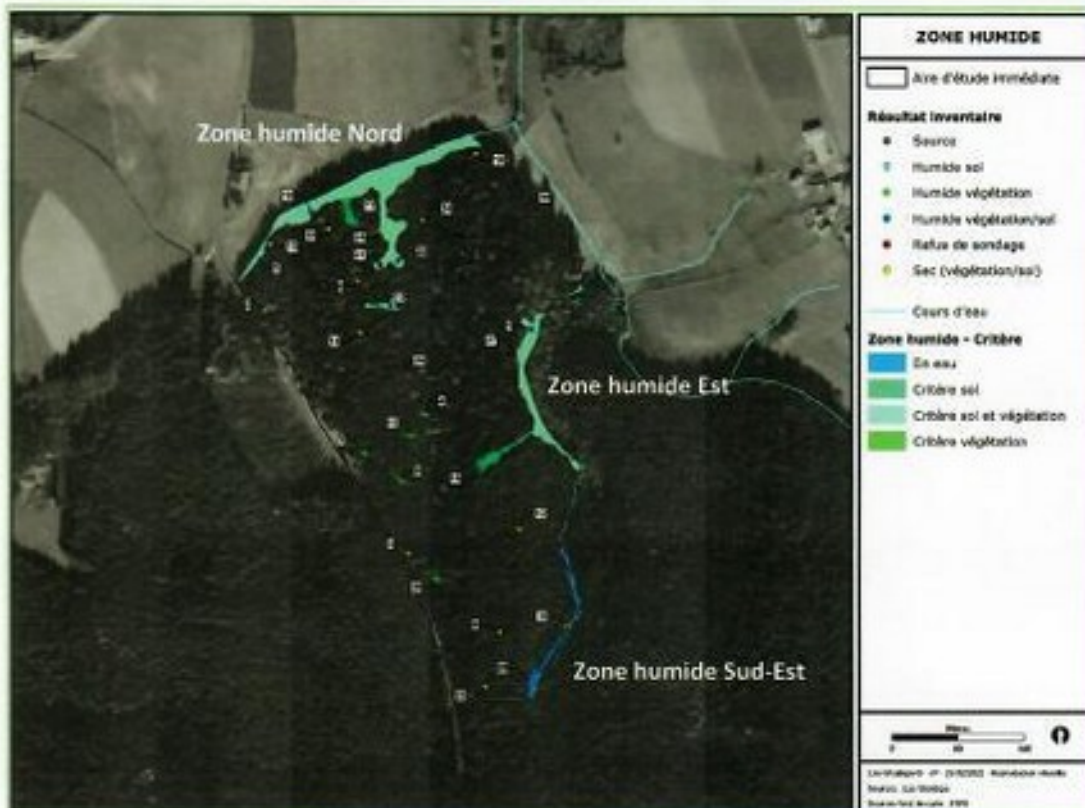
Les sondages pédologiques sur le site de Bramard ont été effectués lors de plusieurs passages au cours de l'étude. Deux passages ont été effectués selon la loi du 24/07/2019, afin d'effectuer les sondages pédologiques. Plusieurs passages (1 par mois de mars à aout), pour étudier la flore et les habitats, ont été effectués.

Ainsi, l'ensemble des inventaires ont permis de déterminer les zones humides, selon les critères « sol » ou « végétation ».

Afin de délimiter les zones humides, les prospections se sont basées sur différents critères afin de localiser les points de sondage pédologique :

- La topographie du site a été prise en compte. Ainsi des sondages ont été effectués à différentes altitudes, en partie haute et en partie basse des différents habitats lorsque possible, permettant ainsi de distinguer les différents écoulements des eaux. Pour l'exemple, pour un habitat possédant une pente continue, si deux sondages effectués au point le plus haut et au point le plus bas sont tous les deux humides, on admet que l'intégralité de la pente l'est ;
- Enfin des sondages aléatoires ont aussi été effectués au sein de différents habitats afin d'éliminer un biais d'observateur et ainsi d'étudier des sols présents sous des végétations ne présentant aucun signe d'hydromorphie.

Au total, 24 sondages ont été effectués sur le site d'étude de Bramard dans les zones caractérisables.



Cartographie des zones humides selon les critères floristique et pédologique au sein de l'AEI

THEME 3 : Coût

« Ici, l'on touche l'économie générale du projet avec un budget jugé pharaonique par certains.

Le public ne comprend pas un coût aussi exorbitant et dispendieux de l'argent public pour la réalisation de travaux qui ne serviront que des intérêts particuliers au détriment des riverains et de l'environnement.

N'y a-t-il pas de chantiers plus prioritaires de la compétence de la Communauté de Communes ? »

Comme le démontre l'étude de rentabilité jointe au présent mémoire en réponse, le coût total du projet (incluant les acquisitions foncières, les études, les travaux et l'ensemble des mesures compensatoires), de près de 5,2 M€, est certes important mais devrait être amorti en un peu moins de 7 ans en intégrant les subventions déjà obtenues, un prix de vente des parcelles aux entreprises à 35 €/m² (coût moyen constaté actuellement sur les territoires voisins de Haute-Loire) et les recettes fiscales générées au niveau de la CC Loire Semène par les entreprises qui s'implanteront sur cette zone.

Il convient en outre de noter que la durée d'amortissement de cette ZA peut même être réduite à près de 3 ans si on intègre le fait que la Communauté de Communes, aménageur, perçoit en lieu et place de la commune de Saint Didier en Velay, la Taxe d'Aménagement comme le prévoit l'article 109 de la loi de Finances pour 2022. Cette durée d'amortissement pourrait même encore être réduite en cas d'accord de subvention de la part de la Région ou du Département sollicités sur ce dossier.

Au-delà du fait que cette étude de rentabilité démontre donc aisément que ce projet ne sera pas financé par « l'argent public » (au sens de l'argent des contribuables de Loire Semène) mais bien par les entreprises qui s'installeront sur cette zone d'activités, elle permet également d'en démontrer ses retombées économiques (de l'ordre de 200 000 €/an au plus tard dans 6-7 ans) qui permettront de financer d'autres politiques communautaires (famille-jeunesse, culture, tourisme, environnement,...) pour le bien de l'ensemble des habitants de Loire Semène sans forcément de hausse d'impôts. C'est pour cette raison que les élus de Loire Semène ont unanimement porté l'ambition prioritaire de « conforter notre position d'un territoire à l'économie ambitieuse, innovante et variée, source d'un développement pérenne » dans leur plan de mandat 2020-2026.

« Ne peut-on revoir le projet afin de faire baisser le montant ? »

S'agissant de l'idée de faire baisser le montant de ce projet, il convient de noter que ce projet a déjà été revu considérablement à la baisse suite aux avis du GNPN et de la MRAE avant mise à l'enquête publique.

« Qui plus est, le pétitionnaire est-il certain de maîtriser cette somme et assurer qu'il n'y aura pas dépassement d'enveloppe ? Car quelque soit l'origine du financement, il s'agit bien d'argent public.

Enfin, s'agissant de la maîtrise des coûts et du risque de dépassement d'enveloppe, comme tout chantier, dans un contexte inflationniste, il conviendra de le suivre de près et de mesurer l'impact, le cas échéant, de telle surprise serait répercutée sur le prix de vente du terrain ou sur la durée d'amortissement de cette ZA.

Est-ce que ce projet a fait l'objet d'une étude de rentabilité (Valeur Actuelle Nette Socio-Economique – VASE-SE) ? »

Etude de rentabilité jointe au présent mémoire

THEME 4 : Etudes de solutions alternatives

« Contrairement à ce qui est dit dans le dossier, la communauté de communes détient encore des parcelles à vocation économique, ne serait-ce que les friches industrielles qu'il serait temps de réhabiliter ?

Au-delà, pourquoi ne pas étendre les zones déjà existantes le long de la RN 88 ?

Certains proposent une mutualisation avec des zones situées dans le département voisin de la Loire.

Sur la question des disponibilités, il est nécessaire de préciser en préambule la notion de disponibilité. Il s'agit, cumulativement, des surfaces qui sont :

1. Aménagées dans une zone d'activités (viabilisées, palteformées...)
2. Sous maîtrise foncière publique.

Certaines « dents creuses » des ZA ne sont donc pas du foncier disponible car appartenant à des porteurs de projets privés. L'illustration ci-dessous est extraite de l'Observatoire du foncier économique (données janvier 2021) :



Au-delà d'une occupation toujours plus forte des zones d'activités du territoire au cours de la décennie passée, il est à noter que la Communauté de Communes Loire Semène présente un taux d'occupation supérieure à la moyenne puisqu'il est de 100% en 2021. De fait, elle ne dispose aujourd'hui d'aucune disponibilité à offrir aux entreprises de son territoire ne serait-ce que pour assurer leur croissance, que ce soit en friches industrielles ou en zone d'activités.

Par ailleurs, l'ensemble des budgets annexes votés en 2022 et publics, démontre facilement que les crédits baux immobiliers et les pépinières d'entreprises sont utilisées, que la friche récemment acquise sur la commune d'Aurec est en cours de réhabilitation pour une pépinière d'entreprise et que sur l'ensemble des 93ha de zones d'activités de la CCLS, il ne reste qu'une seule parcelle aménagée disponible de 3 000 m² environ sur la ZA Plaine des Mâts, qu'il faudra redécouper en fonction de l'aménagement d'une éventuelle extension. S'agissant des friches industrielles « qu'il serait temps de réhabiliter », il convient de noter que la CCLS et l'ensemble des collectivités de son territoire ont pris ce sujet à bras le corps depuis une dizaine d'années étant donné que comme l'indique l'étude sur l'absence de solutions alternatives : 11 ha de friches ont été réhabilités en 5 ans dont 9 ha à vocation économique alors qu'aucun m² pour créer de la Zone d'Activité n'a été consommé depuis plus de 10 ans sur Loire Semène (dernière ZA aménagée : ZA La Sagne à Saint Ferreol d'Aurore en 2011). S'agissant des friches industrielles de la vallée de l'Ondaine, elles sont hors territoire d'intervention de la CCLS et ne permettrait pas de proposer de l'emploi à proximité des habitants du territoire afin de limiter les distances domicile-travail.

D'un point de vue plus général, le SCoT de la Jeune Loire, adopté en 2017, a réaffirmé la volonté politique du territoire de faire un effort concernant la création de nouvelles zones

d'activités en priorisant une part de la consommation foncière sur les parcs d'activités. Pour la CCLS :

	Besoin foncier SCoT en 2017 (point 0)	Surfaces disponibles au sein des ZA en 2017	Potentiel foncier en extension en 2017	Consommation foncière 2017-2021	Potentiel foncier en extension en 2021 (C-D)	Part du pot commun	Potentiel foncier en extension en 2021 avec part du pot commun
Surfaces cadastrales en hectare	33	3,3	29,7	0	29,7	7	36,7

La CCLS peut donc aménager jusqu'à 37 hectares de ZA d'ici à l'horizon 2035 au regard du SCoT. Il est bon de rappeler que le SCoT prévoit 214 hectares de besoin. Ce besoin a été déterminé en s'appuyant sur les projections de populations INSEE et par le choix des élus du territoire de privilégier un développement raisonné du territoire. Le besoin de 214 hectares est déduit de l'évolution de la population mais également du besoin en emploi qui en découle en intégrant notamment l'objectif du territoire de fournir un emploi local par ménage du territoire (objectif inscrit dans le SCoT depuis 2008). Le potentiel initial de 33 hectares, recalculé à 36,7 hectares après affectation du pot commun (cf. tableau ci-dessus) est donc le produit d'hypothèses et d'analyses encadrées par la procédure d'élaboration des SCoT. Les détails des scénarios sont consultables des pages 11 à 50 du Tome 2_Justification des choix et évaluation environnementale du SCoT de la Jeune Loire.

Concernant l'extension des ZA le long de la RN88, le SCoT énonce dans son PADD, axe 2 Un cadre de vie de qualité pour une attractivité renforcée et dans son point 3.1 : un attrait touristique renforcé par un cadre de vie de caractère : « Requalifier les entrées de ville/bourg et les espaces notamment d'activités situés le long de la RN88 et des routes départementales structurantes ». Au regard de cet objectif, le développement des ZA le long de la RN88 doit être encadré et ne doit pas s'inscrire comme une priorité absolue. L'axe que constitue la RN88 joue vraiment le rôle de vitrine du territoire et il n'est pas souhaitable qu'il offre seulement des paysages de ZA. En outre, le SCOT énonce la multipolarité comme principe fondateur de l'aménagement du territoire de la Jeune Loire, le renforcement systématique de l'axe que constitue la RN88 avec le développement des ZA n'est donc, à nouveau, pas souhaitable.

Par ailleurs, le Département de la Haute-Loire conduit un vaste programme d'investissement sur la RD 23, axe qui dessert le projet de ZA.

Enfin, les études concernant les possibilités foncières n'ont pas été menées correctement et donnent l'impression que les critères retenus n'ont eu pour but que d'évincer certaines possibilités au profit de la zone du bois de BRAMARD. En clair, il semble que tout ait été fait pour répondre favorablement à la demande de l'entreprise VIALON (chantage à la délocalisation). »

L'étude foncière et immobilière jointe au dossier a bien étudié également les potentialités foncières existantes sur l'ensemble du territoire de Loire Semène et plus particulièrement celles situés le long de la RN88 : 2 extensions possibles de la ZA Porte du Velay : l'une sur Pont Salomon et l'autre sur La Séauve sur Semène, toutes 2 étant en cours d'acquisition et d'étude par des porteurs de projet privés à très fort potentiel en termes de création d'emploi et

de richesse ; ainsi qu'une extension de la ZA La Sagne à St Ferreol d'Auroure, trop modeste en surface pour accueillir les porteurs de projet pressentis sur la ZA de Bramard. Après croisement de l'ensemble des critères environnementaux, fonciers et accessibilité (cf. études jointes au dossier), les terrains appartenant à la CCLS sur le secteur de Bramard sont les seuls permettant de répondre aux demandes des entreprises (notamment les demandes endogènes) et plus particulièrement à la demande d'une plateforme de 7 ha d'un seul tenant permettant le développement d'une entreprise de notre territoire, et ainsi d'éviter sa délocalisation pour un développement ailleurs, qui au-delà du chantage, constitue une réalité évidente.

THEME 5 : La main d'œuvre

« Pourquoi vouloir créer des emplois dans un territoire où le plein emploi est une réalité ?

Dès lors, où trouver la main d'œuvre nécessaire quand déjà les entreprises locales peinent à recruter ?

S'agissant de la main d'œuvre, du plein emploi et des difficultés de recrutement des entreprises locales, il s'agit effectivement d'une force de notre territoire dans la sortie de crise sanitaire mais qu'il convient de faire perdurer pour les décennies à venir. En effet, cet équilibre reste très fragile, comme a pu en témoigner l'histoire encore récente de la fin tragique des Etablissements Cheynet à Saint Just Malmont (2019) qui a connu une issue plus heureuse avec l'acquisition du bâtiment par les ateliers de Loire Semène depuis, grâce au portage immobilier assuré par la CCLS, en partenariat avec l'Etat, la Région et le Département.

Par ailleurs, il convient d'objectiver la situation par les données INSEE les plus récentes en la matière (recensement 2018) : 9551 actifs sur Loire Semène (dont 815 chômeurs) pour 4744 emplois sur Loire Semène. Ainsi, plus d'un actif sur 2 habitants sur Loire Semène travaille en-dehors du territoire, ce qui génère d'importants déplacements domicile-travail. A l'heure de l'urgence climatique et de l'augmentation du coût des carburants, proposer 200 emplois supplémentaires à proximité des lieux d'habitation ne semble pas irresponsable pour lutter contre les émissions de GES et de CO2.

Sur ce thème, il est bon de rappeler que le SCoT de la Jeune Loire porte l'ambition du territoire de se développer, de manière raisonnée, à l'horizon 2035. L'objectif est d'accueillir approximativement 15 000 habitants supplémentaires sur l'ensemble du territoire avec une logique de développement qui correspond à la strate de chaque commune. Saint Didier en Velay et Saint Just Malmont sont deux bourg-relais, au sens du SCoT. Ils ont vocation à accueillir de la population. Pour rappel, le Scot prévoit l'accueil de 5000 personnes par les 11 bourg-relais du territoire. Il est nécessaire de créer les conditions pour accueillir cette nouvelle population et la création d'emploi est un levier important pour cela (cf. objectif : 1 emploi local par ménage).

Enfin, la communauté de communes est engagée dans une démarche de reconquête des centre-bourg au travers du programme national Petites Villes de Demain notamment, démarche qui devrait permettre de redynamiser les centres-villes et mobiliser les nombreux logements vacants présents sur le territoire. A titre d'exemple, le centre-bourg de Saint Just Malmont compte près de 200 logements vacants qui une fois remis sur le marché pourraient déjà générer une source de main d'œuvre non négligeable pour ce projet de zone d'activités, ne générant pas de consommation d'espaces supplémentaires.

THEME 6 : Le Dossier

« Plusieurs voix se sont élevées pour signaler l'hérésie d'un tel projet. A l'heure de tout écologie, du réchauffement climatique avéré, de la promulgation des lois de protection de l'environnement, du zéro artificialisation des sols, de l'obligation de réduire les gaz à effet de serre, comment un tel dossier peut-il avoir une existence ? »

S'agissant de ladite « hérésie » d'un tel projet, il semble important de rappeler que la CCLS a démontré l'intérêt public majeur de la création de foncier économique sur son territoire dépourvu de toute offre ainsi que l'absence de solutions alternatives (cf. thème précédent). Contrairement aux arguments avancés par les opposants à cette zone d'activités, ce projet répond pleinement aux objectifs des lois de protection de l'environnement après réhabilitation de l'immense majorité des friches du territoire (hors centre-ville plutôt à vocation d'habitat) :

- *en évitant d'impacter des zones agricoles (nécessaires à l'alimentation),*
- *en impactant des surfaces forestières à faible valeur environnementale (plantations de résineux)*
- *en réduisant l'emprise du projet pour éviter les secteurs forestiers à plus forte valeur environnementale et les zones humides*
- *en compensant de manière exemplaire l'ensemble des éléments détruits*
- *en relocalisant des emplois de proximité afin de limiter les déplacements domicile-travail*

« De plus, celui-ci décline des données erronées, ou qui se contredisent. Voir fait références à des notions contre versées. Ainsi, aujourd'hui il ne peut plus être réalisé de zone d'activité si ce n'est des extensions.

Quand le dossier présente le projet comme une extension de la zone de « Champ de Berre », un simple regard sur une carte suffit à comprendre que ce n'est pas le cas. »

« Il ressort de sa lecture une impression d'approximation par ces données qui ne semblent pas maîtrisées, non justifiées et/ou d'incompréhension devant les études techniques trop ardues »

S'agissant de la définition du projet comme une extension de la zone du « Champ de Berre », il semble désormais assumé dans le dossier qu'on ne puisse plus parler d'extension mais l'ambiguïté provient peut-être de la genèse du projet qui avait effectivement été imaginé comme tel. Le zonage du PLU en vigueur de la commune de Saint Didier en Velay, modifié par le dossier de déclaration de projet, illustre très bien ce propos. Les zones AU_i et AU à vocation économique inscrites au PLU en vigueur avant modification permettait effectivement d'imaginer ce projet en extension de la zone de Champ de Berre mais nécessitaient une desserte et des aménagements de la ZA depuis la zone de Champ de Berre par des terrains agricoles exploitées et les zones humides le long du Sambalou. Les études ont donc très vite démontré qu'il était plus pertinent d'imaginer une desserte depuis la RD 23 et de ne plus travailler en extension. La suite des études environnementales ont d'ailleurs appuyé ce point en évitant au final une grande partie du secteur Nord-Est où la biodiversité et les zones humides étaient les plus importantes à préserver. Enfin, la nécessité d'un examen du dossier de Déclaration de Projet par le SCOT et la Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites confirme qu'il ne s'agit pas d'une extension. Ces 2 instances ont d'ailleurs rendu des avis favorables sur ce dossier, joints à l'enquête publique.

THEME 7 : La Procédure

« Ce chapitre mentionne que les différents organismes consultés ont demandés des éclaircissements, des études complémentaires au dossier initial. Si ceux-ci ont bien été apportés, il n'est fait nulle part références à une quelconque nouvelle consultation de ces organismes. De ce point de vue, la procédure est entachée d'illégalité et l'enquête publique n'aurait pas dû avoir lieu. »

Suite aux demandes d'éclaircissements, d'études complémentaires des différents organismes consultés, l'ensemble des réponses ont été apportées dans les dossiers intitulés Addendum déposées à l'enquête publique et réduisant fortement le projet sur les emprises à plus haute valeur environnementale. Cette procédure a été calée en présence de Mme la Sous-Préfète d'Yssingeaux accompagnée des représentants des services de l'Etat concernés lors de la réunion du 2 février 2022. Il avait en effet été convenu de la transmission d'un addendum (ou mémoires en réponse aux différents avis) avant le 6 mars 2022 pour que le Préfet puisse saisir le TA pour la désignation d'un commissaire enquêteur. Cet addendum au dossier déposé à l'enquête public répond donc à l'ensemble des observations du CNPN, de la MRAE, de l'ARS et de la CLE du SAGE, tout en prévoyant une réduction considérable du projet (un peu plus de 3 ha rendue à la zone N) en supprimant les plus petits lots du projet situés au Nord-Est de l'opération.

« De même qu'une étude 4 saisons (sur six mois) a été missionnée sur les zones de compensation et que cette même enquête sera achevée avant de connaître les résultats de cette étude. Est-ce que cela est conforme ?

L'étude 4 saisons est obligatoire sur la zone du projet et a bien été réalisée avant le dépôt de la demande d'autorisation et les résultats sont joints. Par ailleurs, pour répondre à la demande du CNPN, il a été convenu de lancer des études complémentaires sur les zones de compensation qui ne sont quant à elles pas obligatoires mais qui permettront de répondre au mieux à cet avis. Cette méthodologie avait été calée avec les services de l'Etat avant de lancer l'enquête publique.

« Nombre d'observations met en doute l'application rigoureuse du triptyque Eviter, réduire et Compenser. Est-ce que les mesures compensatoires seront opérationnelles avant le début des travaux ? »

S'agissant de l'application rigoureuse du triptyque Eviter, Réduire et Compenser, il convient d'indiquer que ce projet s'inscrit dans une réflexion globale de la Communauté de Communes Loire Semène depuis une dizaine d'années :

- *qui a d'abord évité de consommer du foncier en axant son développement sur la réhabilitation des friches industrielles (Papeterie du Crouzet, THL à Aurec, Cheynet à Saint Just Malmont pour les plus emblématiques),*
- *qui a mené une étude foncière et immobilière à l'échelle de son territoire pour identifier les gisements fonciers à vocation économique les plus adéquats en s'inscrivant dans les objectifs du SCOT,*
- *qui a fait le choix d'éviter de consommer trop d'espaces agricoles dans un contexte de raréfaction sur le territoire et a privilégié des espaces forestiers (dont la superficie croît en Haute-Loire depuis de nombreuses décennies : depuis 150 ans, la surface forestière a augmenté en Haute-Loire, le taux de boisement départemental est ainsi passé de 16% à 39% (source : Conservatoire Botanique National du Massif Central))*

- qui a ensuite fait le choix de **réduire** considérablement le projet à de multiples reprises, d'abord pour éviter les zones humides puis les zones à plus fortes valeur environnementale, passant le projet d'une emprise de 17ha à un peu plus de 10 ha au final

- qui a également fait le choix dans le dossier de déclaration de projet de **réduire de 5,5 ha** les zones constructibles inscrites au PLU de Saint Didier en Velay sur ce secteur, en passant de 16,5 ha classés en zone AUi ou AU à 11 ha de zones AUx, ce qui permet de rendre 2,5 ha à la zone A et 3 ha à la zone N dans le futur PLU mis en compatibilité.

- qui a prévu des mesures **compensatoires** considérables sur tous les volets impactés : espèces, forêt, biodiversité, zones humides, ...

Toutes ces mesures compensatoires sont déjà débutées : acquisition de parcelles forestière, travail avec ONF, étude de restauration d'une ZH, ... dans le but de les rendre opérationnelles avant le début des travaux

« Dans le dossier, il est question d'une extension de zone, alors que la simple lecture d'une carte démontre que cette allégation est fautive. Dès lors, il s'agit d'un mitage et donc d'une opération aujourd'hui proscrite. »

Pour rappel et de manière générale, le SCoT de la Jeune Loire approuvé le 2 février 2017 détermine le cadre des grands axes d'aménagements du territoire. La question d'une création ex nihilo est traitée dans le SCoT à la thématique 10 La consommation d'espace, Objectif 2 Réguler la consommation d'espaces à vocation d'activités qui énonce :

« Eviter la création de nouvelles zones d'activités économiques isolées. Le cas échéant, la communauté de communes devra justifier son choix au regard :

- Des capacités de densification et d'extension des zones d'activités existantes,
- Des liaisons (notamment en modes doux) à la centralité principale de la commune,
- Des facilités d'accès au réseau viaire structurant,
- Des impacts paysagés et environnementaux,
- Des risques et nuisances générées,
- Impossibilité de trouver un autre secteur ayant les mêmes caractéristiques sur la communauté de communes. »

Le SCoT est donc clair sur cette question, la création de ZA n'est pas interdite, elle doit par contre être l'exception, si cela peut être justifié au regard du faisceau d'indices proposé. A ce propos, la Commission SCoT, dans son avis, a considéré que la création de la ZA de Bramard entrait dans le cadre de cette exception au regard des éléments proposés dans l'étude de la CCLS.

L'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites en date du 28 septembre 2021 est également là pour confirmer cette possibilité.

« Enfin, toujours dans le dossier, ce terrain est classé comme étant soumis à un aléa fort des retrait des argiles, donc il devrait être interdit à la construction. Dans ces conditions, comment la Communauté de Communes et son bureau d'études peuvent-ils maintenir ce projet ? »

Un aléa fort retrait-gonflement des argiles n'empêche pas la constructibilité. De plus, cet aléa ne concerne qu'une infime partie des parcelles situées le plus au nord du site (000 AK 0011

et 000 AK 0014). La réduction du projet a permis d'en éviter le maximum et des règles de constructibilité adaptées devront être mises en œuvre le cas échéant.

THEME 8 : Dualité entre les terrains à vocation économique et ceux dédiés à l'habitat.

« Entre 2009 et 2020, la CCLS a consommé 74 hectares. Depuis 2021, elle est tenue à réduire son artificialisation des sols de 50%. Cela lui laisse donc au maximum 37 hectares de foncier disponible pour la période 2021-2031. Si l'on respecte le ratio précédent, cela signifie que seuls 6 hectares sont dédiés aux zones d'activités pour 31 hectares de zones d'habitations. Ce projet consomme 14 hectares donc, il reste 28 hectares possibles pour la réalisation de l'habitat. Dans ces conditions, comment vouloir accueillir les nouveaux salariés sur le territoire de la communauté de communes ? Ils seront contraints de se loger ailleurs ce qui générera des nuisances supplémentaires (GES, circulation routière plus chaotique...)

Au regard des textes issus de la loi Climat et Résilience développés en réponse au thème 2, le calcul qui correspond à prendre les chiffres de l'observatoire des territoires (chiffres qui ne font pas obligatoirement foi – pas précisé dans la loi) et diviser ceux-ci par deux apparaît comme une application simpliste, voire fautive de la loi. En effet, la territorialisation de l'objectif de division par deux est en cours de discussion et il est impossible de savoir comment ce dernier sera retranscrit dans les documents régionaux. Une simple transmission de l'objectif sans aucun critère de pondération entre territoire n'est pas forcément la solution qui sera retenue. La traduction ensuite dans chaque SCoT n'est pas non plus certaine. Qui peut aujourd'hui affirmer que Loire Semène ne bénéficiera pas d'une enveloppe supplémentaire au regard par exemple de sa politique volontariste de reconquête des friches industrielles de ces 10 dernières années, et quand d'autres accepteront de faire des efforts supplémentaires.

De plus, il convient d'insister sur le fait que le SCoT, valablement approuvé et opposable s'applique en tant que tel jusqu'au 22 août 2026. Les prescriptions du SCoT sont donc toutes à fait légales et ne doivent pas être écartées sur le simple fondement de l'interprétation de la mise en œuvre d'une loi qui reste à ce jour encore floue sans décret d'application. Pour rappel, les surfaces engagées par cette ZA sont compatibles avec le SCoT de la Jeune Loire sans grever les possibilités de construction pour l'habitat.

A titre tout à fait hypothétique, en considérant les éléments avancés qui aboutissent à 28 hectares restant pour l'habitat, ce potentiel constructible avec une densité moyenne de 14 logements/ha et une taille moyenne des ménages de 2,3 habitants/logements, pourrait générer l'accueil de 901 habitants, ce qui devrait permettre de fournir la main d'œuvre nécessaire à la ZA. De plus, cela n'intègre pas la politique volontariste de redynamisation des centres bourgs au travers de la démarche Petites Villes de Demain qui devrait également permettre l'accueil d'habitants supplémentaires sans consommation de foncier supplémentaire.

THEME 9 : L'information

« Ces personnes estiment ne pas avoir été prévenues et informées de ce projet »

La Communauté de Communes a toujours largement communiqué sur ses intentions de créations de zone d'activité dans les Bois de Bramard sur la commune de Saint Didier en Velay.

L'axe majeur de communication pour la collectivité est son bulletin communautaire annuel qui est distribué dans chacune des boîtes aux lettres des administrés de son territoire. Ce dernier est diffusé tous les mois de Septembre. Depuis 2015, chaque année, un article a été publié afin de tenir informé la population de l'avancée de ce dossier (cf. articles ci-joints). Déjà en 2010, « l'étude d'une éventuelle extension de la zone d'activités de Champ de Berre » sur le bois de Bramard était évoquée dans l'article relatif à ce massif forestier.

De plus, plusieurs articles de presse ont également relayé l'information auprès du public. En novembre 2019, la Commère 43 faisait déjà la Une avec « La future zone d'activité de Bramard promises pour le printemps 2022 », ou encore, la Tribune Le Progrès publiait en octobre 2021 « Huit Lots mis en vente sur la zone d'activité des Bramard » et plus récemment en Mars 2022, toujours dans le même journal « Zone d'activité de Bramard : la projet va être soumis aux habitants ».

Il est important de préciser que depuis 2012, un budget annexe correspondant à l'aménagement de cette zone d'activités est voté chaque année, les séances de conseil communautaire sont publiques, les comptes-rendus sont affichés et les délibérations sont consultables par le public.

Au-delà de l'information et de la communication faite autour de ce projet, la Communauté de Communes Loire Semène a fait le choix de mettre en place un maximum de concertation préalable à ce projet. En application des dispositions du Code de l'environnement, dès lors que la procédure de mise en compatibilité d'un PLU est soumise à évaluation environnementale, elle entre dans le champ du droit d'initiative. Aussi, la délibération 20201103_D_201 en date du 3 novembre 2020 relative au lancement d'une déclaration de projet sur le projet de Za de Bramard, valant déclaration d'intention, a été, conformément aux articles L 121-18 et R121-25 du Code de l'Environnement publiée sur le site internet de la Communauté de Communes Loire Semène, et sur le site internet des services de l'État dans le département afin que chacun puisse manifester son souhait d'être associé à cette démarche. Cette délibération a également fait l'objet d'un affichage à la mairie de Saint Didier en Velay pendant le délai d'un mois.

Bien que n'ayant eu aucune demande officielle, une concertation a été organisée sur le projet de création de la ZA de Bramard dans le cadre d'un Comité de pilotage organisé par la Communauté de Communes Loire Semène intégrant l'association locale investie sur la préservation de l'environnement : Sauvegarde Environnement par l'intermédiaire de sa présidente, Françoise DELOUVRIER, qui a participé à l'ensemble des réunions organisées et est même venue accompagnée d'un représentant de France Nature Environnement lors d'un COPIL.

THEME 10 : L'Eau.

« L'approvisionnement en eau potable du site, sa provenance et surtout, est-ce que le réseau est capable de cette fourniture supplémentaire ? Il semblerait que la pression est basse en ce qui concerne la distribution au profit des clients actuels.

Le Syndicat des Eaux de la Semène a construit une station de traitement en 2019 au lieu-dit Lherbret sur la Commune de Saint Just Malmont. Cette dernière dispose de 2 ressources distinctes d'eau brutes :

- Une prise d'eau sur le barrage des Plats
- Un prélèvement sur la conduite forcée du Lignon (Barrage de Lavalette)

Cette station dessert actuellement 9 communes. Sa capacité de production sur 20h est de 8 600 m³/jour. Actuellement, le besoin moyen est de 2 360m³/jour et en besoin en pointe de 3 470m³/jour. La station actuelle de Lherbret est donc capable d'absorber le surplus de production nécessaire à l'alimentation de la zone d'activité de Bramard en eau potable.

Le Syndicat des eaux de La Semène a d'ailleurs confirmé dans un courrier en date du 16 Novembre 2021 que l'alimentation de la zone en gravitaire est possible depuis le réservoir du Fraisse et que « cela permettra d'alimenter la zone en débit et en pression de façon correcte et de donner entière satisfaction dans les process classiques des futurs acquéreurs ».

Il a donc été convenu que la solution la plus pertinente et la plus pérenne serait l'interconnexion du réservoir du Fraisse jusqu'au carrefour de la Garne à Saint-Victor-Malescours et ensuite de déployer un réseau dans l'accotement de la RD23 jusqu'au rond-point des Grangers à Saint-Just-Malmont. Le double intérêt de cette proposition est de permettre l'interconnexion de Saint-Didier-en-Velay, La Séauve-Sur-Semène et la sécurisation de la ressource en eau sur le secteur de Saint-Ferreol-d'Aurore, de Pont Salomon et le bouclage avec Saint-Just-Malmont.

Avec le transfert de la compétence Eau Potable depuis le 1/01/2020, la Communauté de Communes souhaite mener une politique de sécurisation et d'interconnexion de la ressource en eau pour tous les usagers et mailer en bonne cohérence son territoire.

En outre, une solution alternative de desserte en eau potable existe avec une connexion au niveau de la zone d'activités du « Champ de Berre » toute proche, mais qui nécessite la mise en œuvre d'un surpresseur.

« Où vont-être réellement évacués les eaux usées ? »

Le réseau des Eaux Usées projeté sera raccordé gravitairement sur le réseau existant de la ZA des Champs de Berre (tête de réseau devant l'entrée de l'entreprise SERAM). Ce réseau se situe à environ 250 mètres au nord de la parcelle et se rejette à la station de traitement de la Roche-Moulin à Saint Just Malmont. C'est une station à boues activées d'une capacité de 9 200 EH. Veolia est titulaire d'un marché de prestation avec la communauté de communes pour l'entretien de cet équipement. A noter qu'une erreur s'est glissée en page 111 de l'étude d'impact évoquant la station de Malmont mais le même paragraphe de cette même page évoque bien la station de Roche Moulin.

De plus, la communauté de communes fera signer des conventions de rejet à tous les industriels soumis à des autorisations de déversement d'effluents industriels.

ANNEXE 1- Projet de zone d'activités de Bramard : Etude de rentabilité économique

SURFACE DE LA ZONE

Emprise totale de l'aménagement : 10,9 ha

Emprise des éléments techniques : 0.9 ha (voirie, bassin de rétention, réserve incendie, espaces verts, barrière paysagère...)

Emprise commercialisable : 10 ha (surface exploitable par les entreprises : 100 523 m², plateformes + talus)

COUT DU PROJET: 5 198 000 €

Acquisitions foncières: 348 000 €

Études: 300 000 €

Travaux: 4 250 000 €

Mesures compensatoires environnementales: 300 000 € (dont 94 000€ d'acquisitions foncières)

SUBVENTIONS: 376 300 €

Subventions DSIL Etat: 300 000 €

Subventions Banque des Territoires: 70 000 €

Subvention DGD (révision PLU): 6 300 €

Subventions Région/Département: sollicitées – en attente de réponse

RETOMBÉES DES VENTES DE PARCELLES:

Si vente à 35€/m² (hypothèse du budget): **3 500 000 €**

DEFICIT D'OPERATION: 1 321 700 €

RETOMBÉES FISCALES DE LA ZA :

- **CFE (Cotisation Foncière Des Entreprises) :**

CFE d'un bâtiment comparable à St Just Malmont: 128 000 € donc par extension pour l'ensemble de la ZA: **160 000 € par an (recette pour la CCLS)**

- **CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises)**

CVAE activité comparable à St Just Malmont: 48 600 € donc par extension pour l'ensemble de la ZA: 60 000 €

- **TAXE D'AMENAGEMENT (TA)**

Surface taxable x valeur forfaitaire x taux x abattement 50% pour bâtiments industriels (calculée avec les données 2022 cad VFN : 820€/m², taux 5.7% dont taux communal 4%)

Hypothèse de 40 000 m² bâtis (usage artisanal et industriel)

> 934 800 € de TA dont **656 000 € de part communale ou communautaire (répartition à définir cf. loi de Finances art 109)**

- **TAXE FONCIERE (TF)**

Retombée pour la commune uniquement donc pour mémoire: de l'ordre de 150 000 €/an (ratio pris sur un bâtiment industriel de 15 000 m² à Saint Just Malmont)

COUT D'EXPLOITATION DE LA ZA : de l'ordre de 20 000 € par an (incluant entretien-renouvellement des voiries, des espaces verts, des réseaux et du bassin de rétention)

RETOUR SUR INVESTISSEMENT POUR LA CCLS:

- Sans TA: **retour sur investissement sur 6,6 ans** (1 321 700 € divisé par 200 000 € : 220 000 € de recettes annuelles diminuées de 20 000 € d'exploitation annuelle)

- Avec TA: **retour sur investissement sur 3,3 ans** (1 321 700 € - 656 000 € = 665 700 € de déficit résiduel divisé par 200 000 €)

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIRE-SEMÈNE
MONSIEUR FRÉDÉRIC GIRODET
PRÉSIDENT
1 PLACE DE L'ABBAYE
43140 LA SÉAUVE SUR SEMÈNE

Saint-Etienne, le lundi 13 juin 2022

Nos Réf. : FB/NB
Tél. : 04 77 34 44 10
frank.bouchery@loire.fr

Monsieur le Président,

Vous avez souhaité m'informer des observations formulées lors de l'enquête publique concernant le projet de zone d'activités de Bramard porté par votre collectivité, ce dont je vous remercie. En particulier, vous attirez mon attention sur les remarques relatives à l'impact de cette opération sur la circulation des poids-lourds dans la traversée de Firminy.

Comme nous avons pu l'évoquer ensemble lors de la réunion du 24 janvier 2021, l'amélioration des liaisons entre la Loire et la Haute-Loire, par les itinéraires RD 500 et RN 88, constitue un enjeu fort d'aménagement de nos territoires. En lien avec le développement des activités économiques, les échanges entre les bassins de vie ligériens et alti-ligériens ont en effet vocation à se renforcer.

Dans ce contexte, la prise en compte du trafic sur le boulevard Fayol et ses perspectives d'évolution, sont appréhendées de plusieurs façons.

Tout d'abord, un consensus s'est dégagé avec l'ensemble des partenaires pour voir aboutir un projet de voie nouvelle sur les communes de Firminy et du Chambon-Feugerolles, de type boulevard urbain. Destiné à délester la circulation de transit du boulevard Fayol, cet aménagement est en cours d'étude par le Département.

Pour ce dossier, la phase réglementaire de concertation a été menée au premier trimestre 2022 et va donner lieu à une décision de poursuivre les études de conception du projet au vu du bilan des observations recueillies. Cette première étape s'inscrit ainsi en conformité avec le calendrier prévisionnel de l'opération visant à commencer au plus tôt les travaux tout en préservant le respect et la sécurisation juridique des procédures à conduire.

—/—

En parallèle, des travaux de sécurisation du boulevard Fayol ont été engagés sous le pilotage de la Métropole de Saint-Etienne, avec l'accompagnement du Département. Après la réalisation des deux premières tranches, la dernière phase d'aménagement est prévue au quatrième trimestre 2022 et permettra de conforter la sécurité sur la RD 500 en traverse d'agglomération de Firminy.

Enfin, la Métropole de Saint-Etienne prévoit de son côté, d'étudier les possibilités d'amélioration des liaisons avec la RN 88 sur la commune du Chambon-Feugerolles, à travers le projet de complément de l'échangeur dit de la Croix bleue. L'objectif est ici de favoriser les échanges avec le réseau routier national structurant, pour permettre d'équilibrer les flux sur les différents itinéraires et contribuer à une circulation apaisée sur les voies urbaines, tel le boulevard Fayol.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information sur ces dossiers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.



Georges ZIEGLER

VII

EXTRAITS

DES

PUBLICITÉS MÉDIATIQUES

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées (plus de 50000 euros)

AVIS DE MARCHÉ

Pouvoir adjudicateur : Commune de TENGE
Procédure : procédure adaptée
Objet : TENGE / Stade LEYDAS - Création d'un terrain de sport synthétique
Lot 1 : Infrastructure Sportive
Lot 2 : Clôture
Date de début des travaux : Juin 2022
Régime des dépenses et renseignements :
<https://marchespublics.région.fr>
Dépôt des offres : 28/04/2022 à 12h 00 sur <https://marchespublics.région.fr>
Justificatifs à produire : DC1 - DC2 - attestations d'assurance responsabilité civile et décennale - Attestations exigées par les articles R 2143-3 et R 2143-4 du CCP
Critères d'attribution : Prix 40% - Valeur technique 60%
Délai de validité des offres : 100 jours
Envoi à la publication : 5 Avril 2022

5026900

Pouvoir adjudicateur : COMMUNE DE MANDROL (SAINT LOUIS)
PROCÉDURE : (procédure adaptée)
OBJET : RENFORCEMENT MUR D'INCENDIE DU CHATEAU A MANDROL, SAINT LOUIS
Régime des dépenses et renseignements :
<https://marchespublics.région.fr>
CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES :
Lot unique
Début estimatif : 1,5 mois de travaux
Date prévisionnelle des travaux : Juin 2022
Visto sur site recommandée
Dépôt des offres : 26 Avril 2022 à 12h00 sur <https://marchespublics.région.fr>
Délai de validité des offres : 100 jours, à compter de la date limite de réception des offres
CONDITIONS DE PARTICIPATION : DC1 et DC2 attestations d'assurance responsabilité civile et décennale / attestations exigées par les articles R 2143-3 et R 2143-4 du CCP / Copropriété, capacités professionnelles, références, moyennes, capacités techniques et financières
Critères d'attribution : Prix 40% - Valeur technique 60%
Envoi à la publication : 06/04/22

5026100

AVIS

Enquêtes publiques

Secrétariat Général
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE SAINT-DIDIER-EN-VELAY

Conformément aux dispositions de l'article préliminaire de l'acte réglementaire n° 2022-01 en date du 13 mars 2022, le dossier, déposé par le président de la communauté de communes Loire-Bessière, concernant une demande d'autorisation environnementale et une déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Didier-en-Velay pour la création de la zone d'activités de Bessard à Saint-Didier-en-Velay sera soumis, pendant 35 jours à enquête publique soit du 26 avril 2022 à 9 heures au 26 mai 2022 à 17 heures.

Le public pourra demander des informations concernant le dossier auprès du service technique de la commune de commune Loire-Bessière - 1 place de l'Abbaye - La Bessière-Denis.

Monsieur Henri de Fontaines, haut-commissaire honoraire est nommé commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête. Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête préalablement rempli par le commissaire-enquêteur, seront déposés, pendant la durée de l'enquête à la mairie de Saint-Didier-en-Velay pour être tenus à la disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie :

- lundi et vendredi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

- mardi - mercredi et jeudi : de 9 h à 12 h

Le dossier sera également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture : « Publications-enquêtes publiques Etat - Autres enquêtes publiques : Saint-Didier-en-Velay ; Z.A de Bessard » et mis à disposition sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire aux jours et heures d'ouverture au public de la préfecture.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public sur le projet pourront être :

- soit consignées sur le registre d'enquête publique déposé à la mairie de Saint-Didier-en-Velay

- soit adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de Saint-Didier-en-Velay

- soit adressées au préfet, par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-ep-comm@haute-loire.gouv.fr

- soit déposées oralement auprès du commissaire-enquêteur qui recevra le public à la mairie de Saint-Didier-en-Velay les :

- mardi 04 avril 2022 de 9 heures à 12 heures

- jeudi 5 mai 2022 de 14 heures à 17 heures

- vendredi 13 mai 2022 de 9 heures à 12 heures

- jeudi 19 mai 2022 de 14 heures à 17 heures
- vendredi 20 mai 2022 de 14 heures à 17 heures
Les observations et propositions du public formulées par courrier et sur le registre d'enquête seront tenues à la disposition du public à la mairie de Saint-Didier-en-Velay pendant toute la durée de l'enquête. Les observations et propositions adressées par courriel à l'adresse précitée ci-dessus, seront consignées sur le site Internet de la préfecture.

A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public à la mairie de Saint-Didier-en-Velay et à la préfecture de la Haute-Loire, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront mis en consultation sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

5026100

VIES DES SOCIÉTÉS

Constitutions de sociétés

LA BOTE DE 2 PATTES Société par actions constituée au capital de 1 000 € Siège social : 21 Route du Rain des Bois Le Morlet, 43000 BEAULIAC Avis DE CONSTITUTION Aux termes d'un acte sous signature privée en date à BEAULIAC du 16 mars 2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme : Société par actions constituée Dénomination : LA BOTE DE 2 PATTES Siège : 21 Route du Rain des Bois Le Morlet, 43000 BEAULIAC Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS Capital : 1 000 € Objet : Toutes activités de travaux de mécanique automobile et motos, l'entretien, la réparation, la maintenance, de véhicules automobiles légers ; l'achat, la vente et location de véhicules neufs ainsi d'occasion ; la vente et régence de pièces détachées d'accessoires et produits de l'automobile, la vente de carburants, lubrifiants et produits d'entretien automobile. Président : Alan BLONDIAU, demeurant 21 Route du Rain des Bois Le Morlet, 43000 BEAULIAC La Société sera immatriculée au RCS du PUY EN VELAY. POUR AVOIR Le Président

50218890

CRÉATION GAED - Par acte sous seing privé en date du 5 avril 2022, il a été constitué à compter du 1er avril 2022 la Communauté Agricole d'Élevage et de Commerce Agréé de la Vallée du Lézard agée le 9 mars 2022. Son siège social est fixé à La Rochette 2600 route de la chaise 43520 MAZET ST VOY. Les associés sont au général, il sera immatriculé au Greffe du Tribunal de Commerce de La Vallée-Velay.

5026100

Modifications statutaires



BLVFD
Berthée, Vitrolles, Drenne, Sastre
et Associés
LEXTER DROIT DES AFFAIRES
Société d'Avocats
145 rue de la Morlaie 42100 St-Etienne

ASTRAL C.M I SARL, au capital de 150000 €, Z.I de Laforêt 42000 Saint-Maurice de Lignon (038 890 061 RCS du Puy en Velay), L'AGEA du 31/03/2022 a reformé à compter du même jour Commissaire Aux Comptes Supplémentaires : Le Cabinet BERTRIER BONNEFOND JONARD ET ASSOCIÉS S.B.L. 3 B. VIERRE Jean Baptiste Parc 42270 ST PIERRE EN JARRET 41040 (42) RCS SAINT ETIENNE en remplacement de Mr Paul BLAUSSE PETIT démissionnaire. Modification au RCS du Puy en Velay.

5026100



BLVFD
Berthée, Vitrolles, Drenne, Sastre
et Associés
LEXTER DROIT DES AFFAIRES
Société d'Avocats
145 rue de la Morlaie 42100 St-Etienne

FRANCOIS JACQUES MASSARD PAYSAGE SARL, au capital de 6000 € Siège social : Beauvais 43140 Saint Didier en Velay 453 531 613 RCS du Puy en Velay, L'AGEA du 31/03/2022 a pris acte de la démission des fonctions de co-gérant de M. MASSARD Jacques. Mission au RCS du Puy en Velay.

5026100

VOTRE CONTACT

APPELS D'OFFRES
AVIS ADMINISTRATIFS
ET ANNONCES LEGALES

04 72 22 24 25

lpral@leprogres.fr

«La Tribune - Le Progrès»
du 08 avril 2022

AVIS**Avis administratifs****Secrétariat Général****DIRECTION DE LA
CITOYENNETE ET DE LA
LEGALITE****Bureau des collectivités territoriales et de
l'environnement****AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE****COMMUNE DE SAINT-DIDIER-EN-VELAY**

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° BCTE 2022/31 en date du 31 mars 2022, le dossier, déposé par le président de la communauté de communes Loire Semène, concernant une demande d'autorisation environnementale et une déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Didier-en-Velay pour la création de la zone d'activités de Bramard à Saint-Didier-en-Velay sera soumis, pendant 35 jours à enquête publique soit du 26 avril 2022 à 9 heures au 30 mai 2022 à 17 heures inclus.

Le public pourra demander des informations concernant le dossier auprès du service technique de la communauté de communes Loire Semène - 1 place de l'Abbaye - La Neuve-sur-Semène.

Monsieur Henri de Fontaines, lieutenant-colonel honoraire est nommé commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête. Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête préalablement paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés, pendant la durée de l'enquête à la mairie de Saint-Didier-en-Velay pour être tenus à sa disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie :

- lundi et vendredi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

- mardi - mercredi et jeudi : de 9 h à 12 h

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture - Publications-enquêtes publiques Etat - Autres enquêtes publiques : St-Didier-en-Velay ; 2.A de Bramard - et installé sur un poste informatique disponible à la préfecture de la Haute-Loire aux jours et heures d'ouverture au public de la préfecture.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public sur le projet pourront être :

- soit consignées sur le registre d'enquête publique déposé à la mairie de Saint-Didier-en-Velay

- soit adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de Saint-Didier-en-Velay

- soit adressées au préfet, par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-cc-bramard@haute-loire.gouv.fr

- soit exprimées oralement auprès du commissaire-enquêteur qui recevra le public à la mairie de Saint-Didier-en-Velay les :

- mardi 26 avril 2022 de 9 heures à 12 heures

- jeudi 6 mai 2022 de 14 heures à 17 heures

- vendredi 13 mai 2022 de 9 heures à 12 heures

- jeudi 19 mai 2022 de 14 heures à 17 heures

- lundi 30 mai 2022 de 14 heures à 17 heures

Les observations et propositions du public formulées par courrier et sur le registre d'enquête seront tenues à la disposition du public à la mairie de Saint-Didier-en-Velay pendant toute la durée de l'enquête. Les observations et propositions adressées par courriel à l'adresse précisée ci-dessus, seront consultables sur le site internet de la préfecture.

A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Didier-en-Velay et à la préfecture de la Haute-Loire, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront inscrits et consultables sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

SC2850100

VIES DES SOCIÉTÉS**Fonds de commerce**

**«La Tribune - Le Progrès»
du
02 mai 2022**

VIII

CERTIFICATS

D’AFFICHAGE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de la commune de SAINT-DIDIER-EN-VELAY

certifie que l’avis d’enquête publique relatif à une demande d’autorisation environnementale et à une déclaration de projet d’intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Didier-en-Velay pour la création de la zone d’activités de Bramard à Saint-Didier-en-Velay

a été affiché en mairie pendant la durée réglementaire, 15 jours au moins avant le début de l’enquête et pendant toute sa durée,

soit, du 08 avril 2022 au 30 mai 2022

Fait à Saint-Didier-en-Velay Le 30/05/2022

Le maire,



E-SALGADO.

Document à retourner à la préfecture
Bureau des collectivités territoriales et de l’environnement
- Mme Yolande FROMENTOUX -
6, avenue général de Gaulle
43009 LE PUY EN VELAY



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

- AUREC SUR LOIRE
- LA SÉAUVÉ SUR SEMÈNE
- PONT SALOMON
- ST DIDIER EN VELAY
- ST FERFOL D'AUROURE
- ST JUST MALMONT
- ST VICTOR MALESCOURS

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Frédéric GIRODET, Président de la Communauté de Communes Loire et Semène, certifie que l'arrêté préfectoral n° BCTE2022/31 en date du 31 mars 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale et à une déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Didier-en-Velay pour la création de la zone d'activités de Bramard à Saint Didier-en-Velay, a été affiché à partir du 11 avril 2022 jusqu'au 30 mai 2022, sur les supports suivants :

- Siège de la Communauté de Communes Loire Semène à La Séauve/Semène
- Rond-Point des Grangers à St Just Malmont
- Lieu-dit Le Play à St Just Malmont
- RD 23 : le long du projet de ZA (début et fin du projet)

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A La Séauve sur Semène, le 31 Mai 2022

Le Président,

Frédéric GIRODET

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Claude VIAL, Maire de la commune d’Aurec sur Loire, certifie :

- *que l’avis d’enquête publique relative à une demande d’autorisation environnementale et à une déclaration de projet d’intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de St Didier en Velay pour la création de la ZA de Bramard à St Didier en Velay, a été affiché en mairie d’Aurec sur Loire le 08 avril 2022.*

Fait à Aurec sur Loire, le 08 avril 2022



Le Maire,

Claude VIAL

Membre de la communauté de
communes Loire Semène

Mairie d’Aurec sur Loire
place du Breuil
43110 AUREC SUR LOIRE

Tél. 04 77 35 40 13
Fax. 04 77 35 01 28

mairie@mairie-aurec.fr
www.mairie-aurec.fr



La Séauve-sur-Semène

"un écrin de verdure"

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, BRUNO MARCON, Maire de la commune de LA SEAUVESURSEMENE, certifie avoir en date du 11 AVRIL 2022 afficher en Mairie un arrêté Préfectoral n° 2022/31 en date du 31 Mars 2022 prescrivant l’enquête publique située à la mairie de Saint-Didier-en-Velay de son projet de création de la ZA de BRAMARD.

Fait en Mairie de LA SEAUVESURSEMENE

Le 11 Avril 2022

Le Maire,

Bruno MARCON



Mairie de Pont-Salomon
16 Rue de la Mairie
43 330 Pont-Salomon
Tél : 04 77 35 51 25
Secretariat.pontsalomon.mairie@orange.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, David RABEYRIN, Maire de la Commune de Pont Salomon, certifie avoir procédé à l’affichage de l’avis d’ouverture de l’enquête publique unique relative à « une demande d’autorisation environnementale et à une déclaration de projet d’intérêt général emportant mise en comptabilité du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Saint Didier en Velay pour la création de la zone d’activités de Bramard à Saint Didier en Velay ».

L’affichage a été effectué le samedi 9 avril 2022 sur les panneaux d’affichage de la Mairie.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Fait à Pont Salomon, le 11 avril 2022

Le Maire,
David RABEYRIN



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée, Madame Odile PRADIER, 1^{ère} Adjointe de la commune de SAINT JUST MALMONT (Haute-Loire)

CERTIFIE que l'Avis d'Enquête Publique concernant le dossier déposé par le Président de la Communauté de Communes « Loire Semène » pour une demande d'autorisation environnementale et une déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Didier-en-Velay pour la création de la zone d'activité de Bramard, a été affiché le 08 avril 2022 et ce pendant toute la durée de l'enquête soit jusqu'au 30 mai 2022 à 17heures, sur les supports suivants :

- Panneau d'information municipale situé sur la Place Marie-Louise DEGUILLAUME
- Porte d'entrée de la mairie de St Just Malmont
- Panneau d'information municipale du village de Malmont

De plus cet avis d'enquête a fait l'objet d'une communication sur le site Illiwap ainsi que sur le site internet de la collectivité

En fin de quoi je délivre le présent certificat pour servir et faire valoir à qui de droit.

A SAINT JUST MALMONT LE 13 AVRIL 2022.

La 1^{ère} Adjointe,
ODILE PRADIER

Mairie de

le 31 mai 2022



43140
Tél. : 04.71.61.05.09
mairie@saint-victor-malescours.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Madame ROYON Elisabeth, adjointe au Maire de la Commune de Saint Victor Malescours,

CERTIFIE avoir affiché du 08 avril 2022 au 31 mai 2022, sur les panneaux d’affichage de la Mairie l’avis d’enquête publique concernant le projet de création de la ZA de Bramard sur la Commune de Saint-Didier-en-Velay.

Fait à Saint Victor Malescours, le 31 mai 2022

L’adjointe au Maire,

Elisabeth ROYON



IX

**EXTRAITS
DES
DELIBÉRATIONS
DES**

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Monsieur Henri DE FONTAINES
Commissaire enquêteur
defontaines.henri@gmail.com
HOTEL DE VILLE
43140 ST DIDIER EN VELAY

Le Puy en Velay, le 31 MAI 2022

La Présidente

Monsieur le Commissaire,

En référence à l'arrêté préfectoral n° BCTE 2022/31 en date du 31 Mars 2022, portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale, et à une déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Didier-en-Velay pour la création de la ZA de Bramard, et plus précisément l'article 11, je vous transmets les éléments suivants :

Dans le cadre du projet d'aménagement de la Départementale N°23, et de la ZA de Bramard, le Département et la Communauté de Commune Loire Semène, se sont concertés à plusieurs reprises.

Lors des premières rencontres, la nécessité de réaliser l'aménagement d'un carrefour sécurisé, de type tourne à gauche sur la futur ZA de Bramard a été très rapidement mise en évidence.

Respectivement soucieuses d'optimiser l'organisation de leurs chantiers en vue d'intégrer l'accès à cette future zone au tracé de la RD 23, les deux collectivités, que sont le Département de la Haute-Loire en sa qualité de Maître d'Ouvrage des travaux de calibrage de la RD 23 d'une part, et, la Communauté de Communes Loire Semène en sa qualité de Maître d'Ouvrage des travaux d'aménagement de la zone d'activité économique « du Bramard » d'autre part, ont convenu des modalités de financement et de réalisation du carrefour d'accès à la dite zone.

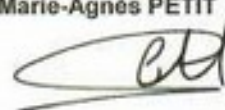
Le 30 Juin 2020, le Conseil Communautaire « Loire Semène », a acté par une délibération ce principe de transfert de maîtrise d'ouvrage avec le Département, et les conditions financières.

Le 07 septembre 2020, par conséquent une convention de financement et de délégation de Maîtrise d'Ouvrage a été approuvée en commission permanente du Département, engageant la Communauté de Commune à participer à hauteur de 150 000.00€ TTC.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Marie-Agnès PETIT

Bien à vous



Votre correspondant
Direction des Services Techniques
Service Prospectives et Modernisation
Contact : Lionel ROUX
04.71.07.42.40 – lionel.roux@hauteloire.fr

Hôtel du Département
1, Place Monseigneur de Galard
CS 20330
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
TÉL 04 71 07 43 43

hauteloire.fr

Délibération
DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de Saint-Didier-en-Velay

DATE DE CONVOCATION
27 mai 2022

DATE D’AFFICHAGE
27 mai 2022

**NOMBRE DE CON-
SEILLERS**

En exercice 23
Présents 17
Votants 23
Pouvoirs 6

Résultat du vote :

Pour : 17
Contre : 6
Abstention : 0

OBJET : Avis en-
quête publique créa-
tion Z.A. Bramard

L’an deux mil vingt deux

Le deux Juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel SALGADO, Maire.

Présents : Mme GINET, M. DUFAURE DE CITRES, Mme BESSETTE, M. DURIEU, M. PAULLENARD, Mme CHALANCON-LYOTHIER, M. GARCIA, Mme REYNAUD, M. POINAS, M. BLACHON, M. PANGAUD, Mme BREYSSE, M. LARGERON, Mme TARERLAT, M. RIOCREUX, Mme PERAUD.

Absents excusés : Sylvain BARRIER, Philippe GINET, Gwendoline LEHMANN, Sylvie MARCOUX, Johanna MILLET, Julia TOUYARD.

Pouvoirs : M. BARRIER à Mme GINET
M. GINET à Mme GINET
Mme LEHMANN à M. DUFAURE DE CITRES
Mme MARCOUX à Mme TARERLAT
Mme MILLET à M. PAULLENARD
Mme TOUYARD à M. PAULLENARD

Secrétaire de séance : M. Rémi PANGAUD

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l’arrêté préfectoral N° BCTE 2022/31 en date du 31 mars 2022 porte ouverture d’une enquête publique unique relative à une demande d’autorisation environnementale et à une déclaration de projet d’intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Didier en Velay pour la création de la Zone d’Activités de Bramard à Saint-Didier en Velay.

Comme le prévoit l’article 11 de l’arrêté, le Conseil Municipal de Saint-Didier en Velay est appelé à donner son avis sur la demande d’autorisation précitée, dès l’ouverture de l’enquête et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre d’enquête.

Monsieur le Maire rappelle l’historique :

- 2004 : La Communauté de Communes « Loire-Semène » devient propriétaire de 15 hectares sur le massif de Bramard

- 2009-2013 : Une étude est réalisée par un groupement d’entreprises avec comme chef de file : SOMIVAL

Un besoin : un besoin foncier à vocation économique à moyen et long terme.

Un site : le massif de Bramard, à proximité directe de la Z.A. Les Champs de Berre et de la Z.A. La Font du Loup à Saint-Just Malmont.

- 2013 : Etude :

* Diagnostic général sur le massif et les différents usages, les différentes fonctions du site permettant d’identifier ses potentialités.

*Elaboration d’un schéma de mise en valeur et d’aménagement global du massif.

- 2017-2018 : Assistance à Maîtrise d’Ouvrage technique, juridique, financière pour la mise en place d’une concession d’aménagement.

-2017 : Constitution d'un Comité de Pilotage composé d'élus, d'associations environnementales et de consulaires.

- 2018 :
Acquisition des deux hectares manquants en zone AU du Plan Local d'Urbanisme.
Rendu de l'étude AMO : conclusion portage en régie.

- 2019 :
* Réalisation des études géotechniques.
* Lancement études Maîtrise d'œuvre avec pour mission :
Suivi de l'étude environnementale faune/flore 4 saisons, loi sur l'eau
Suivi de l'autorisation de défrichement
Suivi du diagnostic archéologique
Suivi de la déclaration de projet
Permis d'aménager

- 2020 :
Réalisation des études faune/flore 4 saisons

- 2021 : Etude des disponibilités foncières à vocation économique (dont réutilisation des friches)

A noter qu'entre 2018 et début 2022, 6 réunions du COPIL ont été organisées.

Un débat a lieu au sein du Conseil Municipal portant sur les points suivants :

- Développement économique
- Création d'emplois
- Environnement
- Conditions de desserte

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre son avis.

Le Conseil Municipal :

- Considérant que les zones économiques sont d'intérêt général ;
- Considérant que ce projet a pris en compte les prescriptions et les obligations de l'Etat, tant en études environnementales qu'en mesures compensatoires et même au delà ;
- Considérant que la zone humide n'est impactée qu'à hauteur de 1 % ;
- Considérant que toutes les friches ont été utilisées ;

22-06-02 n°1

Département : Haute-Loire

AR Prefecture

043-214301772-20220602-220602_1-DE
Reçu le 07/06/2022
Publié le 07/06/2022

EMET un avis favorable à la création de la Zone d'Activités de
Bramard, à la majorité :
Avis favorable : 17
Avis défavorable : 6

Le Maire,



III

CONCLUSIONS

A

LA DEMANDE D'AUTORISATION

ENVIRONNEMENTALE

SOMMAIRE

1 – GÉNÉRALITÉS.....	97
1.1 - Objet de l'enquête publique	97
1.2 - Déroulement de l'enquête	97
2 - ANALYSE DU PROJET ET DE SON IMPACT ENVIRONNEMENTAL	98
2.1 - Présentation générale du projet	98
2.2 - Origine du projet	98
2.3 - Descriptif du projet.....	99
2.4 - Impact environnemental.....	100
2.4.1 - Le milieu physique, l'air, le climat, le sous-sol, la circulation et la qualité des eaux . .	100
2.4.1.1 - Le milieu physique.....	100
2.4.1.2 – L'air.....	101
2.4.1.3 - Le climat.....	101
2.4.1.4 - L'hydrologie	101
2.4.1.5 - Les zones humides.....	103
2.4.2 - La biodiversité et le milieu naturel	103
2.4.2.1 - Les phases de travaux	103
2.4.2.2 - La phase d'exploitation	104
2.4.2.3 - Les effets sur les zones Natura 2000	104
2.4.2.4 - La continuité écologique.....	104
2.4.3 - La santé humaine et le tissu économique.....	105
2.4.3.1 - La santé humaine	105
2.4.3.2 - Activités commerciales, industrielles et de service	105
2.4.3.3 - Les activités de loisir et de tourisme	105
2.4.4 - Le paysage et le patrimoine.....	106
2.4.4.1 - Le paysage.....	106
2.4.4.2 - Le patrimoine.....	106
2.4.5 - Agriculture et forêt.....	107
2.4.5.1 - L'agriculture	107
2.4.5.2 - La forêt.....	107
2.5 - Modalités de suivi	107
2.6 - Les enjeux en présence.....	108
2.6.1 L'intérêt général.....	108
2.6.2 Les enjeux environnementaux.....	109
3 – CONCLUSIONS.....	110

Département de la Haute-Loire

Enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale et la déclaration de projet relative à la création de la zone d'activité de «Bramard» sur la commune de Saint Didier en Velay (43 140) et emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune.

1- Généralités

1.1 - Objet de l'enquête

Enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale qui concerne la création d'une zone d'activité associée à une déclaration de projet sur la commune de Saint Didier en Velay (43140) emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de cette commune. Cette demande est portée par la communauté de communes de Loire-Sémène (collectivité territoriale dont le siège est situé 1 place de l'abbaye, 43140 La Seauve sur Sémène).

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n° BCTE 2022/31 en date du 31 mars 2022 de monsieur Eric ETIENNE, préfet de la Haute-Loire.

Par décision n° E22000014/63 du 17 mars 2022, monsieur Philippe GAZAGNES Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné monsieur Henri de FONTAINES comme commissaire enquêteur.

La population concernée par cette demande d'autorisation environnementale a pu prendre connaissance du projet grâce aux documents déposés dans la mairies de Saint Didier en Velay.

Cette information était également accessible sur le site internet de la préfecture.

1.2 - Déroulement de l'enquête

(rappel des grandes lignes du rapport spécifique séparé)

- **Durée** : elle s'est déroulée durant 35 jours consécutifs du mardi 26 avril 2022 au lundi 30 mai 2022 à 17h 00.

Au cours de l'enquête le commissaire enquêteur a siégé à cinq (5) reprises au siège de l'enquête (mairie de Saint Didier en Velay).

- **Incidents** : il est à noter que les échanges sont restés courtois; aucun incident n'est venu marquer cette consultation.

- **Participation du public** : Outre les remarques et questions apposées dans les registres, 47 personnes se sont présentées lors des permanences du commissaire enquêteur à la seule fin d'obtenir des informations. Au bilan ce sont 20 observations et interrogations écrites favorables ou défavorables inscrites dans les registres. A cela s'ajoute 38 courriers, 232 courriers électroniques, 78 pétitions.

2 - Analyse du projet et impact environnemental

2.1 - Présentation générale du projet

Il consiste en la réalisation d'une zone d'activités à l'extrémité Nord du massif forestier de Bramard le long de la route départementale 23 sur la commune de Saint Didier en Velay.

Cette opération vise à la réalisation d'une plateforme capable de recevoir des entreprises locales ou venant de l'extérieur dont l'une souhaite acquérir une aire de sept (7) ha nécessaire au développement de son activité.

Elle projette la création d'une surface dédiée qui offrira six (6) lots à la commercialisation pour une surface totale de 10,9 ha dont 0,9 ha d'équipements collectifs (voie centrale, noue végétalisée de récupération des eaux pluviales, un trottoir une piste cyclable, un bassin de collecte des eaux pluviales et une aire de repos).

Le système de drainage de la chaussée (la noue), et la clôture qui sera érigée tout autour du périmètre de la zone vont permettre une sécurisation tant sur le plan des déplacements que sur celui de la pénétration du site qui ne pourra se faire que par une seule issue.

Ce projet s'engage résolument vers plus d'offres en terme de zones dédiées à l'activité industrielle, artisanale ou commerciale dans un contexte difficile tant il est vrai que la communauté de communes n'a plus de surfaces disponibles pour ce type de réalisation. Contexte difficile car certaines entreprises locales souhaitent étendre leur activité (donc localement) et d'autres, extérieures, souhaitent s'implanter en ces lieux très favorables .

2.2 - Origine du projet

Il est le fruit de l'adoption du SCOT «jeune Loire» en 2008 et de sa révision approuvé en février 2017 qui prévoit un accroissement significatif des emplois sur son territoire et

encourage les communautés de communes qui en dépendent à prospecter afin de définir de nouvelles zones d'activités.

Celui-ci prévoit l'accueil de 5 200 emplois à l'horizon 2035 afin de contrer la baisse du taux d'emplois et ainsi de conserver un territoire attractif et économiquement dynamique.

Or pour répondre à cette ambition, le SCOT préconise la mobilisation de 214 ha de foncier économique en extension ou création de zones d'activités au cours des 15 prochaines années.

Sur cette surface nécessaire à l'accueil des nouveaux emplois sur le territoire, seuls 171 ha des besoins fonciers ont été répartis entre les six (6) communautés de communes régies par le SCOT.

Les 43 ha restants sont conservés en tant que réserve foncière pour le développement des zones d'activités.

Concernant la communauté de communes «jeune Loire», son besoin foncier a été estimé à 33 ha. Elle dispose aujourd'hui de 3,3 ha de réserve. Elle doit donc prospecter 29,7 ha qui lui permettront de répondre aux besoins des nouvelles entreprises.

Dés lors, il s'agit de rechercher des zones potentiellement capables d'accueillir ces activités.

Depuis 2019, deux cabinets spécialisés se sont engagés dans cette recherche. Les études portent sur 11 offres foncières et 42 offres immobilières qui répondent à des situations, des statuts et des occupations spécifiques.

Ces propositions ont fait l'objet de nombreux échanges au cours de réunions tenues par la commission de développement économique, le bureau communautaire et le conseil communautaire afin d'étudier tous les critères d'éligibilité des offres investiguées.

De ces prospections et analyses, il ressort que la zone située au Nord du massif du Bramard a été classée en première position.

Depuis, de nombreuses études ont permis d'affiner le projet de cette zone et notamment au regard de la préservation de l'environnement.

Ainsi, c'est ce projet abouti qui est soumis aujourd'hui à enquête publique.

2.3 - Descriptif du projet

La réalisation de la zone a des implications directes sur le territoire de la commune de Saint Didier en Velay. Mais nous ne pouvons négliger les impacts indirectes sur les communes voisines de Saint Just Malmont et, Saint Victor Malescourt (notamment l'offre de logements proposée aux futurs salariés).

Outre la réalisation de cette nouvelle zone, le projet comprend aussi un ensemble d'aménagements annexes indissociables:

- L'aménagement d'une voie de desserte des parcelles de la zone d'activités avec circulation en double sens pour les véhicules légers et les poids lourds;
- Le raccordement du site aux réseaux communaux secs et humides existant au niveau de la zone d'activité voisine des «champs de Berre»;
- La conservation d'une zone naturelle humide au Nord du site;
- La préservation du talweg naturel formé par le ruisseau Sambalou dans le relief du terrain à l'est du site, renforcé par l'ajout d'un talus. Et ce, afin de réaliser un minimum de terrassement et épouser aux mieux la forme du terrain naturel;
- La réalisation d'une noue paysagère le long de la voie de desserte interne qui permettra de drainer les eaux pluviales provenant de la voirie vers le bassin de rétention-infiltration prévu au Nord-Est de la zone d'activités;
- L'aménagement d'une aire d'accueil et de pique-nique en entrée de site permettant le stationnement de deux (2) semi-remorques et cinq (5) véhicules légers dont une place pour personne à mobilité réduite;
- La réalisation de cheminements doux réalisés en stabilisé renforcé pour la circulation interne;
- A cela s'ajoute un ensemble d'aménagements paysagers simples visant à intégrer la zone d'activités dans son environnement proche, l'écrin forestier du bois de Bramard et, à composer un paysage intérieur de qualité;
- Pose d'une Signalisation horizontale et verticale;
- Mise en place des équipements de sécurité et d'exploitation;
- Mise en place d'une clôture sur la totalité du périmètre;
- Création d'aménagements environnementaux:
 - * Protections acoustiques;
 - * Protection des eaux;
 - * Ouvrages pour le maintien de la diversité de la faune aux abords.

2.4 - Impact environnemental

Les effets sur l'environnement de ce type d'installation s'exercent dans cinq domaines.

2.4.1 - Le milieu physique, l'air, le climat, le sous-sol, la circulation et la qualité des eaux de surface et souterraines:

2.4.1.1 - Milieu physique

La zone référente au projet se situe dans une région de plateaux granitiques et métamorphiques au Nord-Est du département de la Haute-Loire.

C'est un territoire alternant forêts, cultures et pâturages non loin de l'agglomération stéphanoise et son satellite Firminy.

Elle couvre 17 ha de forêt.

La création de remblais et la réalisation de déblais vont fortement concourir à modifier les perspectives. La hauteur des remblais et la profondeur des déblais vont être synonymes de déplacements d'importants volumes de terre.

Par ailleurs, il apparaît un différentiel entre les matériaux extraits et ceux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Cet excédent devra être géré tout au long des travaux et à l'issue afin de trouver une solution pérenne à leur réutilisation.

L'optimisation de la gestion des matériaux sera un des points essentiels. Celle-ci visera à évacuer ces derniers dans des zones à valeur environnementale faible. L'objectif est d'avoir en fin de projet un excédent résiduel le plus faible possible. Cet aspect du futur chantier a bien été pris en compte et sera affiné lors de l'appel d'offre qui précédera celui-ci.

2.4.1.2 - L'air

La qualité de l'air est caractérisée par ses composants. Le fait d'éloigner la plateforme (réduction de sa surface par rapport au projet initial) des zones habitées aura un impact positif sur les habitations les plus proches.

Durant le chantier, il sera mis en œuvre des mesures de réduction de poussières. Pour ce faire, une limitation des vitesses des engins sera imposée. Par ailleurs, certaines opérations seront stoppées en cas de vents forts. L'arrosage des pistes ainsi que l'interdiction de brûler des déchets contribueront aussi à réduire ces envols de poussière. Également, une attention particulière sera de mise durant les opérations de bitumages sources d'odeur et de pollutions.

2.4.1.3 - Le climat

Les effets sur le climat sont de nature directe et indirecte. L'impact sur la production de carbone et ses conséquences est lié à la circulation des véhicules et constitue un effet qui peut être qualifié d'indirect. Le changement climatique et ses implications ont été modélisés avec les conséquences qui s'y rattachent.

Les techniques de constructions et les normes quand aux résistances vis à vis de conditions climatiques extrêmes (les vents, les pluies et leur ruissellement, la neige et les températures anormalement élevées) ont été prises en compte.

Mais aussi, il a été tenu compte de la réduction des puits de carbone dus au défrichage lié à la réalisation de la plateforme.

2.4.1.4 - L'hydrologie: Circulation et qualité des eaux souterraines et de surface - Eaux souterraines:

La circulation des eaux souterraines est fonction de la géologie. La perméabilité des sous sols est un élément important qui peut conduire à des résurgences. La zone du projet s'inscrit au droit d'une masse d'eaux souterraines:

- Entité hydrogéologique «socle métamorphique» dans le bassin versant de la Loire du Lignon.

Cette entité se situe au sein de la masse d'eau souterraine du «Bassin versant de la Loire forézienne».

Selon Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) l'état chimique des eaux souterraines est de bonne qualité avec un risque nitrates, pesticides, chimique faible.

Il n'y a pas de captage public d'alimentation en eau potable sur ou voisine de l'aire d'étude.

Deux sources ont été recensées par l'IGN dans le périmètre de l'étude.
Elles servent pour partie à abreuver la faune et de réservoir de biodiversité.

Le dossier soumis à enquête a pris en compte ces éléments afin d'assurer l'intégrité totale des eaux souterraines.

Ce projet permettra aussi de préserver les sources recensées.

La réalisation d'un (1) bassin de rétention permettra de récupérer les eaux de ruissellement pour les filtrer avant de les rendre dans le milieu naturel.

Le projet aura donc un aspect positif concernant les eaux souterraines.

Il est aussi compatible avec les objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes.

Les seules sources potentielles de pollution concernant cette rubrique pendant les travaux sont celles qui seraient liées à l'utilisation de matériels thermiques (camions, tractopelles.....) par fuite d'hydrocarbures.

L'entretien des véhicules sera effectué sur une zone spécifique imperméabilisée pour éviter tout risque.

La formation des personnels travaillant sur le site inclut les gestes en réaction à une pollution aux hydrocarbures (emploi de produits absorbants).

En période d'exploitation, cette pollution sera toujours latente et devra faire l'objet de recommandations particulières au cahier des charges concernant les activités développées sur les différents lots.

Les bassins de rétention et le drainage des entreprises devront être calibrés pour pallier à ce type d'aléa.

- Eaux superficielles:

En phase travaux les principales actions vont conduire à intercepter des écoulements naturels, altérer la circulation des eaux du fait des ouvrages en cours de réalisation et en dernier lieu amener à devoir rejeter des flux d'eaux usées ou souillées.

La réalisation de batardeaux, le positionnement des travaux hors périodes de forte pluviométrie et enfin la réalisation de bassins de rétention devraient contribuer à amoindrir les risques.

Pour éviter les problèmes de pollutions venant du chantier, il sera créé des réseaux d'assainissement provisoires et, dans la mesure du possible il sera mis en place une collecte afin de conduire les eaux souillées hors du chantier.

Chaque entreprise se devra de respecter un cahier des charges strict sous peine de pénalités.

Les mesures envisagées visent principalement à gérer les écoulements et par ailleurs de prévoir des bassins de rétention suffisamment dimensionnés pour collecter des eaux qui du fait des surfaces imperméabilisées s'écouleraient en surface.

Des analyses seront faites par bassin de décantation et de stockage et bien sûr au niveau du bassin de décantation de la zone.

Une analyse physico-chimique et hydro-biologique a démontré que le principal cours d'eaux concerné par le projet présente une qualité d'eau globalement bonne. Les mesures prises seront garantes de la bonne qualité des eaux de ce ruisseau.

2.4.1.5 - Zones humides

1184 m² de zones humides sont concernées par l'emprise du projet.

Outre la prise en compte du fait de l'impact de la future zone sur les zones humides recensées, le pétitionnaire, en liaison avec Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, s'engage à appliquer des mesures compensatoires au double des surfaces détruites.

Il est à noter que ce projet a fait l'objet de sept études successives qui ont conduit à la réduction et l'évitement drastiques des zones humides présentes sur le site.

La surface compensatoire retenue est celle correspondant à la sixième étude qui impactait 1438 m² soit 2876 m² en lieu et place des 2368 m² requis.

Le recensement des parcelles nécessaires s'est effectué en partenariat avec l'ONF et la CNPE.

Les terrains nécessaires sont déjà foncièrement sécurisée.

Par ailleurs, des mesures sont adoptées:

- Pendant la phase de chantier, Il conviendra de limiter au maximum l'étendue des travaux, d'éviter les décapages inutiles, de baliser les zones à fort enjeu environnemental.
- En phase d'exploitation, les pertes de fonctionnalités des zones humides détruites seront palliées par les zones compensatoires décrites ci-dessus.

2.4.2 - Biodiversité et milieu naturel

Les impacts engendrés sont mesurés en fonction de leur intensité, de leur durée et de leur caractéristique propre.

2.4.2.1 - Phase de travaux

10,9 hectares sont affectés.

Les travaux conduisent:

- A détruire des espèces végétales dont certaines sont à enjeux forts.
- A déstabiliser le biotope avec une influence sur l'habitat des animaux.

L'analyse par espèce animale conduit aux constats suivants :

- La destruction de milieux semi ouverts aura un impact modéré à localement fort sur les habitats d'oiseaux.
- Un impact faible sur les reptiles.
- L'impact sur les amphibiens et mammifères terrestres sera modéré à faible.
- Un impact fort sur les chiroptères.
- Un impact modéré sur les insectes.

Les périodes de reproduction par espèce devront être respectées au mieux.

L'objectif, pendant la durée du chantier, se devra de limiter les prélèvements. Par ailleurs, la non prolifération d'espèces invasives qui pourraient se développer sur des sols nus ou par dissémination des graines sera vérifiée.

Le balisage des zones sensibles sera effectué.

La migration de la petite faune pourra être limitée par la pose de clôtures adaptées.

Des captures seront réalisées avant les différents phasages du chantier et la restauration de zones d'habitats naturels pourra être faite à proximité de l'emprise.

2.4.2.2 - Phase d'exploitation

Le projet va entraîner la disparition d'habitats naturels avec par ailleurs une recomposition de certains d'entre eux sur des talus ou fossés propres à l'ouvrage. Concernant les animaux, le projet risque de conduire à des collisions, à des fragmentations de population, à des perturbations dans la vie courante des populations (bruits pollution visuelle).

Afin de réduire et d'éviter ces risques, le projet prévoit la pose de clôtures grande faune. Mais aussi, la clôture du bassin de rétention d'eau, la mise en place de passages spécifiques permettant le franchissement petite faune sous la clôture, et des aménagements paysagers.

2.4.2.3 - Effets sur les zones Natura 2000

Quatre (4) sites sont localisés dans un rayon de 10 km autour de l'emprise des travaux. Cet éloignement ainsi que la mise en place des mesures d'évitement et de réduction conduisent à évoquer une incidence nulle sur le fonctionnement de ces zones spécifiques.

2.4.2.4 - Continuités écologiques

Il n'apparaît pas au sein de la zone d'étude de corridor écologique à proprement parler (trames verte et bleue).

En tout état de cause, le maintien d'une lisière arborée autour de la future zone contribuera au continuum des corridors écologiques.

Aucun secteur n'apparaît comme étant défavorable au déplacement de la faune.

Seule la présence des routes départementales 23 et 500 peut être mentionnée dans le cadre des risques de collisions. Mais c'est déjà le cas.

Concernant ce volet dans sa globalité, la zone impactée par le projet est en dehors de toute zone Natura 2000.

Par ailleurs, elle n'intercepte aucune Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Certaines petites espèces faunistiques pourront être perturbées par les aménagements liés à la réalisation de ce projet. Et notamment pendant les travaux. Néanmoins ceux-ci seront réalisés en dehors des périodes de nidification.

Pour résumer, les mesures adoptées dans ce domaine par le pétitionnaire sont en accord total avec la Schéma Régional de Cohérence Écologique.

2.4.3 - La santé humaine et le tissu économique

2.4.3.1 - La santé humaine

Les différents risques pour la population ont été étudiés à partir d'un nombre important de méthodes spécifiques.

- Les risques cancérogènes à partir de particules diesels émises par les véhicules:

A ce titre, il est bon de souligner que le projet se situe dans une zone boisée et que la population est peu dense voir inexistante aux abords du site retenu. Dans ces conditions ce risque n'affectera pas les riverains. Quant aux salariés, ils ne seront pas plus exposés qu'ils ne le sont sur d'autres zones d'activités.

- Les nuisances sonores: Elles seront liées essentiellement à l'augmentation du trafic routier et notamment au niveau du rond-point des «Grangiers» et sur les 600m de la route départementale 23 qui donne accès à la zone. Après commercialisation, cette augmentation est estimée à 14% sur le tronçon Nord de la route départementale 23 et 4,3% sur la route départementale 500 .

Les mesures effectuées à ce jour par le cabinet «Orféa acoustique» ne révèle pas de Point Noir de Bruit (PNB).

- Des mesures plus précises devront être effectuées après l'occupation de la zone par les entreprises pour traiter éventuellement les problèmes engendrés.

- Des effets vibratoires ne pourront être évités lors des travaux et notamment lors des opérations de terrassement.

La maîtrise et l'application de la réglementation permettra d'en limiter les répercussions.

Les émissions lumineuses seront aussi une source de pollution en particulier en période hivernale mais sans générer d'atteinte significative.

2.4.3.2 - Activités commerciales , industrielles et de service

Le bénéfice de la réalisation de la zone est incontestable au regard du développement économique local.

Les effets sur les activités locales sont de types différents:

Ils seront favorables aux commerces des bourgs de Saint Didier en Velay, Saint Victor Malescourt et Saint Just Malmont au cours de la phase des travaux en raison de la présence des entreprises et de leurs personnels.

Au-delà, l'implantation ou/et l'extension de nouvelles entreprises aura des répercussions dans les domaines des services (écoles, ramassage scolaire....) mais aussi dans le domaine de l'immobilier (achat , location...).

En terme de commerce pur, l'arrivée de 200 salariés supplémentaires dans ce territoire aura forcément des retombées positives.

2.4.3.3 - Activités de loisirs et de tourisme

Ce sont essentiellement des activités de plein air: Promenade et randonnées.

Cet aspect de l'activité humaine ne sera pas ou très peu impactée par la réalisation de ce projet.

Si la partie de ce massif forestier située de l'autre côté de la route départementale 23 est propice aux promenades, footing, VTT comme comportant de nombreuses pistes entretenues par les forestiers, cela n'est pas le cas de la zone retenus par ce projet qui s'apparente plus à une friche arborée.

En effet, cette partie du bois du Bramard ne comporte pas de piste, la végétation est anarchique et peu propice au développent de toute activité de plein air.

2.4.4 - Le paysage et le patrimoine

2.4.4.1 - Le paysage

Le projet se trouve en zone forestière et rurale.

Le paysage est marqué par une mosaïque d'habitats et de milieux divers.

Cet espace a pour partie été façonné par l'homme en fonction de ses activités.

On retrouve donc dans l'aire d'étude une mixité des genres et l'on note:

- La présence d'un habitat traditionnel et de zones pavillonnaires avec des constructions récentes;
- La présence de zones d'activités;
- Des vues dégagées sur un bocage qui est en train de régresser;
- Des espaces de pâtures.

Le projet ne pourra manquer d'être perceptible à partir de certains points de vue.

Cela sera d'autant plus vrai pendant la période des travaux et avant que la nature ne reprenne ses droits.

Mais, nombre de mesures prennent en compte les spécificités de ces lieux.

Ainsi, par exemple, la zone sera isolée au sein du bois par une lisière laissée en l'état.

La hauteur sous toit des futures entreprises, la couleur et les matériaux utilisés contribueront à cette fusion dans le paysage.

Les opérations de reboisement et paysagères contribueront à amoindrir l'impact visuel de la zone et donc à favoriser son intégration paysagère.

2.4.4.2 - Le patrimoine

La zone étudiée n'est pas concernée par la présence d'une zone de présomption de prescriptions archéologiques.

L'Institut National de Recherche Archéologique Préventif (INRAP) a prévu des campagnes d'étude et de recensement après défrichement.

La zone d'étude n'intercepte aucun périmètre de protection de monuments historiques:

Il n'existe aucune Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ni

Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) à proximité.

2.4.5 - Agriculture et forêt

2.4.5.1 - L'agriculture

L'activité agricole est présente sur la zone d'étude.

Elle s'exerce essentiellement dans les domaines de la polyculture et de l'élevage.

L'élevage bovin est prédominant.

Les sols exploités sont pour un tiers destinés à des cultures et pour les deux autres tiers ce sont des prairies dévolues à la pâture.

Ce projet n'aura pas de répercussions sur le monde agricole comme étant entièrement inclus dans un massif boisé. Qui plus, la modification du PLU nécessaire à la réalisation de la zone d'activité entraîne la rétrocession de 2,5 ha de terrains classée en AUi en A.

2.4.5.2 - La forêt

La zone d'étude est entièrement constituée de forêt. Elle est située au Nord du massif de Bramard, qui couvre une surface totale de 575 ha.

Le secteur forestier dédié à cette opération est l'entière propriété de la communauté de communes «Loire-Sémène».

Quant aux espaces compensatoires retenus, ils appartiennent aux communes de Saint Didier en Velay et Saint Victor Malescourt.

Les espèces dominantes sont les conifères.

Le déboisement concerne 10,9 ha dont 10,05 ha seront commercialisés (soit l'équivalence de 0,15% de la surface totale de forêt sur la commune de Saint Didier en Velay).

Par ailleurs, 3 ha de la zone d'étude seront rétrocédés à la zone N.

Enfin les mesures ERC prévoient 38 ha de compensations forestières qui sont acquis.

Le défrichement et l'abattage liés à cette opération n'ont rencontré aucune opposition administrative.

Les mesures envisagées permettront de limiter ceux-ci à leur stricte minimum.

Une opération de reboisement est incluse dans la phase terminale des travaux afin de combler les destructions qui n'auraient pu être évitées.

2.5 - Modalités de suivi

A ce stade de l'étude, il est nécessaire de souligner les mesures mises en place par le pétitionnaire.

Elles vont permettre de suivre au plus près les différentes phases répertoriées et analysées en amont, pendant les travaux et au cours de l'exploitation lorsque la plateforme sera occupée par les entreprises.

Dans un premier temps, la communauté de communes, maître d'ouvrage, s'est assurée la présence d'une équipe entièrement dédiée et indépendante (bureau d'étude paysager, bureau d'étude de la biomasse et ingénieurs en écologie) afin de suivre le chantier et contrôler le bon déroulement des opérations conformément aux préconisations de l'étude (manuel de suivi environnemental).

Au-delà, et en phase d'exploitation, un suivi sera effectué tous les deux ans pendant dix ans puis tous les cinq ans jusqu'à la trentième année et enfin tous les dix ans jusqu'à la cinquantième année. Il aura trait à tous les aspects environnementaux répertoriés au cours de l'étude d'impact ayant précédé les travaux (faune, flore, zones humides, mesures compensatoires.....) mais aussi les aspects sanitaires (bruit, qualité de l'air...).

Ce dispositif aura l'avantage de suivre et d'assurer dans le long terme le retour de la nature autour de l'ouvrage mais aussi d'apporter des solutions correctives en cas de dysfonctionnement des mesures adoptées.

Les moyens et méthodes appliquées vont grandement participer à la connaissance du milieu et de ses écosystèmes (comptage des espèces, caméras, enregistreurs sonores, inventaires.....).

En phase d'exploitation, un protocole de suivi de la qualité des eaux dans le ruisseau du Sambalou garantira l'efficacité des dispositifs de traitement des eaux.

2.6 - Les enjeux en présence

Pour conclure, deux aspects principaux sont à prendre en considération dans cette analyse:

2.6.1 - L'intérêt général

C'est un projet à une dimension nationale:

À l'heure où le pays se questionne sur son indépendance énergétique et industrielle, où notre gouvernement prône la réindustrialisation de la FRANCE, ce projet s'inscrit totalement dans cette démarche.

Aujourd'hui, ce territoire s'interroge sur son développement. Les différents plans tendent à faire évoluer une situation économique erratique vis à vis de laquelle les entrepreneurs ne concourent pas majoritairement à créer ou développer de l'activité.

Les arguments développés supra, au troisième paragraphe, mettent en évidence l'intérêt général de ce projet.

Il impactera positivement les activités économiques du territoire par une offre accrue d'emplois développés localement. Et, au-delà de ces emplois directs, c'est toute une activité indirecte qui va bénéficier de la réalisation de ce projet et de son exploitation bien sûr.

Il y a là sujet à revitaliser les communes voisines du projet.

Aujourd'hui, bon nombre de leurs habitants travaillent sur l'agglomération stéphanoise. Cela conduit à un effet de « cités dortoirs ». Par ailleurs, les aller-retours des salariés sont générateurs de pollutions en tout genre. Une relocalisation de l'emploi serait donc salvateur et extrêmement bénéfique pour ce territoire.

Cette opération s'inscrit donc résolument dans une démarche visant à l'intérêt général dans un développement raisonné au profit du plus grand nombre sur des terrains appartenant à la collectivité.

2.6.2 - Les enjeux environnementaux

Des arguments développés ci-dessus (paragraphe 2.4), les impacts du chantier puis de l'exploitation de la zone sur le milieu naturel ont été remarquablement pris en compte.

Les mesures d'évitement, de réduction et compensatoires complètent le dispositif adopté par le pétitionnaire afin de réduire et/ou annuler les nuisances et atteintes faites à l'environnement.

C'est aussi une indéniable opportunité de connaître, répertorier, inventorier ce petit bout du territoire départemental dans sa richesse et sa diversité.

Le triptyque énoncé ci-dessus: Éviter, Réduire et Compenser a été appliqué lors de l'étude amont et associé à tout type de réflexions et analyses. Les équivalences retenues sont supérieures à celles imposées par la loi. Elles résultent des études amonts qui impactaient de façon plus importante les différents domaines environnementaux. Le pétitionnaire a tenu à conserver ces mesures compensatoires afin de renforcer l'intégration de ce projet dans l'environnement.

Cela a incité à adopter des mesures redondantes permettant la perméabilité de l'ouvrage et donc le continuum écologique.

- Perméabilité à la faune (petite) grâce à des clôtures spécifiques.
- Perméabilité à l'eau réalisée au travers d'ouvrages hydrauliques (canalisation, noue..).

Cette réalisation peut apporter également un avantage pédagogique.

Le développement d'un tel site, en pleine nature, peut conduire les personnels œuvrant sur celui-ci à apprécier un tel environnement, à respecter ces lieux et à adopter une attitude plus vertueuse vis à vis de la nature en générale.

Par ailleurs, quelque soit le domaine environnemental soumis à analyse, il est incontestable que le pétitionnaire et les équipes environnementales ont réalisé ici un travail de fond parfaitement abouti et respectueux de la nature visant à une symbiose équilibrée environnement-activités humaines.

Enfin, l'impact sur la forêt est à relativiser. Le projet se situe sur une petite partie du massif forestier de Bramard soit 10,9 ha sur 575 ha. Qui plus est, il est logé à l'extrême Nord de cette forêt. Cet espace s'apparente plus à une friche forestière qui n'est traversée d'aucun chemin et sentier et qui ne connaît aucun entretien. La biodiversité détruite par la création de cette zone est aisément compensable. C'est ce qui a été réalisé dans les faits (38ha de forêt, 2876 m² de zone humide réhabilités, 2,5 ha rétrocedés à la zone A et 3ha à la zone N).

Pour résumé cette analyse sous forme de bilan, le commissaire enquêteur estime que l'intérêt général - développement socio-économique du territoire communautaire - prévaut aux enjeux environnementaux qui, s'ils sont bien impactés, bénéficient de mesures d'évitement, de réduction et compensatoires à la hauteur de ce projet.

3 - Conclusions

- Compte tenu de la nécessité essentielle du projet pour l'avenir du territoire concerné par cette zone, de son développement économique et démographique;
- Compte tenu des nouvelles normes en vigueur concernant la sécurité routière et ses implications en terme de réalisation des nouvelles infrastructures;
- Compte tenu de sa compatibilité avec les documents cadres: le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Loire en Rhône Alpes, et le CRCAE Auvergne;
- Compte tenu de l'amélioration apportée en terme de sécurité vis à vis des usagers et des riverains (travaux d'amélioration des RD 500 et 23).
- Compte tenu des mesures engagées afin d'éviter, réduire et compenser les atteintes à l'environnement;
- Compte tenu de l'investissement et du coût générés par les futurs travaux et donc leur amortissement;
- Compte tenu de la mise en place d'un pilotage et d'un suivi écologique avant et après les travaux, associant l'ensemble des acteurs concernés notamment par les problématiques du maintien et de l'amélioration du réseau des zones humides;
- Compte tenu de l'avis favorable du Conseil Départemental, du maire et de son conseil municipal concernant ce projet;
- Compte tenu de l'avis globalement favorable des personnes publiques associées;
- Compte tenu de l'avis majoritairement défavorable du public qui s'est exprimé;
- Compte tenu des réponses apportées par le pétitionnaire, notamment en ce qui concerne les divers thèmes d'étude du suivi écologique, aux remarques et avis des Personnes Publiques Associées et de la MRAe;
- Compte tenu des réponses effectuées par le pétitionnaire aux remarques, interrogations voire inquiétudes du public;

Le Commissaire enquêteur émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale relative à création de la zone d'activités de «Bramard» déposée par la communauté de communes «Loire-Sémène».

Cet avis est assorti des trois (3) recommandations suivantes:

Recommandation n°1:

Que les surfaces compensatoires concernant l'altération, la destruction des zones humides et des espèces protégées soient sécurisées et opérationnelles dans un délai défini et fixé par l'État conformément à l'article L163-1 du code de l'Environnement.

Recommandation n°2:

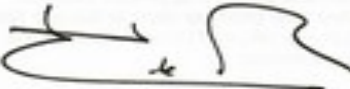
Que les sites retenus concernant les mesures compensatoires soient présentés à la CLE du SAGE Loire en Rhône-Alpes pour avis avant sécurisation.

Recommandation n°3:

Qu'un suivi précis de la qualité de l'air soit mis en place et qu'une étude actualisée sur les nuisances sonores soit diligentée.

Le 17 juin 2022

Henri de FONTAINES
Commissaire enquêteur



IV

CONCLUSIONS

A

**LA DÉCLARATION DE PROJET
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE
DU
PLU DE LA COMMUNE**

SOMMAIRE

1 - GÉNÉRALITÉS.....	114
1.1 - Objet de l'enquête publique	114
1.2 - Déroulement de l'enquête	114
2 - ANALYSE DU PROJET.....	115
2.1 - Présentation générale du projet	115
2.2 - Origine du projet	116
2.3 - Descriptif du projet.....	117
2.4 – Impact environnemental	117
2.5 - Intérêt général du projet	118
2.5.1 - Éléments de réflexion.....	118
2.5.2 – Arguments.....	119
2.6 - Mise en compatibilité.....	120
2.6.1 - Éléments nécessitant la mise en compatibilité.....	120
2.6.2 - Proposition de mise en compatibilité.....	120
2.6.3 - La mise en compatibilité vis à vis des plans.....	120
2.6.4 – Conclusions.....	120
2.7 - Les enjeux en présence.....	121
2.7.1 - L'intérêt général.....	121
2.7.3 - Les enjeux environnementaux.....	121
3 - CONCLUSIONS.....	122

Département de la Haute-Loire

Enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale et la déclaration de projet relative à la création de la zone d'activité de «Bramard» sur la commune de Saint Didier en Velay (43 140) et emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune.

1- Généralités

1.1 - Objet de l'enquête

Ici, nous traiterons du deuxième volet de cette enquête, à savoir:

Dans le cadre de la réalisation d'une zone d'activités, cette enquête publique a également pour objet une déclaration de projet sur la commune de Saint Didier en Velay (43140) emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de cette commune. Cette demande est soutenue par la communauté de communes de Loire-Sémène (collectivité territoriale dont le siège est situé 1 place de l'abbaye, 43140 La Seauve sur Sémène).

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n° BCTE 2022/31 en date du 31 mars 2022 de monsieur Eric ETIENNE, préfet de la Haute-Loire.

Par décision n° E22000014/63 du 17 mars 2022, monsieur Philippe GAZAGNES Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné monsieur Henri de FONTAINES comme commissaire enquêteur.

La population concernée par cette demande d'autorisation environnementale a pu prendre connaissance du projet grâce aux documents déposés dans la mairies de Saint Didier en Velay.

Cette information était également accessible sur le site internet de la préfecture.

1.2 - Déroulement de l'enquête

(rappel des grandes lignes du rapport spécifique séparé)

- **Durée** : elle s'est déroulée durant 35 jours consécutifs du mardi 26 avril 2022 au lundi 30 mai 2022 à 17h 00.

Au cours de l'enquête le commissaire enquêteur a siégé à cinq (5) reprises au siège de l'enquête (mairie de Saint Didier en Velay).

- **Incidents** : il est à noter que les échanges sont toujours restés courtois; aucun incident n'est venu marquer cette consultation.

- **Participation du public** : Outre les remarques et questions apposées dans les registres, 47 personnes se sont présentées lors des permanences du commissaire enquêteur à la seule fin d'obtenir des informations. Au bilan ce sont 20 observations et interrogations écrites favorables ou défavorables inscrites dans les registres. A cela s'ajoutent 38 courriers, 232 courriers électroniques, et 78 pétitions.

2 - Analyse du projet et impact environnemental

2.1 - Présentation générale du projet

Il consiste en la réalisation d'une zone d'activité à l'extrémité Nord du massif de Bramard le long de la route départementale 23 sur la commune de Saint Didier en Velay.

Cette opération vise à la réalisation d'une plateforme capable de recevoir des entreprises locales ou venant de l'extérieur dont l'une souhaite acquérir une aire de sept (7) ha nécessaire au développement de son activité.

La collectivité territoriale projette la création d'une surface dédiée à l'installation d'entreprises qui offrira six (6) lots à la commercialisation pour une surface totale de 10,9 ha dont 0,9 ha d'équipements collectifs (voie centrale, noue végétalisée de récupération des eaux pluviales, un trottoir une piste cyclable, un bassin de collecte des eaux pluviales et une aire de repos).

Le système de drainage de la chaussée (la noue), et la clôture qui sera érigée tout autour du périmètre de la zone vont permettre une sécurisation tant sur le plan des déplacements que sur celui de la pénétration du site qui ne pourra se faire que par une seule issue.

Ce projet s'engage résolument vers plus d'offres en terme de zones dédiées à l'activité industrielle, artisanale ou commerciale dans un contexte difficile tant il est vrai que la communauté de commune n'a plus de surfaces disponibles pour ce type de réalisation. Contexte difficile car certaines entreprises locales souhaitent étendre leur activité (donc localement) et d'autres, extérieures, souhaitent s'implanter en ces lieux très favorables .

2.2 - Origine du projet

Il est le fruit de l'adoption du SCOT «jeune Loire» en 2008 et de sa révision approuvée en février 2017 qui prévoit un accroissement significatif des emplois sur son territoire et encourage les communautés de communes qui en dépendent à prospecter afin de définir de nouvelles zones d'activité.

Celui-ci prévoit l'accueil de 5 200 emplois à l'horizon 2035 afin de contrer la baisse du taux d'emplois et ainsi de conserver un territoire attractif et économiquement dynamique.

Or pour répondre à cette ambition, le SCOT préconise la mobilisation de 214 ha de foncier économique en extension ou création de zones d'activités au cours des 15 prochaines années.

Sur cette surface nécessaire à l'accueil des nouveaux emplois sur le territoire, seuls 171 ha des besoins fonciers ont été répartis entre les six (6) communautés de communes régies par le SCOT.

Les 43 ha restants sont conservés en tant que réserve foncière pour le développement des zones d'activités.

Concernant la communauté de communes «jeune Loire», son besoin foncier a été estimé à 33 ha. Elle dispose aujourd'hui de 3,3 ha de réserve. Elle doit donc prospecter 29,7 ha qui lui permettront de répondre aux besoins des nouvelles entreprises.

Dés lors, il s'agit de rechercher des zones potentiellement capables d'accueillir ces activités.

Depuis 2019, deux cabinets spécialisés se sont engagés dans cette recherche.

Les études portent sur 11 offres foncières et 42 offres immobilières qui répondent à des situations, des statuts et d'occupations spécifiques.

Ces propositions ont fait l'objet de nombreux échanges au cours de réunions tenues par la commission de développement économique, le bureau communautaire et le conseil communautaire afin d'étudier tous les critères d'éligibilité des offres recensées.

De ces prospections et analyses, il ressort que la zone située au Nord du massif du Bramard a été classée en première position.

Depuis, de nombreuses études ont permis d'affiner le projet de cette zone et notamment au regard de la préservation de l'environnement.

Ainsi, c'est ce projet abouti qui est soumis aujourd'hui à enquête publique.

2.3 - Descriptif du projet

La réalisation de la zone a des implications directes sur le territoire de la commune de Saint Didier en Velay. Mais nous ne pouvons négliger les impacts indirectes sur les communes voisines de Saint Just Malmont et, Saint Victor Malescourt (notamment l'offre de logements proposée aux futurs salariés).

Avec la réalisation de cette nouvelle zone, le projet comprend aussi un ensemble d'aménagements annexes indissociables:

- L'aménagement d'une voie de desserte des parcelles de la zone d'activités avec circulation en double sens pour les véhicules légers et les poids lourds;
- Le raccordement du site aux réseaux communaux secs et humides existant au niveau de la zone d'activité voisine des «champs de Berre»;
- La conservation d'une zone naturelle humide au Nord du site;
- La préservation du talweg naturel formé par le ruisseau Sambalou dans le relief du terrain à l'est du site, renforcé par l'ajout d'un talus drainant, autour. Et ce afin de réaliser un minimum de terrassement et épouser aux mieux la forme du terrain naturel;
- La réalisation d'une noue paysagère le long de la voie de desserte interne qui permettra de drainer les eaux pluviales provenant de la voirie vers le bassin de rétention-infiltration prévu au Nord-Est de la zone d'activités;
- L'aménagement d'une aire d'accueil et de pique-nique en entrée de site permettant le stationnement de deux (2) semi-remorques et cinq (5) véhicules légers dont une place pour personne à mobilité réduite;
- La réalisation de cheminements doux réalisés en stabilisé renforcé pour la circulation interne;
- A cela s'ajoute un ensemble d'aménagements paysagers simples visant à intégrer la zone d'activités dans son environnement proche, l'écrin forestier du bois de Bramard et, à composer un paysage intérieur de qualité;
- Pose d'une Signalisation horizontale et verticale;
- Mise en place des équipements de sécurité et d'exploitation;
- Mise en place d'une clôture sur la totalité du périmètre;
- Création d'aménagements environnementaux:
 - * Protections acoustiques;
 - * Protection des eaux;
 - * Ouvrages pour le maintien de la diversité de la faune aux abords.

2.4 - Évaluation environnementale

Dans le cadre de la procédure commune de cette enquête, l'étude d'impact comprend l'évaluation environnementale volontaire, en application des articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement.

Cette étude traite explicitement des modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de la mise en compatibilité et comprend bien les éléments des articles R151-3 à 5 du code de l'urbanisme.

Ainsi, elle décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Elle déroule une analyse de l'état initial de l'environnement de l'aire d'étude du projet et de son évolution, présentant les caractéristiques des zones plus susceptibles d'être atteintes par la mise en œuvre du plan.

Elle présente une analyse détaillée et étayée des incidences probables pour chaque domaine relevant de l'environnement (la santé humaine, la population, la diversité et la continuité écologique, la faune, la flore...). On retrouve également cette analyse dans le résumé non technique du dossier.

Elle explique parfaitement le choix retenu au regard, notamment, des objectifs de protection de l'environnement. Elle explique également les raisons qui ont conduit au choix opéré.

Elle dresse la liste des mesures d'évitement, de réduction et compensatoires dès lors que les deux premières mesures n'auront pas pu être mise en œuvre.

Elle définit les critères, indicateurs et les modalités retenus pour un suivi précis de la mise en œuvre de ces mesures aussi bien pendant les travaux qu'après ceux-ci lors de la phase d'exploitation.

Ce suivi établi sur 50 ans permettra notamment de prévenir au plus tôt tout impact négatif sur l'environnement et d'y apporter les mesures correctives adaptées.

2.5 - Justification de l'intérêt général du projet

Initialisé par le SCOT, approuvé en 2017, et décliné par la communauté de communes «Loire-Sémène» sur son territoire, ce projet correspond clairement à un besoin foncier à vocation économique.

2.5.1 - Éléments de réflexion

En matière de développement économique, le PADD du SCOT «jeune Loire», d'ici 2035, estime à 5200 le nombre de nouveaux salariés à accueillir sur son territoire.

Afin de définir les besoins fonciers à vocation économique, le SCOT a retenu deux postulats:

- Un objectif de création de 30% des emplois dans les secteurs de l'économie présente,
- Une densité moyenne de 17 emplois/ha dans les zones d'activités contre 14 actuellement.

Au regard de ces éléments, la création de ces emplois nécessitera la mobilisation de 214 ha de foncier économique au sein des zones d'activités sur le territoire du SCOT «jeune Loire».

Ainsi, la communauté de communes «Loire-Sémène» a hérité d'un besoin en recherche de potentielles zones de 29,7 ha.

C'est bien dans ce cadre et, face à la pression d'industriels et artisans locaux, que la communauté de communes a lancé cette étude et présente ce projet.

2.5.2 - Arguments

Et tout d'abord, ce projet constitue un intérêt public de nature économique et sociale principalement au regard des enjeux nationaux que sont la réindustrialisation de la FRANCE, le plan d'action national en faveur des territoires ruraux, du plan de relance économique. Il l'est tout autant au regard des plans régionaux et bien sûr locaux.

Il s'agit d'un projet qui conduit à un intérêt dans le long terme et qui apporte à la collectivité un gain socio-économique indéniable.

La plupart des entreprises qui se sont portées candidates appartiennent déjà au tissu économique local et pour certaines mènent leur activité depuis fort longtemps. Ceci représente bien un gage de stabilité et d'intégration.

Il a trait à des activités économiques importantes tant en terme de la nature de ces activités qu'en terme du volume d'emploi et de qualification.

La création de nouvelles activités, de nouvelles structures de production génèrent de l'emploi.

Impacté par des crises économiques successives dans certains secteurs (textile, mécanique), ce bassin d'emplois a besoin de cette relance d'activités porteuses et novatrices.

Ce projet va permettre une réduction significative des émissions de gaz à effets de serre, de la pollution atmosphérique et de l'encombrement routier.

Par sa localisation, il va réduire le flux domicile-travail qui caractérise la nature des emplois sur cette partie du département avec la proximité du bassin de Saint-Etienne et Firminy. La possibilité de création de nombreux emplois locaux générée par la réalisation de cette plateforme conduira inévitablement à la réduction de ces déplacements et au phénomène de cité dortoir.

Plus localement, ce projet est pourvoyeur de recettes accrues pour la collectivité. Cela lui permettant de répondre aux besoins des citoyens en assurant leur mission de service public.

Ce type de projet répond aussi au besoin d'un aménagement territorial équilibré évitant la mixité entre les zones d'activités et les zones pavillonnaires génératrice de conflits.

Enfin, ce projet porté par un aménageur public est garant du respect du cahier des charges lié à l'implantation des entreprises sur ce site.

En résumé, l'intérêt public de ce projet est avéré tant il va contribuer à la création d'emplois locaux, au développement d'entreprises ou artisans locaux, et, promouvoir le développement sociale de la commune de Saint Didier en Velay, des communes riveraines et donc de la communauté de communes «Loire-Sémène» .

2.6 - Mise en compatibilité

Le projet se situe à 4,5km au Nord-Est de la commune de Saint Didier en Vellay.

2.6.1 - Éléments nécessitant la mise en compatibilité

L'aire de la zone est aujourd'hui située en:

- Zone AU pour laquelle le règlement du PLU précise qu'elle est inconstructible parce que non équipée et qui pourra être urbanisée ultérieurement.
- Zone N qui correspond à «une zone naturelle qu'il convient de protéger de l'urbanisation».

Par ailleurs, le projet, au cours des études, a vu sa surface commerciale se restreindre afin de tenir compte d'enjeux environnementaux.

Aussi, des parcelles vont passer de zone AU en A et N qu'il faudra adapter dans le plan d'urbanisme.

En conséquence et en l'état, le projet n'est donc pas compatible avec le PLU.

2.6.2 - Propositions de mise en compatibilité

La mise en compatibilité présentée dans le dossier de déclaration de projet consiste en la création d'une zone Aux pour laquelle il convient de:

- Modifier le zonage existant de Au et N en Aux, et AU en A et N,
- Rédiger les 15 articles de règlement correspondants à la zone AUx,
- Ajouter un emplacement réservé (passage des réseaux),
- Inscrire une Orientation d'Aménagement et de Programmation afin d'encadrer le développement de la zone d'activité.

Le commissaire enquêteur estime qu'il est judicieux de préciser dans l'article 10, de façon ferme, la hauteur sous toiture. De cette hauteur dépend en partie la signature visuelle extérieures des infrastructures qui seront érigées sur le site. Cette disposition participera activement à fondre les installations futures dans le paysage.

2.6.3 - La compatibilité vis à vis des plans

Le commissaire enquêteur partage les conclusions du résumé non technique qui indiquent que la mise en compatibilité proposée est sans incidences notables sur les objectifs de préservation des sites Natura 2000 qui sont d'ailleurs situés en dehors du territoire communal. Cette opération laisse inchangée la compatibilité du PLU avec le SDAGE «Loire-Bretagne» et le SAGE «Loire en Rhône-Alpes». Et, ce projet est l'émanation pure du SCOT «jeune Loire».

2.6.4 – Conclusions

Estimant ainsi que le dossier comporte les éléments justifiés, nécessaires et suffisants pour assurer sur la commune la mise en compatibilité du PLU nécessitée par le projet de zone d'activité de «Bramard»,

Étant donné par ailleurs:

- qu'une seule remarque concernant cette partie du dossier a été formulée par le public durant l'enquête publique,

- que tous les participants à la réunion d'examen conjoint du 14 octobre 2021 ont donné un avis favorable,
- que le pétitionnaire a apporté les réponses aux demandes formulées par la MRAe,
- que la Commission Départementale Nature, Paysages Sites (CDNPS) a rendu un avis favorable le 28 septembre 2021,

le commissaire enquêteur donne un **Avis favorable** à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Didier en Velay, telle qu'elle est présentée dans le dossier de déclaration de projet.

2.7 - Les enjeux en présence

Pour conclure, deux aspects principaux sont à prendre en considération dans cette analyse:

2.7.1 - L'intérêt général

C'est un projet d'ampleur nationale:

A l'heure où le pays se questionne sur son indépendance énergétique et industrielle, ce projet s'inscrit totalement dans cette démarche.

Aujourd'hui la région s'interroge sur son développement. Les différents plans tendent à faire évoluer une situation économique erratique vis à vis de laquelle les entrepreneurs ne concourent pas majoritairement à créer ou développer de l'activité.

Les arguments développés supra, au troisième paragraphe, mettent en évidence l'intérêt général de ce projet.

Il impactera positivement les activités économiques du territoire par une offre accrue d'emplois développés localement. Et, au-delà de ces emplois directs, c'est toute une activité indirecte qui va bénéficier de la réalisation de ce projet et de son exploitation bien sûr.

Cette opération s'inscrit donc résolument dans une démarche visant à l'intérêt général dans un développement raisonné au profit du plus grand nombre sur des terrains appartenant à la collectivité.

Or, ce projet ne peut voir sa réalisation qu'après la modification du document d'urbanisme de la commune de Saint Didier en Velay. Et, rend donc celle-ci nécessaire et incontournable.

2.7.2 - Les enjeux environnementaux

Les impacts et atteintes du chantier puis de l'exploitation de la zone sur le milieu naturel ont été remarquablement pris en compte dans le dossier d'étude.

Les mesures d'évitement, de réduction et compensatoires complètent le dispositif adopté par le pétitionnaire afin de réduire et/ou annuler les nuisances et atteintes faites à l'environnement.

C'est aussi une indéniable opportunité de connaître, répertorier, inventorier ce petit bout du territoire départemental dans sa richesse et sa diversité.

Le triptyque énoncé ci-dessus: Éviter, Réduire et Compenser a été appliqué lors de l'étude amont et associé à tout type de réflexions et analyses. Les équivalences retenues sont supérieures à celles imposées par la loi. Elles résultent des études amonts qui impactaient de façon plus importante les différents domaines environnementaux. Le pétitionnaire a tenu à conserver ces mesures compensatoires afin de renforcer la fusion de ce projet dans l'environnement.

Cela a incité à adopter des mesures redondantes permettant la perméabilité de l'ouvrage et donc le continuum des trames bleues et vertes.

- Perméabilité à la faune (petite) grâce à des clôtures perméables.
- Perméabilité à l'eau réalisée au travers d'ouvrages hydrauliques (canalisation, noue..).

Cette réalisation peut apporter également un avantage pédagogique.

Le développement d'un tel site, en pleine nature, peut conduire les personnels œuvrant sur celui-ci à apprécier un tel environnement, à respecter ces lieux et à adopter une attitude plus vertueuse vis à vis de la nature en générale.

Enfin, quelque soit le domaine environnemental soumis à analyse, il est incontestable que le pétitionnaire et les équipes environnementales ont réalisé ici un travail de fond parfaitement abouti et respectueux de la nature visant à une symbiose équilibrée environnement-activités humaines.

Pour résumé cette analyse sous forme de bilan, le commissaire enquêteur estime que l'intérêt général - développement socio-économique du territoire communautaire - prévaut aux enjeux environnementaux qui, s'ils sont bien impactés, bénéficient de mesures d'évitement, de réduction et compensatoires à la hauteur de ce projet. Et donc que la mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme de la commune s'impose comme le préalable à la réalisation de ce projet.

3 - Conclusions

- Compte tenu de la nécessité essentielle du projet pour l'avenir du territoire concerné et de ses habitants, de son développement économique et démographique;
- Compte tenu des nouvelles normes en vigueur concernant la préservation de l'environnement et ses implications en terme de réalisation des nouvelles infrastructures;
- Compte tenu de sa compatibilité avec les documents cadres: le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Loire en Rhône-Alpes et le CRCAE Auvergne;
- Compte tenu des mesures engagées afin d'éviter, réduire et compenser les atteintes à l'environnement;

- Compte tenu de l'investissement et du coût générés par les futurs travaux et donc leur amortissement;
- Compte tenu de la mise en place d'un pilotage et d'un suivi écologique avant et après les travaux, associant l'ensemble des acteurs concernés notamment par les problématiques du maintien et de l'amélioration du réseau des zones humides;
- Compte tenu de l'avis favorable du Conseil Départemental, du maire et de son conseil municipal concernant ce projet;
- Compte tenu de l'avis globalement favorable des personnes publiques associées;
- Compte tenu de l'avis majoritairement défavorable du public qui s'est exprimé;
- Compte tenu des réponses apportées par le pétitionnaire, notamment en ce qui concerne les divers thèmes d'étude du suivi écologique, aux remarques et avis des Personnes Publiques Associées et de la MRAe;
- Compte tenu des réponses effectuées par le pétitionnaire aux remarques, interrogations voire inquiétudes du public;
- Compte tenu du caractère obligatoire de la modification du PLU de la commune;

Le Commissaire enquêteur émet un **avis favorable** à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Didier en Velay relative à création de la zone d'activités de «Bramard» déposée par la communauté de communes «Loire-Sémène».

Cet avis est assorti de la recommandation suivante:

Le commissaire enquêteur estime qu'il est judicieux de préciser, de façon ferme, dans l'article 10 du futur règlement de la zone AUx, la hauteur sous toiture.

De cette hauteur dépend en partie la signature visuelle extérieure des infrastructures qui seront érigées sur le site.

Cette disposition participera activement à fondre les installations futures dans le paysage.

Le 17 juin 2022

Henri de FONTAINES
Commissaire enquêteur

